

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 15 décembre 2023 au Palais provincial

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2023;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
 - 1^{ère} Commission : 262/23, 265/23, 273/23, 276/23 ;
 - 2^{ème} Commission : 212/23, 225/23, 226/23, 228/23, 236/23, 255/23, 256/23, 260/23, 263/23, 264/23, 268/23, 269/23, 272/23, 277/23, 278/23, 279/23, 283/23 ;
 - 3^{ème} Commission : 230/23, 258/23, 266/23, 271/23, 281/23, 284/23 ;
 - 4^{ème} Commission : 174/23, 218/23, 261/23 ;
- 7) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ière} Commission

Affaire 262/23 : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – Décembre 2023

Affaire 265/23 : Avance de trésorerie CHRSM – Avenant à la convention

Affaire 273/23 : S.A. « HOLDING COMMUNAL » - En liquidation - Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023 - Désignation du représentant provincial

Affaire 276/23 : Rapports d'activités 2022 tels que prévus par l'article L6431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte



2^{ème} Commission

- Affaire 212/23** : Vivre mieux - SSM Andenne - Bail - Locaux permettant au Club thérapeutique d'exercer ses activités
- Affaire 225/23** : RPO DVC - Règlement-redevances location des salles 2024
- Affaire 226/23** : Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" - Budget pour l'exercice 2024
- Affaire 228/23** : RPO DVC - Règlement-redevances des animations 2024
- Affaire 236/23** : ASPASC – SOPDT – Fin de la procédure administrative d'assistance technique externe pour les partenaires conventionnés et nouvelle collaboration avec l'ASBL « Article 27 »
- Affaire 255/23** : RPO DVC – Concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne- conditions générales - Procédure de désignation du concessionnaire
- Affaire 256/23** : SOPDT - Centre Culturel de Florennes : Subvention en équipement et/ou en infrastructure - Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2024
- Affaire 260/23** : Vivre mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation
- Affaire 263/23** : ASPASC – SOPDT – SLSP La Joie du Foyer – Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023 – Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés - Modification de l'objet social - Code du logement – Approbation
- Affaire 264/23** : SAILFE - Salle de psychomotricité - Résiliation du bail conclu avec Mme Maréchal- approbation d'un nouveau contrat pour des locaux sis rue Cousot, 15 à Dinant
- Affaire 268/23** : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée générale extraordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour
- Affaire 269/23** : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour
- Affaire 272/23** : SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation
- Affaire 277/23** : ASPASC - SOPDT – Service de la culture – Département de Lecture publique – Nouvelle convention concernant l'organisation de la Bibliothèque encyclopédique au sein du Réseau local namurois de lecture publique
- Affaire 278/23** : RPO DVC – Règlements d'ordre intérieur des séjours aux Classes de forêt
- Affaire 279/23** : SOPDT - SLSP Le Foyer Cinacien - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

Affaire 283/23 : Immeuble rue Martine Bourtonbourt, 2-4 – RML - Demande occupation de locaux - Approbation

3^{ème} Commission

Affaire 230/23 : Véhicules du Pool Facility MAP - Possibilité d'utilisation ponctuelle par le Contrat de Rivière Haute-Meuse

Affaire 258/23 : Olloy-sur-Viroin - Ruisseau des Noyés-travaux subsides réalisés par le STP - Expropriation de parcelles

Affaire 266/23 : INASEP : Seconde Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 271/23 : Remise à ciel ouvert du Frizet (cours d'eau non navigable 2^{ème} catégorie) - Accord entre la Province et les propriétaires des terrains concernés par les travaux

Affaire 281/23 : Conseils consultatifs - Approbation du règlement

Affaire 284/23 : PRR : EHPN - Citadelle : démolition de l'ancien hall sportif et HEPN : démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée : modification des documents du marché

4^{ème} Commission

Affaire 174/23 : Régie provinciale « Château de Namur » - Renouvellement du Plan de gestion.

Affaire 218/23 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2024

Affaire 261/23 : APEF - Concession de service des distributeurs de boissons chaudes, boissons froides et de collations à destination du public des écoles provinciales dans une démarche d'alimentation saine et durable

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Khalid TORY, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.



Groupe DÉFi : Amaury ALEXANDRE.

Excusés :

M. Christophe GILON (LES ENGAGES).

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion des 24 novembre 2023 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci sera adopté.

Conformément aux articles L2212-13 et L221214 du CDLD et de l'article 11 de notre ROI, le Groupe PS a informé la Présidence du Conseil de la désignation de Mme Catherine COLLARD en qualité de Chef de groupe.

M. le Président lui souhaite bon travail et est heureux et compter sur sa collaboration au sein du Bureau du Conseil.

M. le Président rend hommage à M. Jacques FERIR, décédé ce 9 décembre, à l'âge de 95 ans.

Au nom du Conseil provincial, M. le Président adresse ses condoléances à sa famille et à ses proches.

Question orale

M. le Président signale qu'il n'a pas reçu de question orale pour cette séance.

1^{ère} Commission

Affaire 262/23 : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – Décembre 2023

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 262/23, reprise en annexe 1, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI), 0 voix contre et 17 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 265/23 : Avance de trésorerie CHRSM – Avenant à la convention

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 265/23, reprise en annexe 2, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 273/23 : S.A. « HOLDING COMMUNAL » - En liquidation - Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023 - Désignation du représentant provincial

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de M. Patrick PYNNAERT pour représenter la Province de Namur à l'assemblée générale de la structure.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 273/23, reprise en annexe 3, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Patrick PYNNAERT est désigné pour représenter la Province à l'assemblée générale de la S.A. holding Communal

Affaire 276/23 : Rapports d'activités 2022 tels que prévus par l'article L6431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé.

Le Conseil prend acte des rapports d'activités 2022 tels que prévus par l'article L6431-1 du CDLD.

2^{ème} Commission

Affaire 212/23 : Vivre mieux - SSM Andenne - Bail - Locaux permettant au Club thérapeutique d'exercer ses activités

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 212/23, reprise en annexe 4, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 225/23 : RPO DVC - Règlement-redevances location des salles 2024

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 225/23, reprise en annexe 5, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 226/23 : Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" - Budget pour l'exercice 2024

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

Mme Geneviève LAZARON, MM. Guy MILCAMPS, Jean-Marie CHEFFERT, Mme Geneviève LAZARON, MM. Georges BALON-PERIN, Guy MILCAMPS, Mme Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 226/23, reprise en annexe 6, à la majorité (28 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, PS), 8 voix contre (ECOLO) et 0 abstention).

Affaire 228/23 : RPO DVC - Règlement-redevances des animations 2024

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 228/23, reprise en annexe 7, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 236/23 : ASPASC – SOPDT – Fin de la procédure administrative d'assistance technique externe pour les partenaires conventionnés et nouvelle collaboration avec l'ASBL « Article 27 »

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

Mmes Patricia BRABANT et Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 236/23, reprise en annexe 8, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 255/23 : RPO DVC – Concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne - Conditions générales - Procédure de désignation du concessionnaire

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 255/23, reprise en annexe 9, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 256/23 : SOPDT - Centre Culturel de Florennes : Subvention en équipement et/ou en infrastructure - Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2024

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

Mme Catherine COLLARD et M. Stéphane LASSEAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 256/23, reprise en annexe 10, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 260/23 : Vivre mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 260/23, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 263/23 : ASPASC – SOPDT – SLSP La Joie du Foyer – Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023 – Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés - Modification de l'objet social - Code du logement – Approbation

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 263/23, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 264/23 : SAILFE - Salle de psychomotricité - Résiliation du bail conclu avec Mme Maréchal- approbation d'un nouveau contrat pour des locaux sis rue Cousot, 15 à Dinant

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 264/23, reprise en annexe 13, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 268/23 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée générale extraordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 268/23, reprise en annexe 14, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 269/23 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 269/23, reprise en annexe 15, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 272/23 : SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 272/23, reprise en annexe 16, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 277/23 : ASPASC - SOPDT – Service de la culture – Département de Lecture publique – Nouvelle convention concernant l'organisation de la Bibliothèque encyclopédique au sein du Réseau local namurois de lecture publique

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 277/23, reprise en annexe 17, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 278/23 : RPO DVC – Règlements d'ordre intérieur des séjours aux Classes de forêt

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 278/23, reprise en annexe 18, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 279/23 : SOPDT - SLSP Le Foyer Cinacien - Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 279/23 telle que modifiée par la commission, reprise en annexe 19, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 283/23 : Immeuble rue Martine Bourtonbourt, 2-4 – RML - Demande occupation de locaux - Approbation

M. Khalid TORY lit de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 283/23, reprise en annexe 20, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 230/23 : Véhicules du Pool Facility MAP - Possibilité d'utilisation ponctuelle par le Contrat de Rivière Haute-Meuse

Mme Nicole LECOMTE de le rapport de la commission rédigé.

Mme Catherine COLLARD et M. Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 230/23, reprise en annexe 21, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 258/23 : Olloy-sur-Viroin - Ruisseau des Noyés-travaux subsides réalisés par le STP - Expropriation de parcelles

Mme Nicole LECOMTE de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 258/23, reprise en annexe 22, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 266/23 : INASEP : Seconde Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Nicole LECOMTE de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 266/23, reprise en annexe 23, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 271/23 : Remise à ciel ouvert du Frizet (cours d'eau non navigable 2ème catégorie) - Accord entre la Province et les propriétaires des terrains concernés par les travaux

Mme Nicole LECOMTE de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 271/23, reprise en annexe 24, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 281/23 : Conseils consultatifs - Approbation du règlement

Mme Nicole LECOMTE de le rapport de la commission rédigé.

MM. Amaury ALEXANDRE et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 281/23, reprise en annexe 25, à la majorité (28 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, PS), 0 voix contre et 8 abstentions (ECOLO)).

Affaire 284/23 : PRR : EHPN - Citadelle : démolition de l'ancien hall sportif et HEPN : démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée : modification des documents du marché

Mme Nicole LECOMTE de le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 284/23, reprise en annexe 26, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ème} Commission

Affaire 174/23 : Régie provinciale « Château de Namur » - Renouvellement du Plan de gestion

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 174/23, reprise en annexe 27, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 218/23 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2024

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

Mme Patricia BRABANT, MM. Georges BALON-PERIN, Richard FOURNAUX, Georges BALON-PERIN, Guy MILCAMPS, Jean-Marc VAN ESPEN et Guy MILCAMPS interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 218/23, reprise en annexe 2~~8~~, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 261/23 : APEF - Concession de service des distributeurs de boissons chaudes, boissons froides et de collations à destination du public des écoles provinciales dans une démarche d'alimentation saine et durable

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 261/23, reprise en annexe 2~~3~~, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par M. le Président

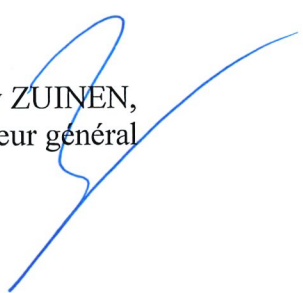
M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h20.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 15 décembre 2023.


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 janvier 2024.


Valéry ZUINEN,
Directeur général


Philippe BULTOT,
Président

Affaire N°262/23 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – DÉCEMBRE 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- l'ASBL Jeugd Parlement Jeunesse,
- l'ASBL LIBERTY,
- Monsieur Georges GERARD,
- Les Bike Packers.

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 contre et 17 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par l'ASBL Jeugd Parlement Jeunesse dans le cadre du financement de leur événement annuel permettant aux jeunes, durant une semaine, d'endosser le rôle d'un parlementaire est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL LIBERTY dans le cadre d'un projet de documentaire radio consacré à François BOVESSE est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur Georges GERARD dans le cadre de la publication de son premier ouvrage est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, qu'elle ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 4 : La subvention sollicitée par Les Bike Packers dans le cadre de leur projet de périple en vélo de Bruxelles à Singapour est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique transversal de la Province de Namur.

Article 5 : Un extrait de la présente résolution sera adressé à chaque demandeur, reprenant les éléments propres à chacun.

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Directeur financier ffons.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Annexe 2.

AFFAIRE N°265/23 : Avance de trésorerie CHRSM – avenant à la convention

LE CONSEIL PROVINCIAL

Vu le RGCP, notamment les articles 5, 29, 31, 32, 33 Vu l'article 3331-1 à 8 du CDLD

Vu le décret du 31 janvier 2013

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux et relative à l'octroi des subventions

Vu la demande d'avance de trésorerie du CHRSM suite aux problèmes de trésorerie rencontrés liés à la cyberattaque dont ils ont été victimes

Considérant les statuts du CHRSM et la modification publiée en annexe du moniteur belge sous référence 2021 - 02 -25/0025155

Vu l'article 1 du titre 1 des statuts stipulant que les associés du CHRSM sont le CPAS de Namur, l' AISBS et la Province de Namur

Vu l'approbation par le Conseil Provincial du 1/9/2023 de la convention d'avance de trésorerie remboursable au CHRSM par la Province de Namur

Considérant la demande de prolongation de cette avance par le CHRSM

Vu les articles 3 et 7 de la convention approuvée par le Conseil le 1/9/2023

Attendu qu'il est dès lors important de conclure un avenant qui fixe les conditions générales de prolongation et de remboursement d'avance de trésorerie

Considérant la durée effective du renouvellement de l'avance de trésorerie,

Vu l'avis de légalité rendu par la directrice financière ff

Vu qu'il convient de soumettre cet avenant au Conseil Provincial pour approbation

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu l'avis de sa 1ère Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

Considérant que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

Décide :

Article 1er : d'approuver l'avenant ci-joint à la convention approuvée par le conseil en date du 1/9/23 à la prolongation de l'avance de trésorerie d'un montant maximum de 5.000.000 €

Article 2 : d'informer les instances du CHRSM de la présente résolution

Namur le 15/12/2023

Le Directeur général

Valéry Zuinen

Le Président

Philippe Bultot

AVENANT à la convention en matière d'avance de trésorerie remboursable.

Entre d'une part

la « Province de Namur » ayant son siège Place Saint Aubain n° 2 - 5000 Namur portant le n° d'entreprise BE 0207.656.511 représentée par Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président et Monsieur Valéry Zuinen, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 20/07/2023 et dûment habilités aux fins de signer la présente,

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part

le CHRSM Sambre et Meuse, association de pouvoirs publics, ayant son siège social Avenue Albert 1^{er} n° 185 5000 Namur, portant le n° d'entreprise BE 0447 637 083, représentée par Monsieur Gilles Mouyard, Président du Conseil d'administration et Monsieur Stéphane Rillaerts, Directeur Général, dûment habilités aux fins de signer la présente,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Exposé préalable

Le CHRSM a été victime d'une cyberattaque le 26 mai 2023. Cet événement engendre des difficultés de fonctionnement, notamment en matière de capacité de facturation dans les délais habituels. Cette situation affecte temporairement la trésorerie du CHRSM ce qui l'oblige à rechercher des solutions. Outre une ligne de crédit de 10.000.000€ historiquement disponible auprès de BELFIUS, des avances des organismes assureurs ont été octroyées à raison de 7,3 millions € et des discussions sont en cours avec BELFIUS et BNP PARIBAS FORTIS pour étendre et/ou obtenir des lignes de crédit temporaires supplémentaires. En complément de ces solutions, le CHRSM a sollicité la Province de Namur en vue de lui octroyer une avance de trésorerie remboursable d'un montant maximum de 5.000.000 € (cinq millions d'euros)

En vertu de quoi, il est convenu ce qui suit :

Les adaptations suivantes sont faites à la convention adoptée par le conseil du 1/9/2023 :

Article 1 : inchangé

Article 2 – mise à disposition de l'avance

Le montant de l'avance de trésorerie a été versé en deux tranches sur le compte des bénéficiaires

Article 3 – durée - modalités de remboursement

L'avance de trésorerie est prolongée jusqu'au 30/6/2024 et remboursable à cette date.

Le bénéficiaire remboursera le pouvoir dispensateur en une seule fois sur le compte BE63 0910 0057 0208 ouvert à son nom.

Cependant, les intérêts calculés sur base de la convention adoptée par le Conseil en date du 1/9/2023 sont dus au 31/12/2023 pour la période d'octobre à décembre 2023.

Article 4 – intérêts

Cette prolongation de l'avance de trésorerie est consentie moyennant un taux d'intérêts calculé sur base de la durée effective de l'avance et du taux EURIBOR 6 Mois (janvier à juin) avec une déduction de 0,5 points de pourcentage, soit 50 points de base sur base de la formule suivante :

$$P = 1 / (1 + ((TxE6 * (D)) / 100)) / 360$$

$$I = M * (1 - P)$$

Ou :

TxE6 = taux euribor 6 mois date de libération du montant – 50 pb

M = montant

D = durée

P = Prix

I = intérêts dus

A titre d'exemple :

Taux euribor 6 mois – 50 pb = 3.705 - 0.5 = 3.205

Montant 5.000.000 €

Durée : du 2/01/2024 au 30/06/2024, soit 180 jours

$$\Rightarrow \text{Prix} : 1 / (1 + ((3.205 * (180)) / 100)) / 360 = 0.98422775$$

Montant dû en intérêt : 5.000.000 * (1 - 0.98422775) = 78.861,25

Article 5 – Garanties : inchangé

Article 5 – contrôle de l'utilisation de l'avance de trésorerie : inchangé

Article 6 – entrée en vigueur, résiliation unilatérale

Le présent avenant à la convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin lors du remboursement intégral des sommes dues au pouvoir dispensateur en capital et intérêts.

Le pouvoir dispensateur a le droit de demander le remboursement immédiat du solde lui restant dû à tout moment si le bénéficiaire affecte l'avance à une fin étrangère à celle pour laquelle elle a été consentie.

Cette décision formelle d'exiger ce remboursement du solde restant dû devra être notifiée par écrit au bénéficiaire moyennant un préavis d'au moins 15 jours.

Article 7 – modification de la convention

Les dispositions du présent avenant ne pourront être modifiées que par voie d'un nouvel avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Article 8 – litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Le droit belge sera seul applicable.

Ainsi fait et passé à Namur, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Province de Namur

Monsieur Jean-Marc Van Espen
Député-Président

Monsieur Valéry Zuinen
Directeur Général

Pour le CHRSM

Monsieur Gilles Mouyard
Président du Conseil d'administration

Monsieur Stéphane Rillaerts
Directeur Général

**Services Juridiques et
Affaires générales**

**AFFAIRE N° 273/23 : SA « HOLDING COMMUNAL » en liquidation
Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre
2023
Désignation du représentant provincial**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2223-13 ;

VU les Statuts de la S.A. « Holding Communal » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de la S.A. « Holding Communal » ;

VU la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ;

VU le courrier du 13 novembre 2023 des liquidateurs informant la Province de Namur de la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale de la S.A. « Holding Communal » - en liquidation puisque le quorum de présence n'a pas été atteint lors de l'AGE du 13 novembre 2023.

ATTENDU QUE l'Assemblée générale se tiendra le 22 décembre 2023 à 14h00 au « Bluepoint Brussels Business Centre » sis à 1030 Bruxelles, Boulevard A. Reyers 80 ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de cette AGE sont les mêmes que ceux du 13 novembre 2023, à savoir :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le CSA ;
2. Procuration pour la coordination des statuts ;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
4. Procuration pour les formalités.

CONSIDERANT QUE tous les points à l'ordre du jour sont communiqués aux associés par le biais de la convocation à l'Assemblée générale et seront soumis aux votes ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit prendre position sur les points inscrits à l'ordre du jour et procéder à la désignation du représentant provincial à cette Assemblée générale ;

VU la proposition du Collège ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'adoption d'un nouveau texte modifiant les statuts afin de les mettre en concordance avec le CSA.

Article 2 : D'approuver la procuration pour la coordination des statuts.

Article 3 : D'approuver la procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises.

Article 4 : D'approuver la procuration pour les formalités.

Article 5 : Monsieur/Madame Patrick Pynaert est désigné(e) pour représenter la Province de Namur lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023 et est mandaté(e) pour rapporter la présente décision.

Article 6 : Une expédition de la présente décision sera adressée :

- aux liquidateurs ;
- au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'Assemblée générale.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°212/23: Vivre mieux - SSM Andenne - Bail - Locaux permettant au Club thérapeutique d'exercer ses activités

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT QUE la MPME d'Andenne recherche depuis quelques années des locaux pour exercer son club thérapeutique, les locaux qu'elle occupe étant par ailleurs trop exigus ;

CONSIDERANT QUE des locaux de bureau (anciennement cabinet dentaire) sis Avenue Reine Elisabeth, 6 à 5300 ANDENNE, sont actuellement mis en location ;

CONSIDERANT QUE ces locaux correspondent aux besoins du club thérapeutique que ce soit d'un point de vue de sa localisation que de son agencement ;

CONSIDERANT QUE le prix au m² pratiqué pour cette location est conforme au marché immobilier et à la situation et état de l'immeuble ;

CONSIDERANT le projet, ci-joints, de bail entre la Province et la SA Groupe de Jong Immobilier ;

VU l'avis du Directeur financier f.f., rendu en date du 20 novembre 2023 « ok interrogé, le service a précisé que le bail était bien prévu ds les crédits » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvé le bail, tel que repris en annexe, conclu avec la SA Groupe de Jong Immobilier pour des locaux sis dans une copropriété Avenue Reine Elisabeth, 6 à 5300 ANDENNE pour exercer les activités du club thérapeutique du SSM d'Andenne.

Article 2 : Cette mise à disposition de locaux sera conclue aux conditions reprises dans la convention ci-jointe, l'occupation débutant le 1^{er} janvier 2024.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT





CONTRAT DE BAIL DE DROIT COMMUN

Avenue Reine Elisabeth 6
5300 ANDENNE
(Rez-de-chaussée)

Entre les soussignés :

La société anonyme Groupe de Jong Immobilier
BE 0471.667.646
ayant son siège social chaussée de Dinant 683 à 5100 Wépion
représentée par Monsieur Adriaan de JONG, son administrateur-délégué

Ci-dessous : le BAILLEUR

ET

La Province de Namur
dont le siège se situe Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur et représentée par
Monsieur Jean-Marc Van Espen, député-président et Monsieur Valéry Zuinen,
directeur-général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial

Ci-dessous: le PRENEUR

IL A A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LOCATION

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte, le bien immobilier sis Avenue Reine Elisabeth, 6 à Andenne, décrit ci-après: un rez-de-chaussée commercial ou bureau (anciennement cabinet dentaire et actuellement aménagé comme tel) qui se compose comme suit: hall d'entrée, espace accueil, cabinet (dentaire), salle d'attente avec balcon à l'arrière, salle (de radiologie), toilettes séparées, débarras et cave, le tout en bon état locatif.

Le tout parfaitement connu du preneur qui, après les avoir examiné dans tous ses détails, déclare n'en exiger de plus amples descriptions sur le plan immobilier.

Le bien est loué avec toutes les servitudes actives et passives qui le grèvent.

Le preneur occupera le bien loué en bon père de famille tel prévu par le code civil.

Le règlement d'ordre intérieur de la copropriété, dont le bien loué fait partie, devra évidemment être respecté par le preneur.

Le présent bail n'est pas conditionné par quelconque autorisation nécessaire au preneur en vue de l'exercice de son activité. Le preneur veillera à l'obtention de ces autorisations et prendra en charge les frais éventuels qui devraient en découler.

Le bailleur est déchargé de toute responsabilité ou prise en charge à cet effet.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA LOCATION

La présente convention de bail est consentie pour un terme de 3 années prenant cours le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Si à l'expiration du terme du premier triennat, il n'avait été mis fin par aucune des deux parties à la convention de bail moyennant préavis notifié par lettre recommandée et par e-mail avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance, le bail sera renouvelé aux mêmes conditions de trois ans en trois ans, faute de préavis notifié par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date d'échéance.

En cas de reconduction du bail, la convention pourra être résiliée à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES

Le loyer mensuel est fixé à 650 euros (six cent cinquante euros en lettres) que le preneur est tenu de verser trimestriellement, avec les charges au plus tard le 15^{ème} jours du trimestre, sur le compte du bailleur, la SA GROUPE de JONG IMMOBILIER, ouvert auprès de la banque BELFIUS BE85 0682 3686 2206.

Avant l'entrée locative les sommes de 1950 € (3 mois de loyer) et de 225 € (3 mois de provision de charges de copropriété) et de 600 € (provision 3 mois d'électricité) seront versées et reçues sur le compte précité du bailleur.

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour les services rendus aux occupants du bien sont à charge du preneur.

A la date anniversaire du bail, soit le 1^{er} janvier 2025, pour la première fois, le loyer est adapté au coût de la vie sur base de l'indice de consommation (base 2013) suivant la formule précisée à l'article 1728 bis du Code Civil Belge :

loyer de base x le nouvel indice (indice du mois de l'année d'adaptation)

indice de départ du mois précédant la conclusion du bail

L'adaptation annuelle du loyer est acquise de plein droit par le bailleur sans que celui-ci doive en avvertir le preneur.

Charges :

Le preneur versera au bailleur avec ses loyers et à leur échéance une provision de 75 euros par mois pour toutes les charges de copropriété liées au bien loué.
Ce dernier représente 107/1000 de la copropriété.
Ces charges comprennent eau (suivant décompte privatif), ascenseur, gestion, assurance incendie, vidéo surveillance etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

Charges électricité

Le preneur versera une provision pour charges des consommations électriques de 200€ par mois. Une régularisation sera réalisée sur base de relevé d'index réalisé contradictoirement à la fin de chaque semestre.

Le preneur bénéficiera du tarif au taux préférentiel de 0,23 kwh que le propriétaire a pu négocier avec son fournisseur d'énergie, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Le preneur versera ainsi le montant total de 275 euros de charges mensuels.

ARTICLE 4 : GARANTIE LOCATIVE

Le preneur affectera avant la remise des clefs, une somme forfaitaire, s'élevant à 2 mois de loyer hors charges, soit mille trois cent euros (1300 €) à la garantie de l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent bail.

Cette somme sera remise au preneur après l'expiration du dernier terme du présent bail et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur.

La garantie ne pourra jamais être affectée par le preneur au paiement de loyer et des charges.

Le montant de la garantie locative doit être versé au plus tard 3 jours ouvrables avant l'entrée locative sur le compte du bailleur BE69 2500 2626 6978, comme la loi l'autorise en matière de baux commerciaux et de baux de droit commun.

ARTICLE 5 : RETARD DE PAIEMENT

Tout montant dû par le preneur et non payé cinq jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de un pour cent et demi par mois, à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier. Par ailleurs, il est expressément convenu et accepté par le preneur que pour toute lettre de rappel de loyer ou de décompte de charges envoyée a ce dernier, il lui sera automatiquement réclame une participation administrative de 38 €.

Article 6 : ASSURANCES

Le preneur assurera son mobilier, ses effets personnels et sa responsabilité locative résultant des articles 1732/33/34 du code civil. Il assurera également l'équipement et le mobilier appartenant au preneur dont question à l'article 8.

Article 7 : UTILISATION DES LIEUX

Le bien loué est destiné à accueillir les activités du preneur, à savoir organisation d'un club thérapeutique dépendant de la Maison du Mieux Etre d'Andenne.

Ce club a pour vocation d'organiser des activités de groupe à des fins psychothérapeutiques dans le respect des règles de la vie en copropriété et en communauté et des exigences des autorités compétentes. Il est expressément convenu que le réseau de câblage,- électricité/téléphone/internet,- que le preneur utilisera ou installera à ses frais, ainsi que l'installation éventuelle d'un système d'air conditionné, d'alarme, etc., bien que ne faisant pas partie de la location, vont être utilisés par le preneur, lequel s'engage à en faire l'entretien.

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable du fonctionnement de ces systèmes / appareils - sauf chauffage - (l'ancien l'air conditionné, etc...) ni de la réalisation d'une éventuelle réception « Vinçotte », des prescriptions des services incendie, du R.G.P.T., etc.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire détaillé sera établi, au plus tard à l'entrée locative.

Le local est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer en bon état à sa sortie, compte tenu de travaux prévus et de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux sera établi avant l'entrée du preneur et à la sortie de façon contradictoire par un représentant du Groupe de Jong Immobilier S.A. moyennement payement d'un montant de 225,-€ TVAC correspondant à la quote - part du Preneur et payable par le Preneur au plus tard 3 jours ouvrables avant l'entrée locative sur le compte honoraires BE65 0018 7200 2996 ouvert auprès de la banque FORTIS.

L'état des lieux avec prise photographique sera annexé au présent contrat de bail et soumis à la formalité de l'enregistrement que le preneur prendra exclusivement à sa charge et présentera la preuve au bailleur.

A défaut d'un enregistrement à temps par le locataire, le bailleur peut faire exécuter cet enregistrement aux frais du locataire.

Comme convenu, le nettoyage, des rafraichissements du local sont aux frais du preneur.

Ce dernier souhaite garder les meubles déjà présents : le grand placard blanc qui sera déplacé dans le réduit) et les étagères noires ainsi que les meubles de dentisterie. Les meubles de dentisterie seront modifiés aux frais du preneur pour en faire un coin cuisine avec une hotte, une cuisinière et un frigo qui seront immeubles par incorporation et resteront acquis au bailleur.

Les autres meubles de dentisterie vont être évacués aux frais du preneur et ne seront donc pas restitués au bailleur à la fin du bail.

Le bailleur s'engage à retirer le desk d'accueil et l'arrivée d'eau et d'électricité qui se trouvent au sol dans la pièce principale (sans garantie de retrouver le revêtement de sol à l'identique).

Il n'est pas demandé une plus ample description concernant l'aspect immeuble des lieux.

Le preneur aménagera les locaux à son goût sans toutefois mettre en péril la stabilité de l'immeuble. Tout renouvellement, d'installation électrique (ou autre), rendue nécessaire pour l'usage spécifique des lieux par le preneur, sera à charge de ce dernier.

Tous travaux, embellissement et amélioration qui seront exécutés par le preneur seront acquis au bailleur sans indemnités, sans préjudice à son droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitifs.(sauf pour les travaux repris ci-dessus à l'alinéa 5 de cet article)

Le locataire voudra bien faire les remarques éventuelles endéans le premier mois d'occupation et d'utilisation du chauffage, des sanitaires, des équipements et des appareils électriques, de l'électricité ainsi que des appareils de distribution d'eau chaude et d'eau froide etc.

Il seront considérés en état normal de fonctionnement si 30 jours après l'état des lieux d'entrée, le locataire n'a émis aucune objection, remarque ou réserve écrite à ce sujet.

La réalisation de l'état des lieux de sortie contradictoire se fera au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'expiration du préavis et avant 16H.

Les photos qui font partie intégrante de ce bail et de l'état des lieux d'entrée seront annexées à ce dernier.

Les relevés des index EAU (décompteur) ET ELECTRICITE (compteur individuel) à reprendre au nom du preneur, se réaliseront de façon contradictoire lors de l'état des lieux d'entrée. Pour l'électricité les relevés vont être réalisés à la fin de chaque semestre, ce afin d'établir le décompte réel des charges (voir l'article 3).

Article 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Bailleur permet au Preneur de sous-louer sous son entière responsabilité tout ou partie de l'immeuble à des asbl et institutions ayant des missions rentrant dans les destinations citées à l'article 2 du présent bail.

Il est interdit au preneur pendant toute la durée du bail, sans autorisation préalable et écrite de la part du bailleur, de céder partiellement ou entièrement ses droits.

Toute cession intervenant soit amiablement entre parties soit par la voie judiciaire, impliquera conformément à la loi la caution solidaire du preneur de toutes les obligations locatives liant les parties en sa qualité de locataire cédant en ce compris toute indemnité due dans l'éventualité d'une résiliation du bail avant son terme de trois ans ou avant le terme de toute éventuelle reconduction.

La durée de la sous-location ne peut en aucun cas être supérieure au délai de la présente convention de bail.

Le preneur transmettra immédiatement une copie du contrat de sous-location au bailleur et ce, au plus tard dans un délai de trente jours après la signature du contrat.

Article 10 : ENTRETIEN

Le preneur devra en tout temps tenir le bien loué en bon état de toutes espèces de réparations locatives afin de le conserver dans son état correspondant au début de la location, travaux d'aménagement terminés.

Le preneur a donc l'obligation d'effectuer dans les lieux loués toute transformation utile à son entreprise, à la condition de ne compromettre ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'esthétique du bâtiment et d'aviser au préalable le bailleur, par lettre recommandée à la poste ou par e-mail avec accusé de réception de tous les changements projetés.

Dans l'hypothèse où le preneur, après l'accord du bailleur, procéderait à des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure est nécessaire, le preneur assumera toutes les obligations à cet égard et remettra le dossier d'intervention ultérieure au bailleur à la fin des travaux.

Le preneur préservera toutes les installations contre les effets de la gelée, veillera à ce que les appareils sanitaires, les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués.

Il remplacera les vitres cassées et fêlées pour quelque cause que ce soit (sauf en cas de force majeure ou de risques liés à l'assurance incendie).

Le preneur souscrita le cas échéant aux contrats d'entretien nécessaires. Il restituera le matériel électrique, incendie, installé dans un état conforme à l'état des lieux.

Le preneur préviendra de suite le bailleur en cas de grosses réparations mises à charge de celui-ci par la loi, faute de quoi les dégâts résultants de cette négligence lui incomberaient. Il devra tolérer l'exécution de ces travaux et déclarer renoncer à tout dommage pour nuisance dans son occupation. Ces travaux ne pourront pas donner lieu à des dommages et intérêts ou à une rétention des loyers par le preneur.

Article 11. IMPOTS ET TAXES.

Tous les impôts et taxes, présents ou à venir, de quelque nature qu'ils soient y compris le précompte immobilier, les impôts sur les activités du preneur, les impôts prélevés par l'état, la commune, la province, la fédération des communes ou l'agglomération ou la région ou la communauté ou tout autre organisme de droit public, qui grèvent la partie du bien loué, sont à la charge du preneur au prorata de sa durée d'occupation.

Etant donné que le Preneur peut bénéficier de l'exonération du Précompte Immobilier, le Bailleur enverra au preneur l'avertissement extrait de rôle et donnera mandat au preneur pour la demande de l'exonération.

Article 12 : DISPOSITIONS GENERALES

1 - Le bailleur ou son représentant peut demander au preneur de visiter les lieux loués afin de s'assurer de la bonne exécution des stipulations du bail.

2 - Pendant les trois derniers mois d'occupation des lieux ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le preneur devra permettre l'apposition d'affiches aux endroits les plus apparents et assurer la visite des lieux, librement et complètement au moins un jour ouvrable par semaine, entre 14 et 17 heures et ce, sans indemnités.

En cas de non-respect de cette disposition, il sera réclamer au preneur une astreinte de 25 € par jour où il ne sera pas possible d'accéder au bien.

Dans le cadre de l'exécution de bonne foi de cette convention, le locataire déclare également permettre au bailleur ou à son préposé, en vue de proposer le bien à la vente ou à la location uniquement, de prendre des photos à des fins publicitaires.

Si des réparations doivent être effectuées par le bailleur, le locataire donnera au bailleur ou à son délégué la possibilité de se rendre sur les lieux pour évaluer les dommages et les réparations nécessaires.

3- En cas de résiliation du bail à ses torts et griefs, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépenses quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer six mois de loyer à titre d'indemnité de relocation, outre le loyer du mois en cours, des mois en retard et six mois de préavis.

4 - En cas d'expropriation du bien loué le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur. De même, si l'immeuble venait à être rendu inhabitable pour quelque raison que ce soit, sauf celles résultant de la faute du bailleur, le bail serait résilié de plein droit et le preneur n'aurait aucune indemnité à réclamer de ce chef au bailleur. En cas d'expropriation/toute modification urbanistique inopinée du bien imposée par l'Administration Communale d'Andenne le Bailleur avertira le Preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité.

5- En cas de vente du bien loué, l'acquéreur est obligé de laisser le preneur dans les lieux et il reprend, pour l'avenir, tous les droits et obligations du bailleur. En d'autres termes, si l'acquéreur souhaite mettre un terme au bail, il ne pourra le faire que moyennant les mêmes conditions que celles dans lesquelles le bailleur initial aurait pu le faire.

6 - En règle générale pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat les parties déclarent se conformer aux prescriptions du code civil en la matière.

7 - Le preneur est tenu de respecter tout règlement d'ordre intérieur éventuel, notamment celui de la copropriété.

Le règlement d'ordre intérieur pourra être complété, modifié ou amendé par le bailleur ou la copropriété et ce notamment afin de sauvegarder le standing de l'immeuble ou d'améliorer les conditions de son exploitation. Le Preneur s'engage à respecter les suppléments, modifications ou amendements éventuels qui seront apportés au règlement et qui lui seront notifiés par lettre recommandée à la poste ou par e-mail à sa demande ou pourront être consultés auprès du syndic de l'immeuble.

En cas de contradiction entre les articles du règlement d'ordre intérieur et ceux du présent bail, ces derniers prévalent sur les articles du règlement d'ordre intérieur.

8 - Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayant-droits, à quel titre que ce soit.

9 - Si il ne devait pas y avoir de détecteurs incendie, le preneur s'engage à les installer à ses frais et à assurer leur bon fonctionnement.

10- Tous litiges auxquels la présente convention, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou sa résolution pourraient donner lieu, sont de la compétence exclusive du Juge de Paix du lieu de la situation de l'immeuble.

11- En cas de problème technique urgent incombant au propriétaire, il y a lieu de prendre contact avec notre bureau par e-mail à secretariat@dejong.be (à privilégier) ou au numéro d'appel 0474/79 24 28 uniquement pendant les heures de bureau 8H30-15H30.

Tout travail et/ou déplacement n'étant pas légalement à charge du bailleur, sera facturé au preneur (forfait de 65 € TTC/heure + 25 € frais de déplacement).

Pour être prise en considération, toute réclamation technique devra être envoyée au bailleur par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception. A défaut, le bailleur ne pourra jamais être tenu responsable de négligence ou de non suivi des plaintes.

12- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : le bailleur à l'adresse précitée; le preneur à l'adresse précitée, même après avoir quitté ces lieux, tant qu'il n'aura pas notifié au bailleur l'existence d'un nouveau domicile en Belgique.

Fait à Namur, le _____ en autant d'originaux que de parties contractantes, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour le bailleur,
la sa Groupe de Jong Immobilier,
Adriaan de Jong, administrateur - délégué

Pour le preneur,
La Province de Namur

Monsieur Jean-Marc Van Espen,
député-président

&

Monsieur Valéry Zuinen,
directeur-général

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 225/23 : RPO DVC - Règlement-redevances location des salles 2024

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU les articles L2212-32 et L-2212-38 CDLD ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

VU la résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2021 approuvant les tarifs des hébergements du Domaine Provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2021 approuvant la grille tarifaire pour la location de salles au sein du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE Le présent règlement-redevances a pour objectif d'harmoniser les tarifs par rapport à la réalité du terrain et notamment à l'augmentation du coût de la vie, prix des énergies, coût des salaires, des matériaux..... ;

CONSIDERANT QUE ces tarifs de location restent dans la moyenne de ceux pratiqués dans la Région, tout en restant raisonnable au regard de la vocation de service public que poursuit le Domaine ;

CONSIDERANT QU'est confirmé le principe selon lequel le tarif de location des salles n'inclut pas le prix d'entrée au DVC, le tarif –groupe approuvé par le Conseil étant appliqué ;

COSNIDERANT QU'est confirmé le système de Combo-pack permettant de louer les salles en combinaison avec des hébergements, avec application d'un tarif préférentiel ;

CONSIDERANT QU'un tarif préférentiel est appliqué pour les services provinciaux occupant les salles dans le cadre des missions provinciales ;

CONSIDERANT QUE les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation, les réajustements intervenant chaque année au mois de janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2025, sur base de l'indice de juillet 2023 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur spécial de la Régie Ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » en date du 24 octobre 2023;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial en date du 24 octobre 2023 : « positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} :

§1^{er}. Il est établi, à partir du 1^{er} février 2024, jusqu'au 31 décembre 2025, les redevances provinciales suivantes, pour la location des salles au Domaine provincial de Chevetogne :

Ces tarifs incluent la TVA (6%)			
A. Part variable dans le cadre des locations de salles	Pour toutes les formules, en toute saison (Nature, Fun, Loisirs)		Tarif « groupe » pour l'entrée au Domaine
B. Locations de salles			
Château : Formule prestige	. Les lieux : 1 vaste hall ; 3 salles à équiper par vos soins (possibilité de disposer des mange-debout, tables et chaises disponibles) ; Cuisine (possibilité de prévoir du café, garder des boissons au frais ou préparer un apéritif) ; Vestiaire ; WC// Capacité maximum des salles : maximum 250 personnes.	1 jour	800,0 €
Château : Formule "travail au vert"	3 salles de réunion équipées de tables et de chaises. Possibilité de mettre à disposition un projecteur, un écran de projection, et un flip-chart ; Une cuisine (possibilité de préparer du café ou garder des boissons au frais) ; Un vestiaire ; Des WC - La capacité maximum 60 personnes	1 jour	400,0 €

Château : Formule "travail au vert" - occupation partielle : grande salle	2 salles de réunion équipées de tables et de chaises. Possibilité de mettre à disposition un projecteur, un écran de projection, et un flip-chart ; Une cuisine (possibilité de préparer du café ou garder des boissons au frais) ; Un vestiaire ; Des WC - La capacité maximum 40 personnes .	1 jour	260,0 €
Château : Formule "travail au vert" - occupation partielle : petite salle	1 salle de réunion équipée de tables et de chaises. Possibilité de mettre à disposition un projecteur, un écran de projection, et un flip-chart ; Une cuisine (possibilité de préparer du café ou garder des boissons au frais) ; Un vestiaire ; Des WC - La capacité maximum 12 personnes pour cette formule.	1 jour	155,0 €
Château : Services provinciaux pour des réunions de travail	3 salles de réunion équipées de tables et de chaises. Possibilité de mettre à disposition un projecteur, un écran de projection, et un flip-chart ; Une cuisine (possibilité de préparer du café ou garder des boissons au frais) ; Un vestiaire ; Des WC Capacité maximum pour cette formule : 60 personnes	1jour	200,0 €
Cabane Kazanou	Capacité maximum 6 personnes	1 jour	100,0 €
BBQ central	Capacité maximum : 140 personnes	1 jour	550,0 €
		2 jours	825,0 €

Le réfectoire des CDF toute l'année, pour tout public	Vaste salle pourvue de chaises et de tables, Capacité maximum : 130 personnes	1jour	330,0 €
		2 jours	495,0 €
Forum, toute l'année, en location principale, pour tout public	Description : mezzanine et ses places assises,; Capacité maximum : 120 personnes	1 jour	175,0 €
		2 jours	260,0 €
Sanitaires	douches ou WC	1 jour	330,0 €
Salles de classes, toute l'année en location. Uniquement si déjà location du forum.	Capacité maximum : 30 personnes	1 jour	60,0 €

C. Formules / combos packs	Remarques	C
Réfectoire Cdf + Forum	1 jour	455,0 €
	2 jours	685,0 €
1 hébergement groupe + le réfectoire cdf *	1 jour	300,0 €
	2 jours	450,0 €
1hébergement groupe + forum *	1 jour	160,0 €
	2 jours	240,0 €
1hébergement groupe (minimum un gîte ou une maison forestière)+ réfectoire + forum *	1 jour	415,0 €
	2 jours	620,0 €
1 hébergement groupe (minimum un gîte ou une maison forestière) + BBQ central*	1 jour	495,0 €
	2 jours	745,0 €

**ce tarif n'inclut pas le tarif de location de l'hébergement qui sera facturé selon la tarification arrêtée par le Conseil pour les hébergements.*

§2. Les redevances de location reprises au §1^{er} n'incluent pas le prix d'entrée au Domaine.

Article 2: L'ensemble des tarifs sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, chaque premier janvier, et la première fois le 1^{er} janvier 2025, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2013*):

Tarif de base x indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente
Indice à la consommation de juillet 2023

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Article 3: La redevance est payable soit par facture, soit perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Pour la facturation, le redevable dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Conformément à la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier minimum, prenant cours le 3^e jour ouvrable suivant l'envoi du rappel de paiement, pour effectuer ledit paiement.

Article 4: Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO.. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2024, la résolution du 19 novembre 2021 étant abrogée au 31 janvier 2023.

Namur, le 15 décembre 2023

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe Bultot





Affaire n°226/23 : Régie Ordinaire Provinciale « Domaine Provincial de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne";

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU les avis de légalité de la Directrice financière ff en date du 20 octobre 2023 et du 6 décembre 2023 joints en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa deuxième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **28** voix pour, **8** voix contre et **0** abstention(s)

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" et relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 15/12/2023

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Budget 2024 suite orientation prise par le Collège le 5/12/2023

ORDINAIRE

Dépenses

604006 - Accueil Esplanade SHOP - achats	12.000
604235 - Piscine - Achat de marchandises	10.000
604558 - Achats - Repas d'élèves - Classes de forêt	200.000
Total: Achats (achats qui font l'objet d'une revente/refactu	222.000
Services et biens divers	
610900 - Leasing/Renting - général (belfius)	46.366
611000 - Loyer	4.014
611600 - Frais D'Entretien - Général	40.000
611601 - Entretien Cabine Ht (Stpi)	3.500
611606 - Frais D'Entretien - Infoshop	800
611608 - Frais D'Entretien - Château	2.500
611610 - Frais D'Entretien - HORECA	8.000
611613 - Frais D'Entretien - Musées & CI	2.000
611614 - Frais D'Entretien - Ferme des enfants	3.500
611617 - Frais D'Entretien - Belvédère	250
611625 - Frais d'entretien - Voiries	
611629 - Frais d'entretien - Serres	
611635 - Frais D'Entretien - Piscine	1.500
611641 - Frais D'entretien - Plans d'eau	2.500
611642 - Frais D'Entretien - Barbecues	2.500
611650 - Frais D'Entretien - Caravaning	12.000
611652 - Frais D'Entretien - Maisons forestières	8.500
611654 - Frais D'Entretien - Châteaux	21.000
611657 - Frais D'Entretien - Gîtes	2.500
611658 - Frais D'Entretien - Classes de forêt	5.000
611701 - Traitement des déchets	35.000
611900 - Entretien Des Véhicules - Général	40.000
612010 - Fournitures de bureau - Général	4.000
612020 - Frais d'impression - Général	34.500
612014 - Achat de semences et graines (cdf/miniferme -> n	3.500
612201 - Fonctionnement technique - Général	55.000
612205 - Fonct tech expert	2.000
612206 - Fonct tech info shop	800
612208 - Fonct tech château	900
612210 - Fonctionnement technique - Horeca	2.500
612212 - Fonctionnement technique station essence	800
612213 - Fonctionnement technique - Musées et CI	2.800
612214 - Fonctionnement technique - Ferme des enfants	1.500
612225 - Fonctionnement technique - Voiries	3.500
612228 - Fonctionnement technique - Espace verts	45.000
612235 - Fonctionnement technique - Piscine	2.500
612241 - Fonctionnement technique - Plan d'eau	0
612243 - Fonctionnement technique - Plaines de jeux	25.000
612250 - Fonctionnement technique - Caravaning	12.000
612252 - Fonctionnement technique - Maisons forestières	
612254 - Fonctionnement technique - Châteaux	15.000
612257 - Fonctionnement technique - Gîtes	
612258 - Fonctionnement technique - Classes de forêt	17.000
612350 - Produits D'Entretien - Caravaning	4.000
612400 - Produits pharmaceutiques - Général	1.500
612500 - Distribution d'eau - Analyses Eaux - Légionelles - C	130.000
612600 - Mazout - Général	20.000
612601 - Gaz Atelier - Général	12.000
612606 - Mazout - esplanade	2.500
612608 - Mazout - Château	12.000
612610 - Mazout/Gaz - HORECA	7.000
612614 - Mazout - Ferme des enfants	1.600
612629 - Mazout - Serres	600
612635 - Mazout/Gaz - Piscine	4.000
612652 - Mazout (2-3-5) - Maisons forestières - gaz MF4	25.000
612657 - gaz - Gites	28.000
612658 - Mazout De Chauffage - Classes	30.000
612705 - Electricité Eolienne - général	145.000
612710 - Électricité (Stpi) EAN 8724 - Général	300.000
612900 - Carburant	52.000
613001 - Avance de fonds - frais techniques - Général	0
613220 - Honoraires Comptables - Général	15.000
613300 - Honoraires Edenred - Général	200
613370 - Avance De Fonds - Contrôle Technique - général	0
613390 - Experts bénévoles - Général	13.500
613391 - Prestations Établissements externes - Général	5.500

613435 - Inasep piscine	95.000
613443 - Inasep pompes plaines de jeux	5.000
613500 - Honoraires consultances & conseils	15.000
613700 - Contrats D'Entretien - Général	9.000
613710 - Logiciels	4.600
613900 - Transactions financières - Général	1.950
614000 - Assurance incendie - Général	29.040
614100 - Assurance - RC participants	375
614400 - Assurances véhicules - Général	30.000
614450 - Assurance transport séjour de fonds - Général	130
614500 - Assurance Installation Elec/Electronique - Généra	10
614600 - Assurance RC - Général	11.040
614620 - Assurance RC Camping	400
614625 - Assurance RC participants	20
614630 - Assurance bénévoles	88
615101 - Cotisations - Général / frais admin	6.250
616000 - Frais Postaux - Général	1.000
616200 - Téléphonie - Général	17.000
616300 - Frais d'animations & spectacles - Général	45.000
616358 - Frais d'animations & spectacles - Classes de forèt	6.000
616500 - Frais de déplacement - Général	850
616580 - Frais de Restaurant - Général	1.500
616590 - Frais de réception - Général/produits alimentaire	4.000
616600 - Publicité - Général	215.000
Total: Services et biens divers (autres dont énergies)	1.777.382
Rémunération, charges sociales et pensions	
620200 - Rémunérations et avantages sociaux : Employés	4.822.082
620201 - Rémunérations - Général	
621000 - Cotisations patronales d'assurances sociales	
621700 - Cotisations patronales pensions	
621701 - Cotisations personnel - pensions	
621800 - Deuxième pilier de pension	
623000 - Autres frais de personnel	-50.000
623400 - Chèques Repas - Général	
623605 - Uniformes vêtements de travail	15.000
Formations	6.000
625001 - Pécules de vacances	
Total: Rémunération, charges sociales et pensions	4.793.082
640100 - Droit d'auteur - Général	
640200 - Taxe de Circulation - Général	62
640300 - Taxe Communale - Provinciale - Général	30
640400 - Contribution AFSCA	310
640500 - Précompte immobilier	336
Total: Autres charges d'exploitation (taxes /sabam)	737
emprunts belfius	448.430
emprunt ING	171.570
Total: Charges des dettes (intérêt + base)	620.000
657050 - Frais terminal de Paiement	3.000
657052 - Frais Stripe - Hébergements	5.000
Total Charges financières (frais de transaction)	8.000
SOMME DES CHARGES	7.421.202

Recettes

700010 - Recettes Logettes Général	800.000
700011 - Vente abo partenaires	295.000
700012 - Vente en ligne - Général	140.000
700014 - Divers - Général (inclus Cert. V -> fin en juin 2024)	2.500
700016 - Visites, Teambuilding, Escape - Général	60.000
700017 - Prestat (+ Déclass) - Général	6.000
700019 - Autres: Ribf , Lauvaux - Général	12.000
700061 - Ventes Diverses - InfoShop	33.000
700080 - Location - Château	12.000
700101 - Redevance - HORECA et AEP	110.000
700102 - Divers (Poubelles) - Horeca	6.000
700271 - Ventes Bois Chauffage - Marchand	18.000
700273 - Location Chasse - Forêt	3.500
700351 - Ventes piscine	30.000
700421 - Location - Barbecues	25.000
700501 - Location - Caravaning	455.000
700502 - Lavoir - Caravaning	850
700540 - Location - Hébergements	627.420
700582 - Ventes Diverses - Classes	50
700583 - Pensions Élèves - Classes	350.000
700584 - Pensions Professeurs - Classes	25.000

700585 - Repas Professeurs - Classes	2.500
700586 - Location Locaux - Classes	15.100
gite bruno	1.400
Total: Chiffre d'affaires	3.030.320
Autres produits d'exploitation	
740000 - Dotation provinciale	4.133.917
AVIQ	40.804
Dégats	
743101 - Refacturation Eau - HORECA	8.889
743102 - Refacturation Elec - HORECA	41.871
743501 - Refacturation Elec - Caravaning	34.646
743502 - Décision judiciaire caravaning	10.000
743503 - Réfact élec véhicule	500
74XX58 - Subside RW fonctionnement CDF - coup de pouce	6.000
745100 - Intervention travailleur - Chèques repas	15.500
Total: Autres produits d'exploitation (dotation + refacturati	4.292.128
Produits financiers	
750401 - CRAC	34.759
751000 - Produits des actifs circulants	6.000
Total produits financiers	40.759
BONI ANNEE -1 (*sur base du BI Année -1)	60.000
Total: Ventes et prestations	7.423.206

Résultat	2.005
-----------------	--------------

EXTRAORDINAIRE

Projets	Budget
Réfection toiture Rhodos	150.000
Réfection BBQ central	125.000
Réfections voiries	75.000
Plaines de jeux	50.000
TOTAL	400.000



LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 228/23 : RPO DVC - Règlement-redevances des animations 2024

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU les articles L2212-32 et L-2212-38 CDLD ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

VU la résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2021 approuvant la tarification des animations au Domaine provincial de Chevetogne incluant d'une part les animations proposées aux groupes scolaires et publics divers et d'autre part les classes de forêts destinées exclusivement aux groupes scolaires ;

CONSIDERANT QUE la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne a souhaité adapter le tarif des animations proposées au sein du Domaine, impliquant des encadrements d'animateurs, au coût de la vie, notamment eu égard à l'augmentation du prix des denrées (classes de forêts), du prix des salaires, du prix des énergies et de la TVA s'appliquant dorénavant aux tarifs des classes de forêt ;

CONSIDERANT QUE ces tarifs restent dans la moyenne de ceux pratiqués dans la région pour des animations similaires, tout en restant raisonnable partant du principe que le Domaine répond à un besoin de service public ;

CONSIDERANT QU'est confirmé, en le généralisant, le principe selon lequel le tarif des animations n'inclut pas le tarif d'entrée qui restera dû au prorata des participants, au prix fixé par le Conseil, selon la catégorie et la période de l'année ;

CONSIDERANT QUE la volonté de la Province est de ne pas discriminer les détenteurs du Pass qui risqueraient, si le tarif d'entrée devait être inclus dans le prix de l'animation, de payer deux fois leur entrée ;

CONSIDERANT QUE seuls les anniversaires, les teambuilding business et les workshops maintiennent l'entrée incluse dans les tarifs d'animations, dès lors que leur public est peu susceptible d'avoir un Pass ;

CONSIDERANT QUE une discrimination positive est appliquée sur les tarifs aux écoles (sises ou non sur le territoire de la Province de Namur) et aux écoles D+ (écoles à discrimination positive reconnue par la FWB) accueillant un public plus précarisé, la mission du Domaine étant un service public d'éducation à l'environnement ;

CONSIDERANT QU'une discrimination positive est appliquée, pour les séjours aux classes de forêt, en faveur des écoles sises sur le territoire de la Province de Namur, les parents d'élèves participant au financement du Domaine à travers leurs impôts ;

CONSIDERANT QUE le tarif est réduit pour les classes de forêt durant la période hivernale (décembre et janvier), la météo étant moins favorable ;

CONSIDERANT QUE les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), les réajustements intervenant chaque année au mois de janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2025, sur base de l'indice de juillet 2023 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur spécial de la Régie Ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » en date du ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial en date du 19 octobre 2023 : « *Positif* » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'abroger la résolution du 19 novembre 2021 au 31 janvier 2023 et d'établir à partir du 1^{er} février 2024, jusqu'au 31 décembre 2025, les redevances provinciales suivantes, pour les animations au Domaine provincial de Chevetogne :

Animations	Remarques	Activités organisées dans le cadre scolaire ou Accueil temps libre (ATL) (prix par personne) 1 accompagnant gratuit	Autres (entreprises, familles, etc.) (prix par personne)	Entrée DVC incluse
Animation simple avec un animateur pour maximum 1/2 journée (musées/jardin/nature/classes de forêt/ferme des petits/....)	Minimum 10 personnes, sinon forfait de 30€ pour le scolaire et 70€ pour « autre »	3 €	7 €	NON
Animation sportive avec prêt de matériel et encadrement par 2 animateurs	Minimum 10 personnes, sinon forfait basé sur 10 personnes (soit 70€)	7 €		NON
Animation avec encadrement renforcé (plus que 2 animateurs par classe)		12 €		NON
Rendez-vous Nature (pour tous)	Si moins de 10 participants, annulation de l'animation et les participants sont remboursés		3€ (Minimum 10 participants)	NON
Escape game / Serious game	Minimum 4 personnes, sinon forfait de 64€		16€	NON
Atelier workshop (formation taille et plantation verger, etc.) entrée comprise	Si moins de 10 participants l'animation est annulée et les participants sont remboursés		22 €	OUI
Teambuilding - formule Business			35€	OUI

Anniversaire (privatisation)	Forfait pour 10 enfants	115 €	OUI
	Par personne supplémentaire (groupe de maximum 20 enfants)	10 €/personne	OUI
	Enfant fêté et ses parents	0 €	OUI

Séjours aux Classes de forêt	Remarques			
Séjour aux classes 5 jours - par élève		170€		OUI
Séjour aux classes 5 jours - par élève	prix réduit pour : école PN ou D+ ou séjour en décembre/janvier	125 €		OUI
Séjour aux classes - par accompagnant		80€		OUI
Séjour en autonomie - 4 jours - par élève		135€		OUI
Séjour en autonomie - 4 jours - par élève	prix réduit pour : école PN ou D+ ou séjour en décembre/janvier	100 €		OUI
Séjour en autonomie - 4 jours - par accompagnant		65 €		OUI

Article 2: L'ensemble des tarifs sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, chaque premier janvier, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2013*):

$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente}}{\text{Indice à la consommation de juillet 2023}}$$

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Article 3: La redevance est payable soit par facture, soit perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Pour la facturation, le redevable dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.


Conformément à la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, le redevable dispose d'un délai de minimum 14 jours calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable suivant l'envoi du rappel de paiement, pour effectuer ledit paiement.


Article 4 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 décembre 2023


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président
Philippe Bultot



Affaire N°236/23 : ASPASC – SOPDT– Fin de la procédure administrative d'assistance technique externe pour les partenaires conventionnés et nouvelle collaboration avec l'asbl « Article 27 »

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU sa résolution du 27 mars 2015, octroyant certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 » et à l'asbl « Article 27 » dans l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT les changements intervenus en matières culturelle ou patrimoniale au sein de l'Institution provinciale, tels l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement de tarification de location des salles du Delta, l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement concernant la tarification des musées provinciaux, ... et vu les travaux budgétaires relatifs à l'élaboration du BI2024;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'abroger cette convention et d'en approuver une nouvelle qui étend entre autres l'accès gratuit au Delta et aux musées provinciaux, qui octroie une tarification avantageuse en cas de location du Delta et un subside annuel de maximum de 6.300 € à l'asbl « Article 27 » ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le Conseil provincial en sa séance du 1^{er} septembre 2023 a approuvé la convention culturelle entre l'asbl « Article 27 » et la RPO Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER la convention du 27 mars 2015 liant la Province de Namur à l'asbl « Article 27 ».

Article 2 : D'APPROUVER la nouvelle convention, reprise en annexe, liant la Province de Namur à l'asbl « Article 27 » destinée à arrêter les modalités d'octroi de certains avantages aux bénéficiaires du ticket « Article 27 » ainsi qu'à l'asbl « Article 27 » et à fixer les obligations à respecter par ladite association.

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'asbl « Article 27 ».
- Aux coordinateurs.trices des 3 cellules « Article27 » de la Province de Namur.
- A la Directrice financière ffons.
- A l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- A la Direction du Service de la Culture – Le Delta.
- A la Direction du Service des Musées et du Patrimoine culturel.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- A la Direction de l'Imprimerie provinciale.
- Au Service du Budget.
- Aux Services juridiques.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

CONVENTION ASBL « Article 27 Wallonie »

ENTRE :

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry ZIJNEN, Directeur général et de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président

ET

D'autre part, l'asbl "Article 27 Wallonie", dont le siège d'exploitation se situe Rue Lelièvre, 5 à 5000 Namur, et le siège social est situé Rue de la Semme, 81 - 1000 Bruxelles, représentée par Madame Elisa VAN DEN BRANDE, Directrice « Article 27 » Wallonie - (n° d'entreprise 0469.754.271).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – objet :

La présente convention est destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur, de certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 » et à l'asbl Article 27 Wallonie dans l'exercice de ses missions.

Article 2 - durée :

La présente convention annule et remplace celle qui a été approuvée par le Conseil provincial en date du 27 mars 2015. La nouvelle convention prend cours le 1^{er} janvier 2024 pour une durée déterminée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, chaque partie contractante peut y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

Article 3 – champs d'application :

Les tickets « Article 27 » distribués par les cellules locales de l'asbl sont valables sur l'ensemble du territoire couvert par l'action d'« Article 27 Wallonie ». L'institution culturelle concernée s'engage donc à accepter les tickets émis par les autres cellules que celle de Namur pour autant que ceux-ci portent le cachet de l'institution sociale partenaire et un code-barre à échéance valide.

1) La Province de Namur s'engage à accorder, aux détenteurs du ticket « Article 27 », l'accès,

à titre gratuit :

- aux musées Rops et MAAN-TreM.a
- aux manifestations des musées Rops et MAAN-TreM.a organisées par le SMPCC dont les stages, conférences et activités « Osez ! »
- aux manifestations culturelles organisées au Delta par le Service de la Culture de la Province de Namur sur présentation soit du Pass Delta gratuit octroyé aux détenteurs de l'Article 27 par décision du Conseil provincial du 26 avril 2019 (politique tarifaire du Delta), soit d'un ticket Article 27,

et ce, sous réserve de disponibilités de places et après réservation au numéro de téléphone ou par mail indiqués chaque événement.

Si néanmoins certains impératifs incombant aux partenaires culturels, cités ci-dessus, devaient nécessiter une limitation de l'accès aux bénéficiaires, cela serait envisagé avec l'accord des 2 parties dans un esprit refusant toute discrimination.

2) La Province s'engage à accorder l'accès aux stages organisés par le Service de la Culture aux détenteurs de l'Article 27 au tarif de 1,25 € par demi-jour de stage. Toutefois, cet accès est limité à raison de 2 places par stage.

Le Service de la Culture s'engage également à informer l'asbl Article 27 Wallonie de l'offre d'activités/animations gratuites proposées dans le tiers lieu du Delta.

3) Occupation des salles du Delta

Pour toute manifestation organisée en co-production avec la Province de Namur (Services Culture, Médico-sociaux, etc.), l'ASBL Article 27 Wallonie bénéficie de la gratuité des salles du Delta et ce, sous réserve des disponibilités de salles.

Si l'ASBL Article 27 Wallonie souhaite louer les espaces du Delta à titre propre, elle bénéficie de la réduction de catégorie 3 telle que décidée par le Conseil provincial en date du 16 décembre 2022.

Article 4 : Subside annuel

Suite à la suppression de la procédure administrative dans le cadre du traitement des demandes d'assistance technique des partenaires conventionnés de la province de Namur au 31.12.2023, la Province de Namur s'engage à verser à l'asbl « Article 27 Wallonie » la subvention annuelle d'un montant maximal de 6.300 € pour des activités facilitant l'accès à la participation à la vie culturelle des publics précarisés. Cette subvention devra être répartie entre les trois cellules locales situées sur le territoire de la province de Namur, à savoir Namur, Dinant et Chimay-Philippeville, soit un montant maximal de 2.100 € chacune.

Sous réserve des crédits disponibles de la Province de Namur, la totalité de la subvention sera versée sur demande écrite de l'asbl pour l'année en cours. Les pièces pouvant justifier cette subvention sont des factures de prestations d'animateurs pour les activités telles que décrites précédemment, la preuve de paiement de ces factures, l'extrait de compte de réception du subside et les comptes de l'asbl approuvés en Assemblée générale dans lesquels apparaît distinctement le subside provincial. Elles devront parvenir pour le 30 juin de l'année qui suit l'octroi de la subvention à la Direction générale, BPS0000 à 5000 NAMUR.

Article 5 – Contreparties :

En ce qui concerne les points 1) à 3) et l'article 4 ci-dessus, l'ASBL est tenue de contacter le Service Com par téléphone au 081/777.67.45 ou par mail à l'adresse secretariat.com@province.namur.be, afin de convenir des contreparties en terme de visibilité provinciale. Des justificatifs relatifs à ces contreparties devront être fournis dans les 30 jours suivant la fin l'événement.

Article 6 – visibilité :

Le logo d'« Article 27 Wallonie » devra être apposé sous forme d'affiche au guichet d'entrée de l'institution culturelle et dans la brochure de saison du Delta, signalant aux détenteurs des tickets « Article 27 » le partenariat entre l'association et la Province de Namur.

Article 7 – accès :

L'accès aux manifestations culturelles par les utilisateurs se fera suivant les modalités habituelles de réservation, d'accueil et de placement. L'accès aux musées se fera suivant les modalités habituelles de visite.

Un ticket frauduleux entraînera le questionnement du fraudeur et le refus d'entrer.

Un accompagnateur ou un ambassadeur Article 27 pourra accompagner des groupes de bénéficiaires moyennant la possession d'une carte délivrée par l'association ou par Article 27 permettant de l'identifier. Dans ce cas, sa place lui sera offerte.

Article 8 – modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties.

Article 9 – contestation :

En cas de contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour y trouver une solution à l'amiable. En cas de manquement aux

contreparties souhaitées, le Collège provincial se réserve le droit de réclamer le remboursement des avantages octroyés, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Namur, en double exemplaire, le 2023

Pour la Province de Namur,

Pour l'ASBL "Article 27 Wallonie"

Le Directeur général,

Le Député-Président,

La Directrice « Article 27 Wallonie »,

Valéry ZUINEN.

Jean-Marc VAN ESPEN.

Elisa VAN DEN BRANDE.



LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°255/23: RPO DVC – concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne- conditions générales - procédure de désignation du concessionnaire

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;

VU le code Wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010 ;

VU le permis d'environnement autorisant la création d'un terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le règlement sur la protection des données personnelles;

VU la résolution du 19 novembre 2021 approuvant le règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT QUE seront dorénavant clairement scindées d'une part, les conditions générales de la concession domaniale et d'autre part, la procédure de sélection des concessionnaires ;

CONSIDERANT QUE la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en concertation avec le Service assurances et patrimoine, a fait le bilan de l'application durant deux années, des conditions d'occupation et de la procédure de désignation du concessionnaire :

CONSIDERANT les conditions générales de la concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne, ci-jointes intégrant notamment, une augmentation de la redevance à 1600€ HTVA, interdisant les caravanes de plus de quinze ans sur le terrain ;

CONSIDERANT QUE la procédure de désignation du concessionnaire a été modifiée dans un souci de simplification administrative,

CONSIDERANT QUE des mesures transitoires doivent être prises pour les concessionnaires déjà désignés avant les changements intervenus dans les conditions générales d'occupation des emplacements au terrain de caravanage ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier spécial de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en date du 20 novembre 2023 « positif » ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 22 novembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 30 novembre 2023 « ok » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est abrogée la résolution du 19 novembre 2021 relative à la révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et à la redevance pour les emplacements.

Article 2 : Est approuvée la procédure suivante de désignation par le Collège provincial, du concessionnaire d'un emplacement au terrain de caravanage, celle-ci étant d'application à dater du 1^{er} janvier 2024 :

- **Dossier de candidature**

Chaque candidat désireux d'occuper un emplacement au terrain de caravanage devra déposer par mail ou au bureau du chef de camps un dossier de candidature qui reprendra les documents suivants ;

- a) La fiche de candidature dûment complétée et **signée par le concessionnaire candidat** (formulaire repris en annexe) ;
- b) La composition de ménage délivrée par l'administration communale de son domicile. Pour les candidats étrangers, tout document permettant de connaître la composition de ménage ;
- c) Les fiches techniques de la caravane reprenant notamment les dimensions de la caravane, son année de construction ainsi que le cas échéant, de l'auvent et des installations diverses, des photos et/ou tout autre document permettant de démontrer la conformité des installations au règlement du terrain de caravanage et aux législations relatives au terrain de caravanage ;
- d) Le document attestant que le concessionnaire est propriétaire de la caravane et des installations (facture ou tout autre document probant) ;

- e) En cas d'achat/revente d'une caravane déjà installée sur un emplacement au terrain de caravanage : le formulaire – annexe n° 3 – « achat/vente de caravane » des Conditions générales, et l'attestation de conformité de la caravane telle que mentionnée à l'article 5 des conditions générales;
- f) Les conditions générales d'occupation du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne dûment signées par le concessionnaire pour accord
- g) Le cas échéant, un formulaire de déclaration des animaux qui séjourneront dans la caravane et remise d'un certificat de vaccination antirabique (chiens).

Le Chef de camp se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires si ceux communiqués ne sont pas complets. Le Chef de camp accusera réception du dossier complet par mail.

- **Conditions d'admission**

La concession ne pourra pas être attribuée à un candidat :

- qui ne déposerait pas un dossier de candidature complet tel que repris ci-dessus ;
- dont la caravane et ses installations diverses ne seraient pas conformes aux conditions générales du terrain de caravanage et aux législations relatives au terrain de caravanage ou une caravane qui aurait plus de 15 ans d'âge ;
- qui a ou a été, dans un délai de 15 ans avant sa désignation, en défaut de paiement dans le cadre d'un précédent contrat de concession au terrain de caravanage. Cette exclusion vaut également si ce défaut de paiement est constaté dans le chef du conjoint et/ou cohabitant légal repris dans la composition de ménage du candidat ;
- Qui personnellement, ou son conjoint ou cohabitant légal a ou a fait l'objet, dans un délai de 5 ans avant sa désignation, d'une résiliation pour manquement d'un contrat de concession au terrain de caravanage..
- Dont le conjoint ou le cohabitant légal aurait déjà une concession dans le terrain de caravanage. Deux concessions pourraient toutefois être attribuées à un même couple, à titre exceptionnel, durant une période transitoire de maximum 6 mois.

- **Délai**

Au plus tard 6 semaines à dater du jour de la réception par le chef de camps du dossier de candidature, la décision du Collège provincial d'attribuer ou non la concession est communiquée, par courrier recommandé et mail au candidat-concessionnaire.

- **Assurance**

La désignation du concessionnaire est faite, sous condition résolutoire d'apporter au gestionnaire l'attestation d'assurance incendie, dans un délai de 30 jours calendrier de la désignation, le délai prenant cours le 1^{er} jour qui suit la décision.

- **désignation d'un concessionnaire achetant une caravane déjà installée sur un emplacement**

La vente de la caravane ne confère au nouveau propriétaire **aucun droit sur l'emplacement** occupé par la caravane. L'acheteur devra respecter la procédure d'admission (*telle que reprise à l'article 2*) afin d'être désigné comme le nouveau concessionnaire de l'emplacement. A défaut, l'occupation de l'emplacement par l'acheteur sera considérée comme sans titre ni droit.

Article 3 : Sont approuvées les conditions générales de la concession domaniale, ci-jointes, portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 4 : Les conditions générales entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les actuels concessionnaires, informés par courrier, bénéficieront d'une période transitoire courant jusqu'au 15 janvier 2024, pour demander, par courrier recommandé, la résiliation de leur concession, sans préavis et indemnité, la parcelle devant être libérée au plus tard dans les 30 jours de résiliation anticipée.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Conditions générales d'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne

Préambule :

Pour l'application des présentes conditions générales, il faut entendre par :

- **Législations sur les terrains de caravanage :**
 - Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
 - Arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;
 - Arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;
 - Code wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.
- **ROI :** Règlement d'ordre intérieur
- **Terrain de caravanage :** le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris ;
- **Camping-caravanage :** l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris mobiles suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;
- **Concessionnaire :** caravanier ayant obtenu, après décision de la Province de Namur, le droit de disposer d'un emplacement au sein du terrain de caravanage.
- **Concession domaniale :** un contrat administratif par lequel une autorité publique concède à un usager déterminé l'occupation temporaire d'un bien du domaine public, de manière durable ;
- **Gestionnaire ou son représentant :** la Province de Namur représentée par le Directeur.trice de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne ;
- **Chef de Camp :** la personne qui gère le caravanage sur le terrain et qui relaie les informations vers la Direction, la Direction financière spéciale et les services administratifs de la régie ordinaire provinciale de Chevetogne ;

Article 1. Objet- nature de l'occupation

L'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage est une concession domaniale octroyant un droit d'occupation privatif du domaine public à un particulier, en vue d'y installer une caravane.

En vertu des articles 1712 de l'ancien Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial (30 avril 1951), les législations relatives aux baux sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur.

Les présentes conditions s'appliquent à tout concessionnaire désigné conformément à la procédure arrêtée par le Conseil . Le concessionnaire se porte garant du respect des présentes conditions par les membres de son ménage et tout invité ainsi qu'un éventuel acheteur de sa caravane qui resterait sur l'emplacement, sans avoir été désigné comme concessionnaire.

Le concessionnaire sera également tenu de respecter les législations sur les terrains de caravanage

Le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour faire respecter les présentes conditions et les législations sur les terrains de caravanage

Le concessionnaire, les membres de son ménage ainsi que tous visiteurs du terrain de caravanage seront tenus, le cas échéant, de respecter tous règlements que le gestionnaire pourrait édicter au sein du Domaine provincial de Chevetogne. Etre

concessionnaire au caravanage ou visiteur, ne donne aucun droit ou privilège dans le parc, en dehors de l'occupation d'un emplacement dans le terrain de caravanage.

Article 2. Affichage

Le présent document est disponible en téléchargement sur le site Internet www.domainedechevetogne.be ou consultable sur la valve principale du terrain de caravanage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande au bureau d'accueil du Domaine provincial de Chevetogne ou au bureau d'accueil du caravanage.

Le concessionnaire est présumé connaître et accepter les présentes conditions d'occupation.

Article 3. Bureaux d'accueil – communication

Le Chef de camp est accessible du lundi au vendredi, durant les heures de bureau (9h-16h). En cas d'absence du Chef de Camp, les demandes particulières doivent être adressées directement au bureau d'accueil principal du Domaine (ouvert 7j/7).

Sans rendez-vous préalablement fixé, le Chef de Camp n'est pas tenu de recevoir le concessionnaire ou le candidat concessionnaire qui se présente. Aucun (dé)placement de caravane ou abri de rangement ne peut avoir lieu sans la présence du Chef de Camp selon un rendez-vous préalablement convenu entre les parties.

Seul le gestionnaire ou son représentant est habilité à communiquer, via mail, courrier ou entretien personnel, sur le présent document, l'organisation du terrain de caravanage ou à répondre aux demandes particulières des concessionnaires. En aucun cas, il ne pourrait être tenu pour responsable des informations qui circuleraient via des moyens de communication non-reconnus par lui.

Article 4. Numéros utiles

- Accueil du Domaine : 083/687.211 (24h/24)
- Chef de Camp : 083/68.72.09 ou severine.busard@province.namur.be
- Urgence : **083/687.222 ou 112** (*En cas d'appel direct des services de secours par un concessionnaire, il est demandé de prévenir ensuite l'accueil ou le concierge de garde*).
- Comptabilité des recettes : 083/.687.206 ou arielle.lurkin@province.namur.be
- Médecin de garde : 1733
- Centre antipoison : 070/245.245

Article 5. Urgences

Le Domaine de Chevetogne dispose d'un Plan Interne d'Urgence et d'Intervention validé par les services de secours.

Des trousse de secours (premiers soins) sont disponibles dans tous les bâtiments du parc et notamment au bureau d'accueil général, au bureau d'accueil du Caravanage, dans le véhicule des Gardes et au domicile des concierges. Le véhicule des Gardes est également équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Un téléphone est accessible 7j/7 24h/24 dans la buanderie du caravanage, à partir duquel il est possible de joindre les téléphones du Domaine provincial de Chevetogne et le 112.

Pour toutes les situations d'urgence, suivre la procédure des consignes affichées aux valves.

En cas d'évacuation du caravanage, chaque personne présente sur le site :

- est tenue d'obtempérer sans délai ;

- doit couper ses sources d'énergie (fermer les bonbonnes de gaz/ couper son électricité au coffret intérieur de la caravane).

Pour une intervention rapide des secours, le numéro d'emplacement doit toujours rester visible et lisible depuis la voirie.

Article 6. Interdiction de domiciliation

Le concessionnaire ne peut établir sa résidence principale et solliciter sa domiciliation sur le site du terrain de caravanage de la du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 7. Durée et renouvellement

La concession sera attribuée pour une période de **cinq ans**. La concession prendra cours **à dater de la décision par le Collège provincial désignant le concessionnaire**.

Dans les 7 jours de la désignation, le concessionnaire prendra contact avec le chef de camp pour effectuer le relevé contradictoire d'index (**annexe 2**) et signer pour accord les présentes conditions.

Chacune des parties peut résilier, sans indemnité, la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée ou **par simple notification moyennant accusé de réception par le gestionnaire ou son représentant. Le préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi du recommandé ou l'accusé de réception de la notification**. Dans le cas où le Collège provincial désigne un nouveau concessionnaire avant le terme du préavis, celui-ci sera automatiquement réduit proportionnellement, sachant que le concessionnaire sortant sera tenu de supporter la redevance pour tout mois commencé.

Trois mois avant le terme de la concession, le concessionnaire pourra demander le renouvellement, par écrit au gestionnaire, aucune reconduction tacite de la concession n'étant prévue.

Article 8. Revente d'une caravane installée sur un emplacement

Préalablement à la vente d'une caravane déjà installée sur le terrain de caravanage, le concessionnaire, propriétaire des installations, est tenu de signaler sa volonté par écrit (mail) au Chef de camp. Seules les caravanes en conformité avec les présentes conditions générales pourront être revendues pour rester au sein du terrain de caravanage. Une attestation de conformité sera alors remise par le Chef de camp au concessionnaire-vendeur.

Dès lors que le concessionnaire-vendeur a trouvé un acquéreur, ils devront conjointement transmettre au chef de camp le formulaire repris à l'annexe 1.

Article 9. Changements et/ou modifications dans le statut du concessionnaire

Toute modification d'adresse, de plaque de voiture, de coordonnées téléphoniques ou de mail ainsi que tout changement dans la composition de ménage devra être signalée, dans les plus brefs délais, au chef de camp, par mail ou par courrier.

Un accusé de réception sera envoyé par mail par le chef de camps. A défaut de recevoir cet accusé de réception, les changements seront présumés non connus par le Régie du Domaine provincial de Chevetogne, les modifications ne lui étant pas opposables.

Article 10. Redevance et charges

1. Montant de la redevance

En contrepartie de cette occupation du domaine public, le concessionnaire devra verser à la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne une redevance annuelle qui sera fixée à **1600€ TVAC (tarif de base non-indexé)**.

La redevance payable pour l'occupation d'un emplacement pour une caravane dans le terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne Chevetogne inclut :

- La mise à disposition de l'emplacement ;
- L'accès gratuit au parc pour un seul véhicule par concessionnaire ;
- L'usage des douches et sanitaires ;
- La consommation d'eau ;
- La tonte des pelouses, compte tenu des restrictions énoncées dans le présent règlement ;
- L'enlèvement des déchets triés et stockés selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette redevance ne couvre pas :

- La consommation électrique ;
- L'entretien des 50 cm de terrain situés directement autour des installations du concessionnaire ;
- L'entrée au Domaine provincial de Chevetogne pour les autres véhicules du concessionnaire, sa famille ou ses amis qui restent soumis au droit d'entrée comme tout visiteur extérieur ;
- Tous impôts et taxes, émis ou à émettre par les pouvoirs publics.

2. Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque année, la redevance sera indexée suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*Base 2013*):

Redevance indexée = $\frac{\text{redevance de base } 1600\text{€} \times \text{indice du mois de décembre de l'année précédente de l'adaptation}}{\text{Indice juillet 2023}}$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

3. Modalités de paiement de la redevance et des charges :

i. Redevances

La redevance due pour l'occupation d'un emplacement durant une année civile, est payable sur base d'une facture adressée au concessionnaire, soit :

- a) en un seul versement pour le 31 mars ;
- b) en 4 versements aux échéances suivantes :
 - o 25% pour le 31 mars ;
 - o 25% pour le 30 juin ;
 - o 25% pour le 31 août ;
 - o 25% pour le 31 octobre.

En cas de résiliation de la concession avec préavis, le concessionnaire supportera la redevance **jusqu'à la fin du préavis**. Le cas échéant, le concessionnaire sera remboursé pour les redevances trop-perçues, au prorata des mois réels d'occupation, sachant que la redevance est due pour chaque mois commencé

Pour tout nouveau concessionnaire désigné en cours d'année civile, la redevance commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit la désignation du concessionnaire par le Collège provincial.

ii. Charges

La consommation d'électricité sera facturée annuellement ou au départ du concessionnaire sur base du relevé d'index effectué par les agents du gestionnaire, l'index étant relevé systématiquement au début de la concession (annexe 2), puis une fois par an, en novembre, ainsi qu'au départ du concessionnaire (annexe 4). Le montant dû est calculé sur base des consommations réelles au tarif fixé via une simulation du prix du marché de l'énergie (site de la CWAPE).

En cas d'inexactitude dans les indications des compteurs ou d'erreurs dans les relevés effectués par les agents du gestionnaire, les consommations à facturer seront établies sur base de tous les éléments probants que les parties pourraient apporter.

4. Retard de paiement :

Si le concessionnaire bénéficie d'un étalement de paiements et qu'il accuse un retard de paiement de redevance ou de charges, la totalité du montant de la redevance annuelle devient exigible ; les modalités d'étalement prenant fin de plein droit.

Les modalités d'étalement de paiement sont automatiquement refusées aux concessionnaires ayant accusé des retards de paiement de redevances ou de charges au cours de l'année précédente.

A défaut de paiement dans les délais fixés sur la facture, le dossier sera confié au service recouvrement de la Province de Namur et des frais administratifs pourront être réclamés. Le non paiement de la redevance sera considérée comme un manquement entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

Article 11. Cession des droits d'occupation

Il est interdit au concessionnaire de céder à des tierces personnes, moyennant ou non une redevance, tout ou partie des droits qui lui ont été concédés. La cession à des tiers, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **un manquement** entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

En cas de décès, la concession est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 60 jours ouvrables à dater du décès sauf à libérer l'emplacement ou désigner un nouveau concessionnaire plus rapidement. Il revient aux héritiers d'évacuer toutes les installations et d'assumer tous les frais liés à l'emplacement jusqu'au terme de la concession, sachant que la redevance est due pour totalement pour tous mois commencé.

A défaut de libération de l'emplacement au terme des 60 jours, une indemnité d'un montant de 130€/mois sera due jusqu'au dégageement complet des installations ou à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Article 12. Emplacements

La concession porte sur l'occupation d'un emplacement du terrain de caravanage, celui-ci étant choisi, de manière discrétionnaire par le gestionnaire ou son représentant en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations.

Les emplacements du terrain de caravanage sont réputés être en parfait état de propreté, et libres de toutes infrastructures

Aucun changement d'emplacement ne pourra se faire sans accord officiel du gestionnaire , la demande devant être soumise préalablement par écrit au gestionnaire, qui prendra une décision en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations (annexe 5). Ce changement d'emplacement ne vaut pas nouvelle concession, seul le numéro d'emplacement étant modifié.

Le changement d'emplacement, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **un manquement** entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

Le gestionnaire est susceptible en tout temps de modifier le plan parcellaire du terrain de caravanage pour cause de travaux , par prescrit légal ou pour des raisons d'intérêt général. Le concessionnaire ne pourra donc réclamer une quelconque indemnité en cas de changement d'emplacement qui lui serait imposé, dès lors qu'il est motivé par une obligation légale, l'intérêt général , travaux et/ ou l'organisation du terrain de caravanage. Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession, sans préavis.

Article 13. Aménagement de l'emplacement

L'installation et le déménagement d'une caravane ne pourra se faire qu'en présence du Chef de Camp.

Toute nouvelle caravane arrivant sur le terrain de caravanage devra avoir une année de construction inférieure à quinze ans inclus, date prouvée sur base d'une facture d'achat ou tout autre document probant.

Les installations mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris ne pourront dépasser, pour leur globalité, une superficie maximale égale au tiers de la surface de l'emplacement, soit maximum 45m². Toute dérogation doit être introduite par écrit au chef de camp, et sera analysée en fonction de la législation et de la configuration de l'emplacement.

Une seule terrasse d'auvent est autorisée dans la superficie de 45m². En cas de présence d'un auvent, aucune terrasse supplémentaire n'est autorisée.

Les caravanes doivent toujours garder leur caractère de mobilité intact. Ceci signifie que les roues et timon doivent en permanence être en état de servir. Seules les béquilles prévues par le constructeur peuvent être placées pour stabiliser et régler à plat les essieux. Pour éviter l'enfoncement dans le sol, une cale de maximum 30 cm de hauteur non incorporée au sol peut être utilisée. Le seul habillage autorisé pour le bas des caravanes est une jupe en toile, prévue à cet effet, bien tendue et facilement amovible.

La terrasse doit rester indépendante des caravanes, les supports de terrasse sont de maximum 10 cm de haut en partant du sol, sans ancrage. Les terrasses ne peuvent entraver la mobilité de la caravane.

La terrasse doit être maintenue en parfait état d'entretien et doit être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque.

Les paravents, les superstructures, loggias, balustrades, les clôtures, enclos pour animaux, plantations dans le sol ou toute autre construction quelconque, est interdite, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toile et abris de rangement exclusivement réservés à cette fin (cfr art. 16).

En cas d'absence prolongée (plus d'une semaine) du concessionnaire, tout le mobilier de jardin ou autres effets personnels du doivent être rangés, par ses soins, dans la caravane, l'abri de jardin ou l'auvent.

Article 14. Responsabilités et assurances

Tout concessionnaire devra souscrire un contrat d'assurance incendie et risques annexes couvrant la caravane. Chaque année, le concessionnaire devra apporter, auprès du chef de camp, la preuve de la souscription de cette assurance. Il est spécialement porté à la connaissance des concessionnaires que leur installation, abris de camping, véhicule, remorque et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Chaque concessionnaire est responsable des dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui pourraient se produire à l'occasion de l'occupation de l'emplacement de terrain de caravanage. Il se porte garant du respect du présent règlement par les visiteurs de ses installations. Le concessionnaire restera solidairement tenu de tout dommage que les visiteurs pourraient occasionner à l'occasion de leur venue dans le terrain de caravanage.

Les enfants mineurs d'âges sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge. Les mineurs d'âge ne peuvent être laissés sur l'emplacement concédé, sans contrôle d'adulte.

Tout dégât aux infrastructures du terrain de caravanage devra être signalé au gestionnaire via le chef de Camp ou le bureau d'accueil dans un délai de 48h à dater du sinistre, afin, le cas échéant, de constituer le dossier assurance et obtenir indemnisation. Le concessionnaire ne pourra prendre aucune mesure pour réparer le dommage, à l'exception des mesures

conservatoires urgentes et prendra des photos attestant du dommage. A défaut et en cas de refus de l'assurance d'indemniser, sa responsabilité pourrait être engagée, les réparations étant à sa charge.

Article 15. Moralité

Chacun est tenu de respecter la moralité, la tranquillité publique et d'observer la décence par son comportement, sa tenue ou ses propos tant à l'intérieur du terrain de caravanage qu'à l'intérieur du parc.

Article 16. Installations techniques

1. Installation électrique

Les raccordements électriques de chaque caravane devront être faits au coffret correspondant au numéro de décompteur électrique rattaché à l'emplacement concédé. Le raccordement doit être effectué avec du câble XVB 3G2.5mm placé dans une gaine annelée (rouge) diamètre 50 mm.

Toutes les tranchées sont à la charge du concessionnaire ainsi que la remise en état du sol.

Dans la caravane, le concessionnaire doit disposer d'un coffret avec un différentiel de 30mA et d'un disjoncteur de maximum 20A (si plusieurs disjoncteurs, la somme de ceux-ci doit rester inférieure ou égale à 20 A).

Toute ouverture du coffret extérieur, modification et raccord de câbles ne peuvent être exécutés que par un électricien de la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne.

2. Raccordement eau

Toute caravane doit être reliée au réseau d'égouttage. Seule une canalisation en PVC gris de diamètre 50 mm est autorisée pour ce raccordement d'évacuation.

Seuls les WC avec broyeurs sont autorisés dans les caravanes (section de sortie de maximum 50mm). Cette exigence est posée en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Les WC chimiques sont strictement interdits.

Un raccordement à l'eau de distribution est possible auprès des points d'eau, à l'exclusion des cannes. Il est exigé que le raccordement soit en socorex ½ pouces ainsi qu'un dispositif « raccord rapide » au droit de la jonction à la caravane. A défaut, le gestionnaire ne peut garantir son intervention en cas de réparation.

Chaque personne présente dans le terrain de caravanage est tenue d'utiliser l'eau avec la plus grande parcimonie et d'éviter tout gaspillage. Cette consigne est d'autant plus importante lors des périodes de sécheresse.

Il est interdit de jouer avec l'eau, de laver son véhicule et de remplir des piscines (à partir de tout point d'eau).

Toutefois, les tolérances suivantes sont admises :

- remplir des petites piscines de maximum 1.5 m de diamètre et 30 cm de hauteur à l'usage exclusif d'enfants de moins de 6 ans ;
- en début et en fin de saison, le concessionnaire est autorisé à utiliser les points d'eau pour laver ses installations (caravanes, auvents...).

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit.

La distribution d'eau est gérée par l'Inasep qui décide seule des dates de fermeture et de réouverture de la distribution d'eau durant la saison hivernale. La fermeture de la distribution interviendra quoiqu'il en soit durant la fermeture du terrain de caravanage.

3. Interdiction

Chaque raccordement ou modification illicite en infraction avec les points 1 et 2 ci-dessus, sera constaté dans un procès-verbal de manquement adressé au concessionnaire conformément à l'article 31.4 du présent règlement et fera l'objet d'une pénalité de 275€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'à la remise en conformité des raccordements.

4. Responsabilités

La Province décline toute responsabilité pour toute utilisation, par le concessionnaire, des installations de distribution d'eau et d'électricité non conforme à leur destination ou au présent règlement. Il en est également de même pour le fait du fournisseur d'eau ou d'énergies électriques ainsi que pour les conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le personnel ouvrier du gestionnaire n'est pas habilité à entrer dans les installations pour des détectations de pannes ou autres dépannages, leur tâche s'arrête aux coffrets et points d'eau. Il revient au concessionnaire de mandater une entreprise s'il ne peut entreprendre ces travaux lui-même.

Article 17. Abris de rangement

Le concessionnaire peut placer **un seul et unique** abri de rangement sur son emplacement, affecté à du rangement, moyennant l'accord écrit du gestionnaire. L'installation et le positionnement en conformité avec les conditions techniques prescrites par la législation sur le terrain de caravanage seront réalisés sous la supervision du gestionnaire.

L'abri de rangement doit pouvoir être visité sur simple demande verbale par le chef de camp.

La configuration de certains emplacements ne permet pas l'implantation d'un abri de rangement.

Les conditions pour l'abri de rangement sont :

- l'abri doit répondre au modèle choisi par le gestionnaire. L'abri devra être en bois et de teinte foncée.
- l'abri devra conserver sa fonction initiale. Il ne peut en aucun cas être équipé de raccordements électriques, de distribution d'eau, de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation. L'abri ne peut servir de support d'antenne.
- la surface projetée au sol de l'abri de rangement, débordements de toiture compris, est de 4 m² maximum et sa hauteur de 2,25 mètres maximum;
- les parois sont verticales et dépourvues d'ouverture à l'exception de la porte d'accès.
- les matériaux qui constituent les parois doivent être uniquement en bois ;
- la toiture est à deux versants, de même pente comprise entre 15 et 35 degrés, les débordements sont limités au strict nécessaire pour la protection des parois, les planches de rives éventuelles sont droites et dépourvues de festonnage, les gouttières et descentes d'eaux pluviales surajoutées sont interdites ;
- les matériaux de la toiture sont le bois débité en planches ;
- l'ancrage au sol ne peut en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres;
- l'abri de rangement ne peut être placé que dans une zone réservée aux caravanes de type résidentiel et ne peut entraver la mobilité des caravanes ;
- en aucun cas, l'abri de rangement ne peut être surélevé par quelque moyen que ce soit; en cas de terrain en pente, l'abri de rangement est partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

Quant à l'implantation, il est veillé à l'ordonnancement harmonieux des lieux.

Tout abri placé sans l'approbation du gestionnaire ou ne répondant pas aux critères du présent article, constaté dans un procès-verbal de manquement adressé au concessionnaire conformément à l'article 31.4 du présent règlement, fera l'objet d'une pénalité de 275€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'au dégage complet de l'abri délictueux ou à sa remise en conformité.

Article 18. Autres abris ou annexes

Mis à part le placement d'un abri de rangement aux conditions spécifiées à l'article 15, et d'extensions conformes à l'article 13, le placement de toute autre annexe qu'elle soit fixe ou démontable, ainsi que tout aménagement quelconque tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, bordures, clôtures, parterres-jardinets, piscines, jacuzzi, abri à bonbonne de gaz, niche pour chien etc..., sont strictement interdits.

Le concessionnaire doit veiller à la propreté et au bon état de ses installations. Il est également tenu de maintenir en tout temps son emplacement dans un état d'entretien et de propreté irréprochable. Le dessous de chaque caravane reste libre de tout rangement,

Il est strictement interdit d'entreposer sur son emplacement des déchets et/ou objets en tout genre qui portent atteinte à l'image et à l'esthétique du terrain de caravanage et nuisent au voisinage.

L'étendage du linge sur un emplacement n'est autorisé que sur un petit étendoir pliable, non-ancré dans le sol et qui sera replié et rangé après chaque utilisation. Il sera utilisé de manière discrète afin de ne pas gêner le voisinage. Il est interdit de faire sécher son linge directement sur les arbres ou sur des cordes tendues entre des caravanes.

Tout aménagement réalisé sans l'accord du gestionnaire ou en infraction avec le présent règlement devra être enlevé immédiatement par le concessionnaire, un procès-verbal de manquement étant envoyé par le chef de camps conformément à l'article 31.4.

Une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses ou enlèvement.

Article 19. Visiteurs

Tout concessionnaire peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle, une tierce personne à lui rendre visite. Le concessionnaire ou un membre repris dans sa composition de ménage devra être présent.

Toute personne invitée devra s'acquitter du droit d'entrée du parc, sauf en cas de visite pour une revente de caravane. Il revient, dans cette hypothèse, au vendeur d'aller chercher et accompagner les potentiels acquéreurs à l'entrée du Domaine.

Tout visiteur doit se conformer aux différents règlements en vigueur dans le parc émis par le gestionnaire.

Il n'est toléré qu'une tente de 2 personnes par emplacement en plus de la caravane, durant la haute saison (juin, juillet et août), à condition que celle-ci soit occupée par un membre repris dans la composition de ménage ou membre de la famille au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré du concessionnaire et toujours, en présence de celui-ci.

Le concessionnaire devra accueillir ses visiteurs à l'accueil du terrain de caravanage. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de caravanage.

Tout visiteur ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une résiliation pour motif grave d'une concession du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ne sera pas admis au sein de ce terrain.

Article 20. Respect des infrastructures collectives

Toute personne se trouvant sur le terrain de caravanage est tenue de veiller au respect des infrastructures mises à sa disposition et de veiller à la propreté des installations sanitaires, dans le respect du travail des techniciennes de surface du gestionnaire.

L'accès aux sanitaires est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. Il est également strictement interdit de jouer dans les sanitaires.

Article 21. Espaces verts

Jusqu'à une distance de 50 cm des roues, des soubassements, piquets de fixation, auvents et avancées en toile des caravanes, des planchers et abris de rangement, l'entretien doit être assuré par les concessionnaires eux-mêmes.

Les ouvriers du gestionnaire se chargent de l'entretien des plantations et de la tonte des pelouses, outre ces 50 cm.

La tonte ne pourra être effectuée que si les emplacements sont parfaitement dégagés. Si après plusieurs passages des jardiniers, la parcelle est impossible à tondre du fait de son encombrement, la tonte reviendra au concessionnaire qui devra lui-même évacuer ses déchets.

Le concessionnaire est tenu de respecter le gazon des espaces verts, toutes les plantations et la nature environnante. Il ne peut de son propre chef modifier ou ajouter des plantations, procéder à des aménagements paysagers (parterres, plan d'eau, allées, sentiers, gravier sur la zone de parking ou pour des terrasses,...) ni creuser le sol (hormis pour les tranchées nécessaires à son installation, qu'il devra reboucher).

Est autorisé, sur 50 cm du contour de la caravane et de l'auvent, du gravier et une bordure en béton encastrée dans les sols afin de maintenir ce gravier.

Pour les concessionnaires qui préfèrent tondre eux-mêmes leur emplacement, il est interdit de déposer l'herbe coupée au sein du Domaine, ils doivent l'amener au parc à contenaires. Ces concessionnaires s'engagent à le faire suffisamment fréquemment. Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de tailler des haies...

L'utilisation ou la dispersion de produits nocifs pour l'environnement est strictement interdite.

Toutes décorations de jardins (statues en plâtre, nains de jardin...) sont interdites.

La délimitation d'un emplacement concédé par des moyens personnels est strictement interdite.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 31.4 du présent règlement, une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses et/ou enlèvement .

En cas de manque d'entretien et notamment non réalisation de la tonte, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé invitant à se mettre en ordre dans un délai de 7 jours ouvrables. A défaut de la réalisation des travaux demandés, ceux-ci seront réalisés par l'équipe du gestionnaire, le coût de ces prestations étant supportées par le concessionnaire qui recevra une facture, en plus d'une pénalité forfaitaire de 275€.

Selon le règlement de police de la commune de Ciney, la tonte est autorisée toute la semaine inclus le samedi de 8h à 22h00 et le dimanche de 10h à 13h.

Article 22. Gestion des déchets

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritrus de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, ou le long de la rivière. De même, il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol des emplacements ou dans la rivière.

Les ordures ménagères, papiers/cartons, PMC et verres doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet. Le tri des déchets est obligatoire.

Le gestionnaire n'assure en aucun cas le ramassage des autres déchets ou encombrants (herbes de tonte, électroménagers, métaux, vieux matelas, canapés, boiseries, lambris, meubles...) **qui doivent être évacués par les concessionnaires** via le parc à contenaires.

Le concessionnaire ayant reçu un procès-verbal constatant le manquement conformément à l'article 31.4 et l'invitant à évacuer les immondices, détritiques divers ou matériaux en dépôt sur son emplacement devra s'exécuter dans les délais qui lui seront impartis. A défaut, il y sera pourvu par les services du gestionnaire ; les frais en résultant étant mis à charge du concessionnaire défaillant, en plus d'une pénalité forfaitaire de 275€.

Article 23. Sécurité

La Province décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelle que soit la cause, même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion du séjour sur le terrain de caravanage, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du gestionnaire et de son personnel en service.

1. Vol

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des concessionnaires.

En aucun cas, la concession d'un emplacement de caravanage ne pourra être assimilée à un contrat de dépôt.

En son absence, le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son matériel. Toute personne amenée à constater des signes d'effraction ou des dégradations à une installation informera directement le gestionnaire. De même, elle signalera sans délai au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

En cas de vol, il revient au concessionnaire concerné de porter plainte à la police.

2. Incendie

Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des caravanes, à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris. Lors de l'utilisation d'un barbecue, le terrain doit être nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbage, ... Le concessionnaire doit surveiller constamment le barbecue lorsqu'il est allumé et veillera à placer à proximité directe du barbecue un seau rempli d'eau. L'utilisation de produits accélérants est interdite.

En cas de sécheresse, les barbecues peuvent être interdits, les concessionnaires seront prévenus par affichage.

Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non-conducteur de chaleur.

Il est interdit de disposer de plus de 2 bonbonnes de gaz sur son emplacement qu'elles soient pleines ou vides. Les bonbonnes ne peuvent être enchaînées.

Du matériel de lutte contre l'incendie se trouve à proximité de chaque sanitaire (extincteurs, col de cygne, seau de sable, pelle et tuyaux). Le gestionnaire sera tenu informé de toute utilisation de ce matériel en vue de pourvoir à son remplacement si nécessaire. Il est strictement interdit de jouer avec ce matériel.

Les caravanes ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt des marchandises susceptibles d'aggraver le danger d'incendie ou ses conséquences.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 31.4 du présent règlement, une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète de l'emplacement conformément au présent règlement.

3. Circulation et stationnement

L'entrée au terrain de caravanage est accessible uniquement via un système de lecture de plaques.

L'entrée au Domaine provincial est accessible via une vignette à apposer sur le pare-brise .

A l'intérieur du caravanage, la **vitesse est limitée à 15km/h** et le sens de circulation doit impérativement être respecté, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, inclus les trottinettes et vélos.

La circulation est **interdite entre 22h00 et 7h00** du matin pour éviter au maximum les nuisances occasionnées par la circulation de véhicules.

Une seule voiture par emplacement peut accéder à l'intérieur du caravanage. Le stationnement doit se faire exclusivement à proximité immédiate de la caravane, à l'endroit prévu à cet effet. Il est interdit de stationner sur ou le long des voiries afin de ne pas gêner les services intérieurs et les services de secours. Tout conducteur est tenu de respecter les zones herbeuses et d'adapter son comportement aux circonstances. Il sera tenu pour responsable des ornières ou dégradations qu'il occasionne.

Tout véhicule supplémentaire appartenant à un même occupant, un membre de sa famille ou à des tiers doit **obligatoirement** stationner à l'extérieur du camp.

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du terrain de caravanage, à l'exception des trajets nécessaires pour entrer et sortir du terrain.

Aucun mobilhome ne peut stationner dans le terrain du caravanage concerné par le présent règlement. Seuls des véhicules familiaux ou professionnels le peuvent.

Les déplacements à l'intérieur du caravanage doivent se faire à pied ou à vélo/trottinette.

Dans le parc, les sentiers de moins de 2 mètre de large sont réservés aux piétons, une tolérance est appliquée aux enfants en bas âge (moins de 8 ans) sous la surveillance d'un adulte.

En ce qui concerne les parkings au sein du parc, les règles y sont les mêmes que pour les autres visiteurs. Etre concessionnaire au caravanage ne donne aucun droit ni privilège sur les parkings du parc.

Article 24. Bruit et nuisances sonores

De manière générale, les concessionnaires sont priés d'éviter tout bruit ou discussion qui pourront gêner le voisinage. En tout temps, les appareils sonores (TV, radios et autres appareils) doivent être réglés afin de n'incommoder personne. Les fermetures des portières et des portes doivent être aussi discrètes que possible.

Entre 22h et 7h, le silence est de rigueur.

En cas de tapage nocturne tel que prévu par le Code pénal (art. 561), le recours aux services de police est de rigueur.

Article 25. Animaux

Tout animal domestique présent dans le camp doit être déclaré au Chef de Camp.

Les chiens doivent être munis d'un certificat de vaccination antirabique, ils ne pourront en aucun cas gêner les autres personnes ou constituer un danger. Ils seront tenus en laisse dans l'ensemble du parc et ne pourront être laissés seuls, même enfermés dans la caravane.

Il est interdit de placer sur son emplacement enclos, clôture... Un système de piquet ou pieu dans le sol servant à attacher le chien en laisse est autorisé.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385 de l'ancien Code civil).

Les déjections canines doivent être ramassées, en ce inclus dans tout le parc.

Les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'ensemble des sanitaires du parc, ainsi que dans les plaines de jeux.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans le parc et le terrain de caravanage pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve. A titre d'exemple, sont généralement considérés comme dangereux, le rotweiler, le pitbull terrier, l'américain staffordshire Terrier, l'akita inu, le Tosa Inu, le mastiff, le dogue argentin, le bull terrier, l'english terrier, le malinois, le berger allemand, le boerbull, le fila brasileiro, le rhodesian ridgeback, l'amstaff, le dogue de bordeaux, le band dog, le berger malinois...

Les nids de guêpes dans les caravanes et abris de rangement seront détruits par le gestionnaire moyennant un paiement de 60€ TVAC.

Les nids de guêpe dans les coffrets et les arbres restent à charges du gestionnaire.

Article 26. Activités

Aucune activité commerciale ne peut être développée par un concessionnaire à l'intérieur du terrain de caravanage. Toute vente ou distribution de nourriture ou d'objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les caravanes ne peuvent être le siège d'activités commerciales ou autres que celle de séjour de loisirs.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des activités éventuelles organisées à l'initiative des concessionnaires.

Le fait d'être concessionnaire ne confère aucun droit ou priorité sur les infrastructures ou activités générales du Domaine provincial de Chevetogne. Les règles et obligations qui s'appliquent aux visiteurs extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires du terrain de caravanage.

A tout moment, le gestionnaire peut modifier les horaires et/ou organisations des activités, les concessionnaires du caravanage ne peuvent réclamer de préjudice à ce sujet.

Toute information sur la réservation d'activités encadrées (visites, animations) peut être obtenue directement au bureau d'accueil du parc.

Article 27. Période de fermeture

Le terrain de caravanage sera fermé du 15/11 au 15/02. Le gestionnaire se réserve le droit d'ouvrir certains sanitaires durant les périodes de fermeture.

Pendant cette période, l'accès reste autorisé aux concessionnaires souhaitant faire une visite de contrôle ou d'entretien de leur bien sans toutefois y loger.

En dehors de cette période, chaque caravane est accessible sans limite par son propriétaire.

La distribution d'eau sera interrompue au caravanage pendant toute la période de fermeture. Sauf conditions climatiques défavorables, cette distribution d'eau sera remise en service après les vacances de détente.

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses appareils, ses installations et leur contenu et éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service et aux circonstances atmosphériques (gel, coupures d'électricité...). Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dégâts éventuels occasionnés par la fermeture et la réouverture de la distribution d'eau, ni suite à des coupures planifiées par le fournisseur d'électricité.

Article 28. Possession d'armes ou de substances illicites

Aucune arme ne peut être introduite dans le terrain de caravanage ni dans le parc. Il en est de même pour toute substance illicite. En cas d'ivresse sur la voie publique, il sera fait appel aux services de police.

Article 29. Plaintes et réclamations

Toute réclamation ou doléance devra être adressée par écrit ou par mail au service administratif du gestionnaire (accueil.chevetogne@province.namur.be) sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. Le gestionnaire ne donnera aucune suite aux réclamations ou plaintes qui lui parviendraient de manière anonyme. De même, aucune suite positive ne sera donnée aux plaintes, réclamations, commentaires postés sur les réseaux sociaux.

Les litiges survenus entre concessionnaires devront être soumis par les parties au gestionnaire lequel tentera de concilier les parties si cela relève de l'application des présentes conditions générales. Si le litige devait dépasser le cadre du présent Règlement, le droit civil et pénal sera appliqué, seuls la Police, les Cours et Tribunaux pouvant les faire respecter.

Article 30. Réseaux sociaux et diffamation

Tout commentaire tenu oralement ou par écrit, visant à nuire de manière publique à la Province, au gestionnaire, à ses agents ou à d'autres visiteurs du Parc sera passible de poursuites.

Article 31. Résiliation et manquements

1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Manquements

Toute infraction aux présentes conditions générales ou à la législation sur le terrain de caravanage sera relevée à tout moment par le Chef de Camp ou toute autre personne compétente qui rédigera un rapport ayant valeur de procès verbal de manquement. Ce PV sera envoyé par lettre recommandée au concessionnaire.

3. Résiliation de plein droit

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession, la résiliation prenant de plein droit effet à dater :

- De l'envoi du troisième procès verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente relevant des infractions aux présentes conditions générales ou à la législation sur le terrain de caravanage, sur une période de deux ans ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant des injures et menaces adressées aux membres du personnel de la régie ordinaire de Chevetogne et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ou aux bonnes mœurs (port d'armes, menaces, rixes, vandalisme, atteintes à la propreté du site, ...)
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant une exploitation d'une activité autre que de loisirs sur l'emplacement concédé ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant un changement d'emplacement, sans accord du gestionnaire (art.12) ;

Un courrier recommandé notifiant la résiliation de plein droit de la concession sera envoyé au concessionnaire, dans les plus brefs délais.

4. Résiliation de plein droit avec modalités

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- Tout retard de paiement (art. 10.4) ;
- le refus de remettre l'emplacement, l'abri de camping ou autre annexe en conformité avec le règlement et les législations en vigueur relatives au terrain de caravane ;
- Modification de l'aménagement de l'emplacement sans l'accord du gestionnaire (art.17,18,21,22,23.2°);
- Cession à des tiers de la concession (art.11) ;
- Raccordement irrégulier à l'eau ou électricité (art.16) ;
- Non-transmission de l'attestation d'assurance incendie (art.14) ;
- Domiciliation au sein du terrain de caravanage (art. 6).

Dans toutes ces hypothèses, un courrier recommandé est envoyé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi du recommandé. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par le gestionnaire; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompt pas le délai.

A moins que le manquement ait cessé dans ce délai, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure.

Article 32. Modalités de fin de concession

1. Résiliation avec préavis

Au terme du préavis, le concessionnaire est tenu de libérer l'emplacement et de la remettre dans son pristin état, à ses frais exclusifs. A défaut, une indemnité pour occupation sans titre ni droit d'un montant de 275€/mois (chaque mois commencé étant dû) sera réclamée jusqu'au dégagement complet de son emplacement.

Le concessionnaire-sortant devra signer l'annexe 4 ci-jointe.

2. Résiliation de plein droit

Dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'envoi, par courrier recommandé, de la notification de la résiliation de plein droit de la concession, l'emplacement devra être libérée de toute caravane et installation et remise dans son pristin état par le concessionnaire, à ses frais exclusifs. Le concessionnaire ne peut cependant plus séjourner dans la caravane dès la résiliation de plein droit de la concession.

Une indemnité de 275€/mois (chaque mois commencé étant dû) pour occupation sans titre ni droit de l'emplacement sera réclamée à dater du 61^{ème} jour après l'envoi par courrier recommandé de la notification de la résiliation de plein droit de la concession et ce jusqu'au dégagement complet de l'emplacement.

Le concessionnaire-sortant devra signer l'annexe 4 ci-jointe.

3. Clause indemnitaire

En cas de résiliation de plein droit, une indemnité forfaitaire d'un montant de 550€ sera due par le concessionnaire, à titre de dommages et intérêts.

4. Forfait d'enlèvement de la caravane

En cas de résiliation de la concession et à défaut d'avoir enlever la caravane et installations dans les délais impartis, la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne pourra procéder elle-même à l'enlèvement et la destruction de la caravane et installations, une indemnité forfaitaire de 2.500€ étant due par le concessionnaire.

Article 33. Indexation générale

Au 1^{er} janvier de chaque année, les indemnités forfaitaires du présent règlement seront indexées suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*Base 2013*):

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{montant de de base X indice du mois de décembre de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice juillet 2023}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant des indemnités. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Article 34. RGPD

Cfr annexe 3.

Article 35. Dispositions transitoires en cas de modification des conditions générales

Toute modification qui sera apportée aux présentes conditions générales sera, de plein droit, opposable aux concessionnaires, le présent document étant affiché à l'entrée du Domaine et publié au Bulletin provincial. Les concessionnaires bénéficieront cependant d'un délai d'un mois à dater de la modification des conditions générales pour solliciter une résiliation de la concession, sans préavis, moyennant un courrier adressé par recommandé à l'attention du gestionnaire. Les concessionnaires auront 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la demande de résiliation pour quitter les lieux.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire.

Annexes aux présentes conditions générales

- Annexe 1 : Formulaire achat/revente
- Annexe 2 : Formulaire d'entrée
- Annexe 3 : RGPD
- Annexe 4 : Relevé d'index à la sortie
- Annexe 5 : Formulaire de changement d'emplacement au terrain de caravanage

**Formulaire de candidature pour obtenir une concession au terrain de caravanage au
Domaine provincial de Chevetogne**

LE PRESENT DOCUMENT NE VAUT PAS CONCESSION. Il s'agit d'un formulaire de candidature qui sera soumis aux autorités provinciales, seules autorités compétentes pour désigner un concessionnaire.

Concerne :

- Nouvelle caravane (emplacement souhaité):.....
- Achat d'une caravane déjà en place (Propriétaire(*)/ Emplacement

- Nom :
- Prénom :
- Adresse :
.....
.....
- N° téléphone :
.....
- Mail :
.....
- Dimension caravane (+ auvent) :
.....
- Plaque de voiture :
.....

Sont joints à la demande :

- a) La composition de ménage délivrée par l'administration communale de son domicile. Pour les candidats étrangers, tout document permettant de connaître la composition de ménage ;
- b) Les fiches techniques de la caravane reprenant notamment les dimensions de la caravane, son année de construction ainsi que le cas échéant, de l'auvent et des installations diverses, des photos et/ou tout autre document permettant de démontrer la conformité des installations au règlement du terrain de caravanage et aux législations relatives au terrain de caravanage ;
- d) Le document attestant que le concessionnaire est propriétaire de la caravane et des installations (facture ou tout autre document probant) ;
- e) En cas d'achat/revente d'une caravane déjà installée sur un emplacement au terrain de caravanage, le formulaire – annexe n° 3 des conditions générales - achat/vente de caravane, ainsi que l'attestation de conformité de la caravane telle que mentionnée à l'article 5 des conditions générales ;

- f) Les conditions générales de la concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne dûment signées pour accord
- g) Le cas échéant, un formulaire de déclaration des animaux qui séjourneront dans la caravane et remise d'un certificat de vaccination antirabique (chiens).

Consentements

Le candidat-concessionnaire accepte que ses données soient traitées conformément à l'annexe 6 « Police protection des données » de la Province de Namur.

Date

(Signature)

<p>Date de réception du dossier de candidature par un agent de la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne :</p>



Affaire N°256/23 : SOPDT - Centre Culturel de Florennes : Subvention en équipement et/ou en infrastructure - Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 7 septembre 2018 adoptant la convention liant la Province de Namur à l'asbl « Centre culturel de Florennes » relative à l'octroi d'un subside d'un montant de 150.000 € destiné à l'amélioration des conditions de travail de l'équipe ainsi que les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle polyvalente de la Maison Rurale de Florennes et pour les salles de l'Espace Culture (gradin rétractable, palans de lavage, matériel scénique, auto-laveuse) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 mai 2022 marquant son accord sur le report au 31 décembre 2023 de l'envoi de la totalité des pièces justificatives relatives à la bonne utilisation de ce subside ;

VU la demande de nouveau report de la date de remise des pièces justificatives adressée à la Province de Namur par le Directeur de l'asbl Centre Culturel de Florennes, en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette demande se justifie par des retards pris sur le chantier du bâtiment où doivent être installés les équipements ;

CONSIDÉRANT que le terme de ce chantier interviendra normalement courant de l'année 2024 ;

VU l'avis remis par la Directrice financière f.f, en date du 9 novembre 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le report au 31 décembre 2024 de la date de remise de l'ensemble des pièces justificatives du subside de 150.000€ octroyé à l'asbl Centre culturel de Florennes pour l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle polyvalente de la Maison Rurale de Florennes et pour les salles de l'Espace Culture.

Article 2 : les autres dispositions de la convention du 7 septembre 2018 signée par la province de Namur et le Centre culturel de Florennes restent d'application.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente au(x) :

- Directeur de l'asbl Centre Culturel de Florennes

Copie pour information sera transmise :

- à la Directrice financière f.f.

- à l'Inspecteur général de l'ASPASC.

- au SOPDT

Namur, le 15 décembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/66.2

Affaire N° 260/23 : Vivre Mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants
- IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que par sa lettre du 15 novembre 2023 le Président l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2023 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour ;

1. Plan stratégique : évaluation ;
2. Indexation participation financière des affiliés;
3. Budget 2024;
4. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale;
5. Approbation du PV de l'AG du 12/06/2023.
6. Divers

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 21 juin, 29 novembre 2019 et 25 mars 2022 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

Richard FOURNAUX (MR)
Stéphane COLLIGNON (MR)
Carine DAFTE (PS)
Guy CARPIAUX (Les engagés)
Isabelle METENS (ECOLO)

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁶... voix pour, ⁰... voix contre et ...⁰... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'évaluation du Plan stratégique.

Article 2 : D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés.

Article 3 : D'approuver le budget 2024.

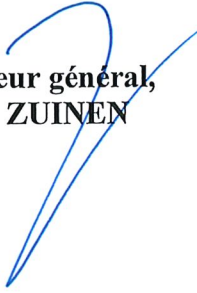
Article 4 : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale.

Article 5 : D'approuver le PV de l'AG du 12/06/2023.

Article 6 : La présente résolution sera notifiée aux représentants provinciaux et à la Présidence d'IMAJE.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT





Affaire N°263/23 : ASPASC – SOPDT – SLSP La Joie du Foyer – Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023 – Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés Modification de l'objet social - Code du logement – Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon de l'habitat durable ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP La Joie du Foyer ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP La Joie du Foyer ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019, du 25 mars 2022 et du 17 février 2023 désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la société susvisée :

- Stéphane COLLIGNON (MR)
- Marie-Frédérique CHARLES (MR)
- Catherine COLLARD (PS)
- Georges BALON-PERN (ECOLO)
- Guy CARPIAUX – (LE)

VU la résolution du 29 mars 2019 proposant la candidature de Coraline ABSIL (MR) à une fonction d'administratrice au Conseil d'administration ;

VU le courrier daté du 28 novembre 2023 dans lequel la Joie du Foyer informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 18 décembre, à 17h30, en la salle des 3x20, Résidence Primevère, Plateau d'Hastedon à Namur – Saint-Servais, pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
3. Réécriture de l'objet en fonction des demandes de la Société wallonne du logement.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
5. Adresse du siège.
6. Site internet et adresse e-mail.

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁶ voix pour, ...⁰ voix contre et ...⁰ abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 2 : d'approuver la décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

Article 3 : d'approuver la réécriture de l'objet en fonction des demandes de la Société wallonne du logement.

Article 4 : d'approuver l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.


Article 5 : d'approuver l'adresse du siège.

Article 6 : d'approuver le site internet et l'adresse e-mail.

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente au(x) :

- Président de la SLSP La Joie du Foyer sise Chaussée de Perwez, 156 à 5002 Saint-Servais.
- Directeur-Gérant de la SLSP La Joie du Foyer sise Chaussée de Perwez, 156 à 5002 Saint-Servais.
- représentants de la Province de Namur.

Namur, le 15 décembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°264/23: Sailfe- salle de psychomotricité- résiliation du bail conclu avec Mme Maréchal- approbation d'un nouveau contrat pour des locaux sis rue Cousot, 15 à Dinant

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la pandémie, l'ONE a accordé aux équipes SOS enfants et par conséquence au SAILFE un subside complémentaire d'une manière pérenne ;

CONSIDERANT QUE grâce à cette augmentation du subside, le SAILFE a engagé une psychomotricienne pour répondre de manière plus optimale aux demandes qui lui sont soumises. Toutefois pour être complètement efficace le travail de psychomotricité doit avoir lieu dans un local adapté et équipé; ce dont ne dispose pas le SAILFE dans les immeubles actuellement loués rue Cousot ;

CONSIDERANT la résolution du 29 avril 2022 par laquelle le Conseil a approuvé un bail pour un terme d'un an, renouvelable, portant sur un local sis rue du Rivage à Dinant, à proximité des bureaux du Sailfe ;

CONSIDERANT QUE la propriétaire de cet immeuble souhaitant le mettre en vente et ne s'y retrouvant pas avec cette location en terme de consommation d'énergie, a envoyé un renon, le 4 octobre 2023, conformément aux dispositions contractuelles du bail, le terme de ce bail étant prévu le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE la Province prend acte de la résiliation du contrat de bail au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE le Sailfe ne pouvant se passer d'un local pour ces activités quotidiennes de psychomotricité et ayant besoin d'espaces supplémentaires pour développer des groupes de paroles et développer sa mission prévention, s'est mis à la recherche de locaux devant impérativement être à proximité des bureaux ; ce service a , en effet, pour vocation d'aider un public fragilisé qui ne peut facilement se déplacer, hors via le transport public.

CONSIDERANT QUE le Sailfe a trouvé des locaux d'une superficie de 150m², situés dans un rez-de-chaussée, rue Cousot, 15 à Dinant, juste à côté de leur bureau : ces locaux qui ont besoin de travaux de rénovation (peinture, placement de portes, révision du système de chauffage et d'électricité) sont loués pour une redevance annuelle de 8.400€, hors charges liés aux énergies ;

CONSIDERANT QUE cette grande superficie pourra, outre les ateliers de psychomotricité , des missions de prévention et des groupes de parole, être vouée au stockage des archives, le local actuel devenant exigü..

QU'il est, par ailleurs, tout à fait envisageable que ces lieux puissent être occupés ponctuellement par le SSM de Dinant et qu'ils puissent être loués à des externes lorsqu'ils ne sont pas utilisés par nos services.

QUE Le contrat de bail prévoit une possibilité de sous-louer à des associations rencontrant le même but social que le SAILFE.

CONSIDERANT QUE la redevance soit 56€/m² est fixée eu égard aux travaux à réaliser, la durée du bail étant fixé à 9 ans afin de permettre d'amortir les travaux,

VU le projet de bail ci-joint ;

CONSIDERANT Est actée la résiliation du bail conclu pour le local sis rue du Rivage à Dinant à dater du 1^{er} janvier 2024

VU l'avis du Directeur financier f.f., rendu en date du 27 novembre 2023 : « les crédits 2024 s'élèvent à 40.700 e (38.500 en 2023 pour une location trimestrielle de 2.500 € pr le SAILFE (Marchal) Les petits travaux à réaliser sont des travaux à mettre sur l'ordinaire (ce ne sont pas des travaux d'investissement, le bâtiment ne nous appartenant pas, on ne sait pas les rattacher comptablement d'une part et d'autre part, il s'agit de menu travaux d'entretien "courant") » ;

VU la proposition du Collège provincial d'une part d'acter la résiliation du bail conclu pour le local sis rue du Rivage à Dinant à dater du 1^{er} janvier 2024 et d'autre part, d'approuver le projet de bail ci-joint relatif à des locaux sis rue Cousot, 15 à 5500 Dinant ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvé le bail ci-joint relatif à des locaux sis rue Cousot, 15 à 5500 Dinant, les locaux étant destinés à accueillir le SAILFE, pour réaliser ses activités quotidiennes de psychomotricité et, développer des groupes de paroles et sa mission de prévention

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Bail de locaux pour une destination service public

ENTRE

- **Bodlet Thierry** domicilié Rue G. COUSOT 13 5500 Dinant Né à Namur le 01/02/1959 59-02-01-109.47
Grandjean Emmanuelle Marie Bernadette domiciliée rue G.Cousot,13 5500 Dinant Née à Namur le 20/01/1964 64-01-20-106.63

Obligés solidairement et indivisiblement

ci-après dénommés 'le bailleur «

ET

- **La Province de Namur**, ici, représentée par le Conseil provincial du Collège provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZIJNEN, Directeur Général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, en exécution d'une résolution du Conseil du 8 décembre 2023

ci-après dénommée « le preneur »

EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le Bailleur donne au Preneur, qui accepte, un rez-de-chaussée (avec sanitaires) et caves rue Georges Cousot 15 à 5500 Dinant, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

Il sera dressé, en début de bail, entre les parties un état des lieux détaillé (dossier photos sur CD annexé au bail).

Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Tout désaccord quant à l'état des lieux fera l'objet de l'arbitrage institué par la présente convention. Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'expertise, de sorte qu'elles réputent irrévocablement celle-ci contradictoire.

2. DUREE

a) Le bail est consenti pour un terme de neuf années consécutives prenant cours le 01/02/ 2023 pour finir le 31 mars 2032.

b) Le Preneur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

c) Le Bailleur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis d'un an, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, en vue d'exercer effectivement lui-même dans l'immeuble un commerce ou d'en permettre l'exploitation effective par ses descendants, ses enfants adoptifs ou ses ascendants, par son conjoint, par les descendants, ascendants ou enfants adoptifs de celui-ci, ou par une société de personnes dont les associés actifs ou les associés possédant au moins les trois quarts du capital ont avec le Bailleur ou son conjoint les mêmes relations de parenté, d'alliance ou d'adoption.

d) L'acquéreur du bien pourra mettre fin au bail moyennant préavis d'un an donné au Preneur dans les trois mois de l'acquisition, dans le respect des conditions légales.

3. DESTINATION

La location est consentie en vue de réaliser et de développer les missions du service provincial, le Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants, et notamment l'organisation de séances de psychomotricité, de groupes de parole, de missions de prévention. ... Ces locaux pourront également être mis à disposition d'autres services provinciaux.

Le Preneur ne pourra changer cette destination, ni sous-louer le bien en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit du Bailleur, sauf pour des sous-locations qui seraient conclues avec des associations rencontrant le même but social poursuivi par le SAILFE

4. LOYER - INDEXATION

Loyer de base annuel est de 8.400euros (huit mille quatre cents euros), précompte compris, payable anticipativement chaque trimestre, soit 2.100€ chaque 1^{er} de chaque trimestre, sur le compte BE94 350 0241522 14. Pour le premier trimestre de chaque année, vu la procédure budgétaire de la Province, le paiement se fera pour le 15 janvier .

Le loyer sera indexé chaque 1^{er} mars et la première fois le 1^{er} mars 2025, sur base de l'indice de consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

loyer de base x le nouvel indice (indice du mois février de l'année d'adaptation)

indice de départ du mois de février 2024

5. CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVÉES - FINANCEMENT

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privées, tels que télédistribution, téléphone, électricité, seront à charge exclusive du Preneur.

Un décompteur énergétique sera placé sur les conduites du chauffage pour la consommation de gaz.

Des décompteurs d'eau seront également placés sur les arrivées du rez-de-chaussée. Un décompte sera transmis au locataire par le bailleur pour que le locataire puisse lui payer sa part eau et gaz.

Les index seront remis au propriétaire à chaque date anniversaire du bail ou plus régulièrement pour vérification des consommations.

Il n'y a aucune charge commune pour le bien mis en location.

6. MONTANTS NON PAYES A L'ECHANGE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entiereté du mois entamé.

7. IMPOSITIONS - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le Preneur, sauf le précompte immobilier qui restera à charge du bailleur.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Preneur, lequel procédera à la formalité dans les délais légaux.

8. ASSURANCES

Le propriétaire a souscrit une assurance incendie couvrant son immeuble, avec abandon de recours.

Le preneur souscritra une assurance pour couvrir son mobilier la RC locative-Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis (et au remplacement des piles après leur durée de vie, pour la Région Flamande), à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé. Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires et au détartrage de la chaudière individuelle. Il devra

maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels. Il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées. Il entretiendra les volets. Si le logement est muni d'un ascenseur privé, il lui incombera de souscrire auprès d'une firme agréée un contrat d'entretien et d'en respecter scrupuleusement les clauses. Il entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs. A l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

10. MODIFICATIONS DU BIEN LOUE

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Le bailleur donne dès à présent son accord sur les travaux suivants :

- Révision de l'électricité et le chauffage .
- Pour les deux petites pièces :
- Les deux portes simples
- Une porte double
- Préparer les murs (fibre) 200 M°
- Peinture 800 M°
- enduit

Pour la grande pièce :

- Réparation des plafonds
- Réparation des murs
- Création d'une cloison
- une porte simple
- Enduisage et préparation des murs (fibres) 500 m°
- Peinture 700 M°
- enduit

Le preneur pourra occulter les vitres en plaçant une toile micro-fibre mentionnant le service et la Province de Namur.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

Le bailleur réalisera une cloison pour séparer l'accès garage/accès caves.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés.

11. RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entiereté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation, pour autant que la mission ait abouti dans les trois mois à dater de la notification de la sentence arbitrale.

12. GARANTIE LOCATIVE

Aucune garantie ne sera demandée

13. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGES - EXPROPRIATION

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Preneur. Sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au Preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

En cas d'expropriation, le Bailleur en avertira, le Preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au Bailleur.

14. ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'y a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

15. ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera arbitré par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (info@arbitrage-mediation.be – www.arbitrage-mediation.be), conformément à son règlement.

CLAUSES PARTICULIERES

Comme convenu entre les parties, l'accès au garage vélos et au au hall commun de l'immeuble» est donné au preneur dans le seul but d'accéder au compteur électrique et à la chaufferie en cas de problème

Fait à Dinant, le 2023 en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

Remise de 2 clés (entrée du magasin) , 1 clé (du hall commun) et 1 clé porte « garage » à la signature du bail .

Le Bailleur * Le Preneur *

* : Nom, Prénom, Signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et Approuvé »

Modèle mis à disposition par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation

Pour accord
Le bailleur

Pour accord
Le preneur

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle-SOPDT

Maison Administrative provinciale (MAP)
BP 50000 - 5000 NAMUR

Annexe 14

AFFAIRE N°268/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée générale extraordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L1523-11 à 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatifs aux organes de gestion des Intercommunales;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 18 octobre 2019 et 13 octobre 2023 désignant les représentants suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : Valérie Lecomte, Jean-Marie Theret
Les Engagés(1) : Pierre Rondiat
PS(1) : Guy Milcamps
Ecolo(1) : Nicole Lecomte

CONSIDERANT QU'en date du 16 novembre 2023, le Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, a informé l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à BERTRIX pour délibérer sur le point suivant inscrit à l'ordre du jour :

1. Approbation des modifications statutaires – modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023.

CONSIDERANT que le Conseil provincial doit se prononcer sur chaque point inscrit à l'ordre préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire afin que ses représentants puissent rapporter le vote du Conseil à cette réunion;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modifications statutaires – modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE.
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Le Directeur financier f.f.
- Aux Services juridiques.
- Au SOPDT.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Fait à Namur, le 15 décembre 2023

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle-SOPDT

Maison Administrative provinciale (MAP)
BP 50000 - 5000 NAMUR

**AFFAIRE N°269/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée
générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L1523-11 à 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatifs aux organes de gestion des Intercommunales;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 18 octobre 2019 et 13 octobre 2023 désignant les représentants suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : Valérie Lecomte, Jean-Marie Theret
Les Engagés(1) : Pierre Rondiat
PS(1) : Guy Milcamps
Ecolo(1) : Nicole Lecomte

CONSIDERANT QU'en date du 16 novembre 2023, le Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, a informé l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures 30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à BERTRIX pour délibérer sur le point suivant inscrit à l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.
2. Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du Budget 2024 de Vivalia.

CONSIDERANT que le Conseil provincial doit se prononcer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour préalablement à l'Assemblée générale afin que ses représentants puissent rapporter le vote du Conseil à cette réunion;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.

Article 2 : D'approuver le Plan stratégique 2024-2025 et le budget 2024 de VIVALIA.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE.
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Le Directeur financier f.f.
- Aux Services juridiques.
- Au SOPDT.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 15 décembre 2023

Le Président,

Philippe BULTOT

Affaire n°272/23 : SOPDT – Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM)- Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023 - Ordre du jour- Approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse »;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 et du 17 février 2023 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

MR (2) : S. COLLIGNON, M-F. CHARLES

Les Engagés (1) : G. CARPIAUX

PS (1) : C. COLLARD

ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

CONSIDÉRANT le courrier du 21 novembre 2023 adressé par le Président et le Directeur général du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 21 décembre 2023 à 17h00 sur le site Meuse ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du CHRSM du 27 juin 2023
2. Composition de l'Assemblée générale- délégation du CPAS de Namur- installation de Messieurs Damien VIROUX et Serge PIERRARD
3. Composition du Conseil d'Administration : ratification de la désignation de Monsieur Damien VIROUX par cooptation.
4. 12ème provisoire 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur l'approbation du projet de procès-verbal de la séance ordinaire de l'Assemblée Générale du CHRSM du 27 juin 2023.

Article 2 : de marquer son accord sur l'approbation de la composition de l'Assemblée générale-délégation du CPAS de Namur- installation de Messieurs Damien VIROUX et Serge PIERRARD

Article 3 : de marquer son accord sur la ratification de la composition du Conseil d'Administration : désignation de Monsieur Damien VIROUX par cooptation.

Article 4 : de marquer son accord sur l'autorisation d'engagement et de paiement des dépenses strictement obligatoires ainsi que de dépenses indispensables pour assurer la vie normale de l'établissement pour les mois de janvier, février et mars 2024. Ces engagements et paiements ne dépasseront pas pour chaque mois écoulé ou commencé pour l'ouverture de l'exercice, le douzième des dépenses prévues au budget d'exploitation de l'exercice 2023.

Article 5 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président et au Directeur général du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse –CHRSM- ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 15 décembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT


Affaire N°277/23 : ASPASC - SOPDT – SERVICE DE LA CULTURE – Département de Lecture publique – Nouvelle convention concernant l'organisation de la Bibliothèque encyclopédique au sein du Réseau local namurois de lecture publique

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège provincial du 22 décembre 2022;

Considérant que depuis le 1er janvier 2019 et pour cinq ans, le Réseau local namurois de lecture publique (RNLP), piloté par la Ville de Namur, est reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que la Province de Namur est partie intégrante de ce réseau pour le volet "Bibliothèque encyclopédique" selon la convention qu'elle a signée avec son partenaire communal dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023;

Considérant que le RNLP a sollicité le 31 janvier 2023 le maintien de sa reconnaissance pour la période 2024-2028 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles exige la rédaction d'une convention unique pour le Réseau local namurois (Ville et partenaires privés) et sa composante encyclopédique (Ville et Province);

Considérant que le projet de convention élaboré avec les différents partenaires actualise les données, passant de la création à la gestion du réseau, mais n'apporte aucune modification de fond en ce qui concerne l'Encyclopédique, ni sur les méthodes de collaboration Ville-Province, ni sur le nombre et la répartition des subventions forfaitaires à verser par la FWB à la Ville et à la Province;

Vu la proposition du Collège provincial;

Vu l'avis de la 2ème Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la convention unique concernant l'organisation de la Bibliothèque encyclopédique au sein du Réseau local namurois de lecture publique ci-jointe.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente à/au(x) :

- Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Namur.
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- La, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- La Bibliothécaire en Chef.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUJENEN

Le Président,
Philippe BULTOT



**Convention entre la Ville de Namur, la Province de Namur et des Pouvoirs
Organisateurs privés pour la gestion d'un opérateur direct de
développement de la lecture gérant une collection encyclopédique**

Entre

La Ville de Namur, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Maxime Prévot, Député-Bourgmestre, et Madame Laurence Leprince, Directrice générale,

Ci-après dénommée la Ville

et

la Province de Namur, représentée par le Collège de son Conseil provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, et Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, ci-après dénommée la Province

et

- la Bibliothèque de Flawinne de l'ASBL Comité d'animation de Flawinne, représentée par Madame Dominique Renier, Présidente
- la Baie des Tecks, représentée par Monsieur Eric Dricot, Président
- la Bibliothèque du patrimoine souterrain de Spéleo-J, représentée par Monsieur Laurent Haesen, Directeur

lesquels se portent forts pour autant que de besoin

ci-après dénommés les pouvoirs organisateurs privés

CONSIDERANT QUE

Dans le cadre de la présente convention et, conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques, sont appelés :

- Opérateur direct et opérateur d'appui : les bibliothèques définies respectivement à l'article 2 du Décret, 5° et 6°.
- le Réseau namurois de lecture publique est constitué des implantations gérées par le pouvoir organisateur des bibliothèques de la Ville de Namur, ci-après dénommés la Ville et les pouvoirs organisateurs des bibliothèques privées : Bibliothèque de Flawinne, Baie des Tecks, bibliothèque du patrimoine souterrain de Spéleo-J.

IL EST CONVENU

PARTIE 1 : L'OPÉRATEUR DIRECT RESEAU NAMUROIS DE LECTURE PUBLIQUE

Titre I : l'opérateur direct

Article 1 — Création et nom de l'opérateur direct :

La Ville et les pouvoirs organisateurs privés décident de s'associer en vue de constituer et gérer sur le territoire de compétence de la Ville de Namur un opérateur direct dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité ainsi que sur leurs modifications

Cet opérateur direct est appelé Réseau namurois de lecture publique (RNLP).

Article 2 — Objectifs :

Le RNPL poursuit l'objectif suivant : la mise en place pour les citoyens d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises à l'article 3, leurs services et collections, et ce en vue d'offrir une meilleure offre et un meilleur service à la population.

Article 3 — Composition :

Le RNPL est constitué des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque communale de Namur, venelle des Capucins, 6 (puis rue du 1^{er} Lanciers, 3A)
- Bibliothèque communale de Jambes, avenue Materne, 162
- Bibliothèque communale Jules Parant de Saint-Servais, route de Gembloux, 256
- Bibliothèque communale de Malonne, Champ Ha, 20
- Centre de Ressources historiques namuroises (CeRHIN — service patrimonial de la Bibliothèque de Namur), rue de l'Etoile, 7
- Bibliothèque de Flawinne, rue Vanderveide, 8
- Baie des Tecks (implantation spécialisée en bandes dessinées), traverse des Muses, 17
- Bibliothèque du patrimoine souterrain, avenue Arthur Procès, 5

Le pouvoir organisateur coordinateur est la Ville de Namur.

Titre II : Organisation de l'opérateur direct

Article 4 — Organisation :

Le RNPL s'engage à mettre notamment en place et à respecter :

- un plan quinquennal de développement de la lecture
- un règlement général et un règlement redevances à destination des usagers
- un catalogue collectif
- le Conseil de Développement de la Lecture
- un comité technique tel que repris à l'article 7
- un comité de coordination tel que repris à l'article 8.

Le partenaire provincial sera représenté au sein du Conseil de Développement de la Lecture du Réseau namurois de lecture publique.

Article 5 — Relations entre les différents pouvoirs organisateurs communal et privés

Le pouvoir organisateur de la Ville de Namur et les pouvoirs organisateurs privés désignent le chef du service communal des bibliothèques comme coordinateur des relations entre les différents pouvoirs organisateurs communal et privé.

Article 6 — Le comité technique du Réseau :

Le comité technique regroupera au moins un représentant par pouvoir organisateur (dont le coordinateur cité à l'article 5 ou son délégué). Il a pour mission d'harmoniser le fonctionnement de l'ensemble du Réseau.

Chaque pouvoir organisateur communal ou privé conserve la gestion des collections acquises sur fonds propres ou reçues, de ses agents ainsi que des sommes perçues dans le cadre des services rendus à la population, dans le respect de la législation et des règlements communs en vigueur.

Titre III : Ressources humaines

Article 13 — Le personnel :

L'équipe affectée à la gestion du RNLP est constituée d'agents communaux.

La Ville de Namur prend en charge l'engagement et le coût salarial de ces agents.

Le personnel engagé pour occuper un poste subventionné par la FWB sera sélectionné lors d'un concours de recrutement visant à évaluer les compétences des candidats et leurs capacités à exercer dans le cadre des postes à pourvoir.

Article 14 — Prestations :

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur direct.

Titre IV : Budget

Article 15 — Budget annuel d'acquisition :

Conformément à la législation en vigueur, la Ville de Namur prend en charge le budget d'acquisition du RNLP, en ce compris des abonnements en ligne (livres, revues, bases de données ...). La somme allouée par la Ville est répartie à raison de 5/6 pour la Ville (pour ces diverses implantations) et 1/6 pour les pouvoirs organisateurs privés, lesquels déterminent entre eux une répartition. Chaque pouvoir organisateur établit ses listes d'acquisition dans le respect de la politique d'acquisition établie pour le RNLP et des normes légales et les communique aux libraires partenaires après établissement d'un bon ou d'un bordereau de commande. Les factures sont transmises directement à la Ville, qui en assure le suivi.

Article 16 — Produits :

Chaque pouvoir organisateur conserve l'éventuel produit des redevances générées par les prêts que ses bibliothèques perçoivent. Il en va de même pour les dons. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

La Ville prend totalement en charge le paiement des redevances dues à la société Reprobel dans le cadre de la rémunération des droits d'auteurs et des droits de copie.

Article 17 — Subventions de fonctionnement et d'activités :

Dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, la destination des moyens alloués par la FWB au Réseau et perçus par la Ville sera concertée au sein du Comité de coordination, les autorités communales se réservant le droit de trancher et de porter les décisions finales.

Article 18. — Demandes de financement extraordinaire :

Le RNLP et chacun de ses pouvoirs organisateurs peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire auprès de la Communauté française. La demande introduite individuellement par un pouvoir organisateur ne concerne que celui-ci.

Ce comité se réunira autant que nécessaire afin de garantir une information et une collaboration efficaces de toutes les parties. Il garantira la conformité du Réseau avec les prescriptions légales et la mise en œuvre du plan quinquennal de développement de la lecture.

Il établira la politique de gestion documentaire, organisera les échanges de collections et harmonisera le fonctionnement des différentes institutions. Il réglera les modalités pratiques concernant l'utilisation et l'alimentation du catalogue collectif, l'échange de données et le pilotage des actions.

Article 7 — Le comité de coordination du Réseau :

Le comité de coordination est constitué de cinq représentants de la Ville, dont l'échevin en charge des bibliothèques ou son représentant, d'un représentant de chaque pouvoir organisateur de droit privé et d'un représentant du Département Lecture publique de la Province de Namur. Ce Comité est chargé de veiller à la bonne application de la convention. Il se réunit sous la présidence d'un représentant de la Ville.

Le chef du service Bibliothèques de la Ville assiste de plein droit à ses travaux.

Article 8 — Politique documentaire concertée :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées entre les diverses implantations du RNLP de manière à respecter les exigences de la législation en vigueur et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture de l'opérateur direct.

Article 9 — Gestion bibliothéconomique informatique de l'opérateur direct :

La gestion bibliothéconomique informatique du RNLP est assurée par le système intégré de gestion de bibliothèque du catalogue collectif provincial qui est géré par le Département de Lecture publique de la Province de Namur.

Article 10 — Prêt inter bibliothèques :

La Ville et les pouvoirs organisateurs privés s'engagent à participer au service de prêt inter existant au sein du RNLP et au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 11 — Communication externe du Réseau namurois de lecture publique :

La Ville assure l'information du public via le site internet de la Ville, le portail provincial Tire-Lire et la page Facebook @bibnamur.

Les différents pouvoirs organisateurs privés veilleront à la transmission de toutes les informations utiles à la publicité de leurs activités afin d'assurer une communication globale performante.

Des folders récapitulatifs, reprenant toutes les activités, les heures d'ouverture, les fermetures occasionnelles... seront régulièrement édités par la Ville de Namur, sur base des informations communiquées par les différents pouvoirs organisateurs privés.

Article 12 — Modalités diverses :

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités du RNLP.

PARTIE 2 : LA COLLECTION ENCYCLOPEDIQUE

Pour développer la collection encyclopédique telle que définie par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques (article 18 – 1°a), la Ville de Namur, via le Réseau namurois de lecture publique (RNLP), et la Province de Namur, via le Département de lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur, s'associent.

Cette collection fait l'objet d'un axe spécifique au sein du plan quinquennal de développement de la lecture du RNLP.

Article 19 — Couverture territoriale de la collection encyclopédique :

La Bibliothèque encyclopédique à vocation régionale couvre un territoire de compétence correspondant aux arrondissements de Dinant et de Namur hors la Commune de Mettet.

Article 20 — Gestion de la collection encyclopédique :

La gestion de la collection encyclopédique est organisée en partenariat entre Ville et Province, dans le respect des normes reprises par la législation en vigueur.

La Ville assure la collection de base en fonction du nombre d'habitants de son propre territoire de compétence.

La Province apporte sa contribution par sa propre collection qu'elle s'engage à actualiser selon les mêmes critères légaux et selon les besoins repris dans le plan quinquennal de développement de la lecture.

Un comité technique spécifique est organisé, qui regroupera trois bibliothécaires de la Ville et trois bibliothécaires de la Province.

Ce groupe se réunira au moins quatre fois l'an. Il veillera au respect des missions d'une bibliothèque encyclopédique à vocation régionale et des engagements de chacun, à l'évaluation de ses activités et à l'établissement du volet encyclopédique des rapports légaux du RNLP. Il fournira à la Ville, dans les délais qui leur sont communiqués, tous les éléments nécessaires à la rédaction des rapports légaux.

L'équipe affectée à la gestion de la collection encyclopédique est composée d'agents provinciaux et d'agents communaux.

La Communauté française ayant porté à onze le nombre de subventions forfaitaires disponibles pour la gestion de collections encyclopédiques sur le territoire provincial namurois, sept sont destinés à la gestion de la collection encyclopédique sujet de la présente convention : cinq et demie seront allouées directement par la Communauté française à la Province et une et demie à la Ville.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 — Validité de la convention :

La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2024.

Les parties signataires conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur direct ou de la collection encyclopédique ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Article 22 — Départ d'une des parties privées :

Si l'une des parties privées désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois envoyé par recommandé à la Ville.

Le pouvoir organisateur privé mettant fin à ses activités remet ses collections à la Ville de Namur, pour autant que le patrimoine soit conservé dans son intégralité et exploité sur le territoire de Namur, pendant au moins 10 ans, sauf si une ASBL d'objet social proche s'engage à reprendre l'activité bibliothéconomique selon les modalités prévues par la présente convention.

Le pouvoir organisateur privé quittant le Réseau remet à la Ville les collections financées par celle-ci, sur base des factures numérisées par la Ville de Namur.

Article 23 — Départ d'une des parties publiques :

Chaque partenaire public assurant le financement de ses acquisitions reste seul propriétaire de celles-ci.

Article 24 — Autres conventions :

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à Namur

Le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention.

Pour la Ville de Namur

L. Leprince,
Directrice générale

M. Prévot,
Député-Bourgmestre

Pour la Province de Namur

V. Zuinen,
Directeur général

J.M. Van Espen,
Député-Président

Pour la Bibliothèque de Flawinne de l'ASBL Comité d'animation de Flawinne

Dominique Renier, Présidente

Pour la Baie des Tecks

Eric Dricot, Président

Pour la Bibliothèque du patrimoine souterrain de Spéleo-J

Laurent haesen, Directeur

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 278/23 : RPO DVC – Règlements d'ordre intérieur des séjours aux Classes de forêt

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du C.D.L.D ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 approuvant le règlement et les tarifs des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2023 approuvant les tarifs des animations au Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la mission d'éducation à l'environnement de la régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne, deux types de séjours sont organisés aux classes de forêt : « séjour pédagogie en autonomie » et « séjour classes de forêt » ;

CONSIDERANT QUE le séjour « pédagogie en autonomie » comprend 4 jours en maison forestière, la pension complète (suivant livraison), 2 activités encadrées par l'équipe pédagogique et 2 activités préparées par leurs soins mais encadrées par les enseignants accompagnants les élèves ;

CONSIDERANT QUE cette formule est proposée aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 5 ans à 18 ans et plus (primaires, secondaires et supérieures) ;

CONSIDERANT QUE le séjour « classes de forêt » comprend de 3 à 5 jours en gîte, la pension complète (avec repas pris au réfectoire des classes) et toutes les animations encadrées par l'équipe pédagogique du Domaine ;

CONSIDERANT QUE cette formule est proposée aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 4 ans à 18 ans et plus (maternelles, primaires, secondaires et supérieurs) ;

CONSIDERANT QUE les présents règlements établissent la procédure de réservation des séjours ainsi que les règles en matière de sécurité, nettoyage, assurances, de désistement pour chacune des formules ;

CONSIDERANT les règlements annexés à la présente résolution ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés les règlements d'ordre intérieur des séjours aux classes de forêt, ci-joints, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée.

Article 2 : La présente résolution et les règlements seront publiés au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Règlement d'ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « Classes de forêt »

Article 1 : Objet

Le séjour « Classes de forêt » du Domaine de Chevetogne organisé au sein du Domaine de Chevetogne est proposé aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 4 ans à 18 ans et plus (maternelles, primaires, secondaires et supérieurs).

Le séjour « Classes de forêt » se déroule pendant trois ou cinq jours (du lundi au mercredi ou du lundi au vendredi) : Il comprend un hébergement au sein du Domaine, la pension complète, des activités encadrées par l'équipe pédagogique des Classes de Forêt, seule une demi-journée et une soirée étant libres (pour le séjour de 5 jours : 6 activités en journée et 3 en soirée, pour le séjour de 3 jours : 4 activités en journée et 2 en soirée).

Les activités pédagogiques proposées peuvent être consultées en ligne, sur le site du Domaine provincial de Chevetogne ou sur simple demande au secrétariat des classes de forêt (083/68.72.13).

Article 2 : Procédure de réservation

1. Réservation

Les établissements scolaires peuvent réserver leur séjour aux dates fixées dans un calendrier publié le site internet du Domaine provincial de Chevetogne. Une priorité de réservation est donnée aux établissements scolaires de la Province de Namur

Les inscriptions se font par téléphone au secrétariat des Classes de Forêts (083/68.72.13).

Un formulaire reprenant les desideratas (dates, nombres d'hébergement et nombre estimé de participants et accompagnants) devra être envoyé par mail à l'établissement scolaire. Celui-ci devra confirmer la réservation, en renvoyant par mail (classes.forêt@province.namur.be), le formulaire dûment signé par le responsable de l'Etablissement scolaire, dans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi du mail par les Classes de Forêt. Un accusé de réception sera envoyé à l'établissement scolaire, par mail, pour confirmer la réservation, dans un délai de 30 jours maximum.

2. Choix des animations et des repas

Les animations ainsi que les formules de repas choisies doivent être envoyées par mail - classes.forêt@province.namur.be- au plus tard 6 semaines avant la date du séjour.

3. Communication

Quinze jours avant le début du séjour, l'établissement scolaire recevra, par mail, les documents suivants :

- Le programme d'activités de la semaine ;
- Le menu de la semaine ;

- Le formulaire de composition des hébergements;
- Un courrier d'informations.

Article 3: Facturation

La facturation des différents services sera établie sur base des redevances telles que fixées par le Conseil provincial. Le responsable de l'établissement scolaire recevra, lors de son arrivée au Domaine, un document reprenant les informations suivantes, afin de fixer le montant définitif de la facture du séjour :

- Le nombre d'enfants par jour ;
- Le nombre d'accompagnants par jour ;
- Les repas supplémentaires souhaités en plus que ceux déclarés initialement, lors de la réservation (art.2.2);
- Les activités complémentaires. souhaitées en plus des animations déjà réservées (art.2.2).

Le document doit être remis au secrétariat des classes de forêt au moment du départ. A défaut, une facturation forfaitaire sera appliquée par la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », sur base du nombre d'enfants et accompagnants déclarés par l'établissement scolaire à la réservation (art.2.1).

Article 4. Désistement

Tout désistement doit être notifié par écrit au secrétariat des Classes de Forêts (classes.forêt@province.namur.be), sans quoi il ne pourra être pris en considération

Un désistement ou une annulation, entraînera, sauf cas de force majeure, sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

Délai d'annulation	Indemnité due
Plus de 120 jours avant le début du séjour	/
De 120 à 60 jours calendrier avant le début du séjour	10% de la valeur du séjour
Moins de 60 jours calendrier avant le début du séjour	75 % de la valeur du séjour
Moins de 15 jours avant le début du séjour	100 % de la valeur du séjour

Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

Par force majeure, on entend événement imprévisible qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution du contrat sans qu'une faute soit commise par l'une ou l'autre partie. Il s'agit d'un événement extérieur à la volonté des parties.

Article 5 : Règles d'ordre intérieur du séjour

1. Heures d'arrivée et départ

L'arrivée se fait le lundi à 10h00. Un représentant de l'Etablissement scolaire doit se présenter à l'accueil principal du parc pour signaler leur arrivée. Un agent des classes de forêt attendra le groupe devant leur gîte pour la remise des clés.

Pour les séjours de trois jours, le départ se fait le mercredi après le dîner.

Pour les séjours de cinq jours, le départ se fait le vendredi après le dîner.

2. Accompagnants

L'établissement scolaire devra prévoir un encadrement suffisant en relation avec le nombre d'élèves inscrits, leur âge et la nature des activités pratiquées.

Au minimum, un accompagnant par groupe d'élèves devra être présent lors de tout le séjour pour encadrer les participants. Il est recommandé qu'un accompagnant dispose d'un permis de conduire et d'un véhicule.

Les animations choisies à l'article 2.2 sont encadrées et restent sous la responsabilité des animateurs des Classes de Forêt. Un enseignant ou un accompagnant, par groupe d'élèves, devra cependant être présent lors des animations.

Hors du temps des animations, les participants restent sous l'entière responsabilité de l'Etablissement scolaire.

En cas d'accident ou maladie d'un participant nécessitant une visite médicale, un enseignant ou accompagnant devra accompagner l'enfant. Les frais d'Ambulance ainsi que les frais médicaux seront pris en charge par l'établissement scolaire.

3. Repas

Les repas seront pris par les participants et accompagnants au réfectoire des Classes de Forêt.

L'établissement scolaire pourra choisir entre deux types de menus: les menus traditionnels ou les menus végétariens.

L'établissement scolaire devra préciser, le cas échéant, lors de la réservation des repas (article 2.2), la liste des allergies et/ou intolérances dont souffriraient les participants et/ou accompagnants. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée dans le chef de la Province de Namur en cas de mauvaises communications sur les allergies et/ou intolérances des participants.

4. Assurances : Responsabilité civile et accidents corporels :

Les participants et enseignants, accompagnants seront couverts par l'assurance scolaire de l'établissement (RC et accidents corporels), cette assurance devant couvrir toutes activités et animations organisées lors du séjour. Une attestation d'assurance devra être transmise par mail, classes.forêt@province.namur.be, avant le début du séjour.

La Province a souscrit une assurance couvrant les animations organisées sous sa responsabilité.

5. Hébergement

L'établissement scolaire est tenu de respecter, et faire respecter par les participants le Règlement d'occupation des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne approuvé par le Conseil provincial, sauf en ce qu'il y est dérogé par le présent Règlement :

a. Description hébergement :

Les participants et accompagnants seront hébergés, en priorité, dans les gîtes situés sur la plaine des cinq frères (26 personnes).

Les hébergements ne sont pas pourvus d'oreillers, ni de draps, ni de couvertures.

Des kits d'entretiens seront donnés lors de l'entrée dans les hébergements, ceux-ci devant être ramenés au secrétariat des classes de forêt à la fin du séjour.

b. Nettoyage

Les bagages doivent être descendus dans le vestiaire du bas et les gîtes doivent être rangés et balayés.

Les matelas doivent être remis à la verticale.

Les poubelles doivent être déposées dans les conteneurs adéquats à l'entrée du bois près du gîte 1.

Article 6 : Clause d'élection de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Namur et de Dinant sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 7 : Nullité.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du règlement

Article 8 : Adhésion au règlement

Par la signature de formulaire de réservation (article 2.1), l'établissement scolaire adhère, sans réserve, au présent règlement.

Règlement d'ordre intérieur des classes de forêt au Domaine provincial de Chevetogne – Séjour « pédagogie en autonomie »

Article 1 : Objet

Le séjour « pédagogie en autonomie » organisé au sein du Domaine de Chevetogne est proposé aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 5 ans à 18 ans et plus (primaires, secondaires et supérieurs).

Le séjour « pédagogie en autonomie » se déroule pendant 4 jours (du lundi au jeudi) : il comprend un hébergement au sein du Domaine, la pension complète, 2 activités encadrées par l'équipe pédagogique des Classes de Forêt et 2 activités préparées par cette équipe mais encadrées par les enseignants accompagnants les élèves.

Les activités pédagogiques proposées peuvent être consultées en ligne, sur le site du Domaine provincial de Chevetogne ou sur simple demande au secrétariat des classes de forêt (083/68.72.13).

Article 2 : Procédure de réservation

1. Réservation

Les établissements scolaires peuvent réserver leur séjour aux dates fixées dans un calendrier publié le site internet du Domaine provincial de Chevetogne. Une priorité de réservation est donnée aux établissements scolaires de la Province de Namur

Un formulaire reprenant les desideratas (dates, nombres d'hébergement et nombre estimé de participants et accompagnants) devra être envoyé par mail à l'établissement scolaire. Celui-ci devra confirmer la réservation, en renvoyant par mail (classes.forêt@province.namur.be), le formulaire dûment signé par le responsable de l'Etablissement scolaire, dans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi du mail par les Classes de Forêt. Un accusé de réception sera envoyé à l'établissement scolaire, par mail, pour confirmer la réservation, dans un délai de 30 jours maximum.

2. Choix des animations et des repas

Les animations ainsi que les formules de repas choisies doivent être envoyées par mail - classes.forêt@province.namur.be, au plus tard 6 semaines avant la date du séjour.

3. Communication

Quinze jours avant le début du séjour, l'établissement scolaire recevra, par mail, les documents suivants :

- Le programme d'activités de la semaine ;
- Le menu de la semaine ;
- Le formulaire de composition des hébergements ;
- Un courrier d'informations.

Article 3: Facturation

La facturation des différents services sera établie sur base des redevances telles que fixées par le Conseil provincial. Le responsable de l'établissement scolaire recevra, lors de son arrivée au Domaine, un document reprenant les informations suivantes, afin de fixer le montant définitif de la facture du séjour :

- Le nombre d'enfants par jour ;
- Le nombre d'accompagnants par jour ;
- Les repas supplémentaires souhaités en plus que ceux déclarés initialement, lors de la réservation (art.2.2);
- Les activités complémentaires. souhaitées en plus des animations déjà réservées (art.2.2).

Le document doit être remis au secrétariat des classes de forêt au moment du départ. A défaut, une facturation forfaitaire sera appliquée par la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », sur base du nombre d'enfants et accompagnants déclarés par l'établissement scolaire à la réservation (art.2.1).

Article 4. Désistement

Tout désistement doit être notifié par écrit au secrétariat des Classes de Forêts (classes.forêt@province.namur.be), sans quoi il ne pourra être pris en considération

Un désistement ou une annulation, entraînera, sauf cas de force majeure, sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

Délai d'annulation	Indemnité due
Plus de 120 jours avant le début du séjour	/
De 120 à 60 jours calendrier avant le début du séjour	10% de la valeur du séjour
Moins de 60 jours calendrier avant le début du séjour	75 % de la valeur du séjour
Moins de 15 jours avant le début du séjour	100 % de la valeur du séjour

Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

Par force majeure, on entend événement imprévisible qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution du contrat sans qu'une faute soit commise par l'une ou l'autre partie. Il s'agit d'un événement extérieur à la volonté des parties.

Article 5 : Règles d'ordre intérieur du séjour

1. Heures d'arrivée et départ

L'arrivée se fait le lundi à 11 H, à l'accueil du Domaine provincial de Chevetogne où le responsable pourra retirer les clés des hébergements.

Le départ se fait le jeudi à 14h.

2. Accompagnants

L'établissement scolaire devra prévoir un encadrement suffisant en relation avec le nombre d'élèves inscrits, leur âge et la nature des activités pratiquées.

Au minimum, un accompagnant par groupe d'élèves devra être présent lors de tout le séjour pour encadrer les participants. Il est recommandé qu'un accompagnant dispose d'un permis de conduire et d'un véhicule.

Les animations choisies à l'article 2.2 sont encadrées et restent sous la responsabilité des animateurs du Domaine provincial de Chevetogne. Un enseignant ou un accompagnant, par groupe d'élèves, devra cependant être présent lors des animations.

Hors du temps des animations, les participants restent sous l'entière responsabilité de l'Etablissement scolaire.

En cas d'accident ou maladie d'un participant nécessitant une visite médicale, un enseignant ou accompagnant devra accompagner l'enfant. Les frais d'Ambulance ainsi que les frais médicaux seront pris en charge par l'établissement scolaire.

3. Repas

Les repas seront livrés, une fois par jour à heure fixe, dans les maisons forestières par la société adjudicataire du marché public de la cantine des classes de forêt.

L'établissement scolaire pourra choisir entre deux types de menus: les menus traditionnels ou les menus végétariens.

L'établissement scolaire devra préciser, le cas échéant, lors de la réservation des repas (article 2.2), la liste des allergies et/ou intolérances dont souffriraient les participants et/ou accompagnants . Aucune responsabilité ne pourra être recherchée dans le chef de la Province de Namur en cas de mauvaises communications sur les allergies et/ou intolérances des participants.

4. Assurances : Responsabilité civile et accidents corporels :

Les participants et enseignants, accompagnants seront couverts par l'assurance scolaire de l'établissement (RC et accidents corporels), cette assurance devant couvrir toutes activités et animations organisées los du séjour. Une attestation d'assurance devra être transmise par mail, classes.forêt@province.namur.be avant le début du séjour.

La Province a souscrit une assurance couvrant les animations organisées sous sa responsabilité.

5. Hébergement

L'établissement scolaire est tenu de respecter, et faire respecter par les participants le Règlement d'occupation des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne approuvé par le Conseil provincial, sauf en ce qu'il y est dérogé par le présent Règlement :

a. Description hébergement :

Les participants et accompagnants seront hébergés, en priorité, dans les maisons forestières de 28 personnes.

Les hébergements ne sont pas pourvus d'oreillers, ni de draps, ni de couvertures, ni de produit de petit entretien (liquide vaisselle, papier toilette, éponge, ect).

b. Nettoyage

L'hébergement doit être rangé et balayé au moment du départ. Toute la vaisselle utilisée lors du séjour devra être propre et rangée.

Les matelas doivent être mis à la verticale.

Les poubelles doivent être déposées dans la poubelle située à l'extérieure du bâtiment.

Article 6: Clause d'élection de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Namur et de Dinant sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 7: Nullité.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du règlement

Article 8: Adhésion au règlement

Par la signature de formulaire de réservation (article 2.1), l'établissement scolaire adhère, sans réserve, au présent règlement.



Affaire N°279/23 : SOPDT - SLSP Le Foyer Cinacien - Assemblée générale ~~ordinaire~~ ^{extraordinaire} du 20 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon de l'habitat durable ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Foyer Cinacien ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019, 18 octobre 2019 et 13 octobre 2023 désignant Messieurs Jean-Marie CHEFFERT - MR, Claude BULTOT - PS, Madame Nicole LECOMTE - ÉCOLO en qualité de représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale et proposant la candidature de Monsieur Frédéric BOTIN - MR au Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT le courrier du 17 novembre 2023 adressé par la Directrice-Gérante du Foyer Cinacien portant convocation à une Assemblée générale ~~ordinaire~~ ^{extraordinaire} fixée le 20 décembre 2023 à 18h au siège de la société, rue Charles Capelle, 45 à 5590 CINEY; ^{extraordinaire}

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ~~ordinaire~~ ^{extraordinaire} :

1. Modification de l'objet :

a. Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet

b. Modification de l'article 3 des statuts

2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et associations et adoption de la forme d'une SRL.

4. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations : maintien ou suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, intégrant la modification de l'objet de la société.

6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

7. Renouvellement du mandat aux administrateurs

8. Adresse du siège ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet et sur la modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet de la société.

Article 2 : de marquer son accord sur la décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 3 : de marquer son accord sur l'adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et associations et sur l'adoption de la forme d'une SRL.

Article 4 : de marquer son accord sur l'adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations et sur le maintien ou la suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Article 5 : de marquer son accord sur l'adoption de nouveaux statuts, intégrant la modification de l'objet de la société, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Article 6 : de marquer son accord sur la mission d'établir et de déposer la coordination des statuts au notaire Maître Agathe GENIN de l'étude LAMBINET & GENIN, Notaires associés, rue du Condroz, 36 à 5590 CINEY.

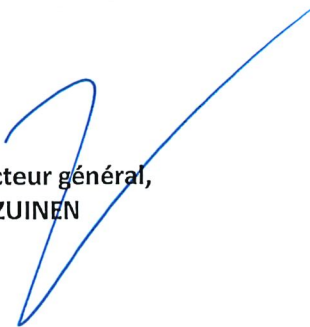
Article 7 : de marquer son accord sur le renouvellement du mandat aux administrateurs.


Article 8 : de marquer son accord sur la modification de l'adresse du siège de la société.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente :

- à la Directrice-Gérante de la SLSP Foyer Cinacien
- aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 15 décembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT


LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 283-23: Immeuble rue Martine Bourtonbourt, 2-4- RML- demande occupation de locaux- approbation

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT la résolution du 27 janvier 2017 par laquelle le Conseil a approuvé la convention entre la Province et GIE RML Grand Namur, pour l'occupation de locaux dans l'immeuble sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à 5000 Namur en vue d'y organiser des consultations d'éducation pour les patients diabétiques suivis en "trajets de soins » ;

CONSIDERANT l'avenant du 15 mars 2022 modifiant les locaux mis à disposition, ceux-ci étant situés à partir de cette date, rue Martine Bourtonbourt 2-4 au 3ème étage ;

CONSIDERANT l'arrêté du 15 juin 2023 par lequel le Collège a acté à dater du 31 août 2023 la résiliation de la convention et de l'avenant conclus entre la Province et GIE RML Grand Namur ;

CONSIDERANT QUE mi-novembre 2023, GIE RML a fait savoir à la Province que suite à la dissolution de leur ancienne structure et à la séparation chaotique entre certaines zones, ils sont à la recherche de locaux sur Namur à occuper dès que possible, afin de maintenir le service à la population qu'ils offrent depuis 13 ans ;

QUE cette location servirait principalement à regrouper le RML de Namur et le SISD Namur Meuse au même endroit. À cela s'ajouteraient des consultations d'éducation en diététique et en podologie pour des patients atteints de maladies chroniques telles que le diabète et l'insuffisance rénale. ;

CONSIDERANT QUE des locaux (à l'exception du coin cuisine et d'un bureau) sont encore disponibles au 3^{ème} étage de l'immeuble sis rue Martine Bourtonbourt, 2-4 et que des synergies avec les services des autres étages pourraient se créer ;

CONSIDERANT le projet de bail ci-joint prévoyant les mêmes conditions de location que celles prévues dans la convention et avenant du 15 mars 2022 ;

VU l'avis du Directeur financier f.f., rendu en date du 30 novembre 2023 « ok » ;

VU la proposition du Collège provincial d'approuver une mise à disposition des locaux (aile gauche du 3ème étage du 2 rue Martine Bourtonbourt à Salzinnes) au GIE RML aux conditions reprises dans la convention ci-jointe .

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvée la mise à disposition, au GIE RML, des locaux (aile gauche du 3ème étage) de l'immeuble sis au 2, rue Martine Bourtonbourt à Salzinnes) ,aux conditions reprises dans la convention ci-jointe .

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE :

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUJINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du

ci-après dénommée, **la Province**,

ET

L'ASBL RGN, ici représentée par Monsieur Jean-Baptiste Lafontaine, Président du Rassemblement des Médecins Généralistes du Namurois (ASBL R.G.N.), ayant son siège social au 654 C, chaussée de Liège à 5100 Jambes.

ci-après dénommé, **l'occupant**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Description des locaux- Destination

La Province met à la disposition de l'occupant, des locaux sis rue Martine Bourtonbourt, 2-4 à 5000 Namur, au 3^{ème} étage (aile gauche, sauf cuisine et un bureau) . Ces locaux ne peuvent être destinés qu'à l'usage de bureau, sachant que ceux-ci peuvent accueillir des visiteurs extérieurs, dans le cadre des activités exercées par l'occupant.

Ces locaux serviront principalement à regrouper le RML de Namur et le SISD Namur Meuse au même endroit. À cela s'ajouteraient des consultations d'éducation en diététique et en podologie pour des patients atteints de maladies chroniques telles que le diabète et l'insuffisance rénale.

L'un des deux bureaux situés au fond sert actuellement d'entrepôt pour du vieux mobilier. Une partie des armoires/chaises présentes dans ce bureau sera également mise à disposition de l'occupant. La Province s'engageant à évacuer ce qui ne pourrait pas être utilisé ou destiné à d'autres services. La Province installera un interphone pour pouvoir accueillir les patients lors des consultations. L'occupant est autorisé à installer son siège social dans ces locaux.

Article 2 : Durée

La convention est conclue à dater du 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée, sachant que chacune des parties peut mettre un terme à la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé par courrier recommandé

Article 3 : Redevance

En contrepartie de cette mise à disposition, la Province de Namur percevra une redevance mensuelle de 450 €/mois .

Cette redevance inclut les consommations d'eau, d'électricité et de gaz.

Ce montant est payable pour le 1^{er} jour de chaque mois sur le compte n° BE 63 0910 0057 0208 de la Province de Namur, avec la référence « redevance rue Martine Bourtonbourt - RML Namur»

Ce montant sera indexé (indice santé) au 1^{er} janvier de chaque année et ce à partir du 1^{er} janvier 2025 sur base de la formule suivante :

450x indice santé du mois de décembre de l'année précédant l'adaptation

Indice santé du mois de décembre 2024

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice santé ou un autre indice qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Article 4 : Etat des lieux

Les lieux sont bien connus des parties. L'immeuble est considéré en bon état à défaut de remarques faites, par mail (assurance@province.namur.be) par l'occupant dans un délai de 7 jours ouvrables avant le début de l'occupation

Article 5 : Internet

L'occupant est autorisé à utiliser gratuitement le Wifi installé dans cet immeuble

Article 6 : Nettoyage

Outre la redevance , la Province réalisant le nettoyage des locaux 1 fois toute les deux semaines, les jeudis ou vendredis matin selon l'horaire de l'équipe de nettoyage, un forfait mensuel de 120€ sera dû par l'occupant . Ce forfait sera versé en même temps que la redevance sur le même numéro de compte. Ce forfait ne sera pas soumis à indexation.

Article 7 : Modalités d'occupation

L'immeuble étant occupé par des services provinciaux, l'occupant est tenu de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et de veiller plus spécialement au non-accès de ses visiteurs, de ses préposés ou collaborateurs aux autres locaux du bâtiment.

Article 8 : Entretien général et réparations

A. Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et sera tenu à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

L'occupant prend en charge l'entretien du local en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu des articles 1754 et suivants du Code civil.

Si l'occupant reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait application de l'article 8 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants.

Dans les autres cas, la Province notifiera par écrit à l'occupant les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, la Province fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivra le recouvrement de leur coût par toute voie de droit.

L'occupant supportera sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords du bâtiment sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance.

A l'issue de cette convention, l'occupant sera tenu de restituer les locaux et le matériel mis à disposition, dans un bon état. Les transformations et améliorations effectuées par l'occupant dans les locaux, seront acquises de plein droit et sans indemnité à la Province, à l'échéance naturelle ou anticipée de la présente convention.

B. Obligations de la Province

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, des assises, ainsi que la toiture et murs extérieurs.

L'occupant avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucune diminution de redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant des travaux.

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'occupant.

Article 9 : Travaux urgents et indispensables

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, l'occupant n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et les travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait, après lui avoir donné avis 24 heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office les travaux aux frais, risques et périls de l'occupant.

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés.

Article 10 : Assurances

La Province de Namur a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de l'occupant.

L'occupant devra cependant souscrire une assurance RC occupant de locaux ainsi qu'une assurance couvrant son propre mobilier et matériel ainsi que les activités exercées dans les lieux mis à sa disposition.

Une attestation d'assurance devra être remise à la Province au plus tard une semaine avant le début de la présente convention.

Article 11 : Sous-location

L'occupant ne pourra sous-louer ou mettre à disposition de tiers, à titre gratuit ou moyennant une redevance, les locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Article 12 : Résiliation de plein droit- Clause pénale

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par les parties de leurs obligations, une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de redevance étant due.

Article 13 : Election de For

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Ainsi fait à Namur, en triple exemplaire

Pour la Province de Namur	Pour l'ASBL R.G.N
Le Directeur général	Le Président
Jean-Marc Van Espen	Jean-Baptiste Lafontaine
	Le Député-président
	Valéry Zuinen



Affaire n° 230/23

Véhicules du Pool Facility MAP - Possibilité d'utilisation ponctuelle par le Contrat de Rivière Haute-Meuse

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2222-1 du Code de La Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, ASBL et autres associations ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16 juin 2023 adoptant à l'unanimité le renouvellement du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

CONSIDÉRANT QUE par courriel du 06 juillet 2023, l'Administrateur délégué du Contrat de Rivière Haute-Meuse sollicite la mise à disposition de l'ASBL des véhicules disponibles du Pool Facility de la MAP pour le transport de matériel ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Province de mettre à disposition de l'ASBL les véhicules disponibles du Pool Facility de la MAP afin de lui permettre de réaliser les missions de service public telles que prévues dans le Contrat de gestion ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de l'ASBL Contrat de Rivière Haute-Meuse des véhicules disponibles du Pool Facility de la MAP, ci-jointe.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie de la convention de mise à disposition à :

- L'Administrateur délégué du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl.

Namur, le 15 décembre 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention de mise à disposition

ENTRE

D'UNE PART,

La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du

Ci-après dénommée « la Province » ;

ET D'AUTRE PART,

L'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse, ayant son siège social Rue Henri Blès 190C à 5000 Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président et Monsieur Frédéric MOUCHET, Administrateur délégué ;

Ci-après dénommée « l'ASBL » ;

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

En vue de satisfaire des besoins d'intérêts publics à la demande de la Province, l'ASBL s'engage à remplir les tâches de service public repris dans le contrat de gestion entre la Province et l'ASBL approuvé par le Conseil provincial.

Pour réaliser ces missions, la Province met ponctuellement à disposition de l'ASBL les véhicules disponibles dans le pool de la MAP pour du transport de matériel.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Province met ponctuellement à disposition de l'ASBL, qui accepte, les véhicules disponibles dans le pool de la MAP pour du transport de matériel afin de réaliser les missions prévues dans le contrat de gestion.

L'ASBL devra examiner les véhicules prêtés, avant chaque emprunt, ceux-ci étant réputés en parfait état, à défaut d'une déclaration faite avant la prise du véhicule auprès de l'accueil de la MAP.

L'ASBL s'engage à restituer les véhicules dans un état conforme à leur état d'origine.

Toute dégradation, autre qu'accidentelle ou due à la vétusté, sera imputée à l'ASBL.

Article 2

Seuls les employés engagés par l'ASBL ont le droit de conduire les véhicules provinciaux.

Ce véhicule ne pourra être prêté à aucune autre personne. A défaut la présente convention sera résiliée de plein droit, l'ASBL restera, le cas échéant, garant du respect de la présente convention.

La présente convention est résiliée de plein droit si le contrat de gestion prend fin.

Article 3

La mise à disposition du véhicule est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La facturation sera établie sur base de l'index kilométrique fixé suivant l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation en matière de déplacements effectués par les besoins de service de l'Etat. Au 1er septembre 2023, le tarif est fixé à 0,4280 € au kilomètre, adapté annuellement ;
- Tous les véhicules sont couverts par une assurance responsabilité civile automobile ; En cas d'accident, l'assurance RC de la Province interviendra aux conditions habituelles de la police « véhicule automoteur ». En aucun cas, la Province ne sera civilement ou pénalement responsable. La police d'assurance est disponible auprès du Service Assurances et Patrimoine.

Les véhicules ne sont pas couverts par une assurance conducteur. L'ASBL devra donc couvrir les accidents corporels de ses conducteurs.

Article 4

Tous les véhicules du pool ne sont pas couverts en omnium complète. En cas de sinistre total du véhicule non-couvert, de dommages matériels ou de vol, mettant en cause la responsabilité du conducteur (= accident en tort), l'ASBL sera tenue au remboursement de la valeur du véhicule au jour du sinistre ou aux réparations.

Pour les véhicules assurés en omnium complète, une franchise peut être d'application en cas de sinistre. Cette franchise sera à charge de l'ASBL.

Les véhicules du pool sont couverts par une assistance. En cas de panne ou d'accident, l'ASBL peut directement prendre contact avec l'assureur afin d'assurer le dépannage du véhicule et le rapatriement des conducteurs. Les informations sont disponibles dans les documents des véhicules.

En cas de dommages ou de perte, le conducteur est tenu d'avertir, dans les plus brefs délais (minimum dans les 24h du sinistre) la Province (Assurances et Patrimoine par mail : assurance@province.namur.be) afin qu'une déclaration soit faite à l'assurance.

Article 5

Les conducteurs de l'ASBL sont tenus de respecter le Code de la route et d'utiliser les véhicules de manière prudente et raisonnable.

Les conducteurs resteront responsables des amendes dues pour non-respect du code de la route ainsi que des recours éventuels de l'assurance RC véhicule en cas de fautes lourdes.

Article 6

En cas de litige relatif à l'interprétation ou application de la présente convention, seuls les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents, seul le droit belge devant s'appliquer.

Pour toute disposition non prévue explicitement par la présente convention, les parties se réfèrent aux articles de l'ancien Code civil belge relatifs au prêt à usage ou commodat (articles 1875 à 1890 de l'ancien Code civil).

Fait à Namur, leen deux exemplaires

Pour la Province de Namur,

Pour l'ASBL,

Le Directeur général

Le Député-Président

L'Administrateur délégué

Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Frédéric MOUCHET

Jean-Marc VAN ESPEN

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°258/23: *Olloy-sur-Viroin- ruisseau des Noyés- travaux subsidiés réalisés par le ST³P- expropriation de parcelles*

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du C.D.L.D ;

VU l'article D.44 §1 et 2 du Code de l'Eau sur base duquel la Province, en tant que gestionnaire du cours d'eau dispose de la possibilité de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique afin de mener à bien ses objectifs, définis à l'article D.33/1 du même Code, qui portent notamment sur la gestion des risques d'inondation ;

CONSIDERANT QUE le village d'Olloy-sur-Viroin, situé sur la commune de Viroinval, est sujet à des inondations relativement fréquentes causées notamment par le débordement du ruisseau des Noyés, un cours d'eau non navigable classé en deuxième catégorie dont la Province est le gestionnaire légal

CONSIDERANT l'arrêté du Collège du 25 mai 2022 marquant son accord sur un projet généré par le ST³P et la Commune de Olloy-sur-Viroin, afin de créer , en collaboration avec la Commune d'Olloy-sur Viroin, deux zones d'immersion temporaire à l'amont du village, en vue de diminuer ce risque d'inondation ;

CONSIDERANT QUE la Commune a prévu un droit de tirage de 137.410€ pour l'acquisition des parcelles nécessaires pour ces travaux ; le surplus devant être dédié à la réalisation des travaux.

CONSIDERANT l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mars 2023 octroyant un subside à la Province en vue de la mise en oeuvre de l'opération " Création de zones d'immersion temporaire sur le ruisseau des Noyés à Olloy-sur-Viroin" ;

CONSIDERANT QUE la seconde zone d'immersion (parcelles cadastrées Olloy-sur-Viroin section B n° 1005B, 1006D, 1006C) est située sur des terrains appartenant à une indivision ;

CONSIDERANT l'arrêté du Collège Communal du 25 septembre 2023 mandatant le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour estimer la valeur vénale des parcelles et entamer des négociations avec l'indivision ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale faite par le CAI à 40.970€, indemnité de emploi incluse ;

CONSIDERANT QU'il ressort de premiers contacts pris avec l'indivision que l'acquisition de ces parcelles à ce prix risque d'être compliqué et de prendre un certain temps ;

CONSIDERANT QUE le transfert de propriété des parcelles devra être réalisé au plus tard pour le 31 décembre 2024, la fin des travaux étant exigée, par le pouvoir subsidiant pour le 31 août 2026,

CONSIDERANT QU'en vue de mettre la pression sur l'indivision et de se prémunir du risque que la vente de gré à gré de ces parcelles à la Commune ne s'enlise et que le prix de vente se ne s'envole, nous proposons de lancer la procédure en vue d'obtenir un arrêté d'expropriation, la phase administrative devant dorénavant être introduite auprès du SPW. ;

CONSIDERANT QUE cette procédure d'expropriation sera lancée en parallèle au mandat donnée, par la Commune, au CAI pour négocier une vente de gré à gré des parcelles ;

CONSIDERANT QU' à l'issue des travaux, si la procédure d'expropriation aboutit, ces parcelles seront cédées à la Commune de Olloy-sur-Viroin à un prix équivalent à l'indemnité versée dans le cadre de l'expropriation ;

VU l'avis du Directeur financier f.f., rendu en date du 20 novembre 2023 : « 1/ *concernant les travaux, un droit de 865.590 a été constaté en 2023 (date d'arrêté d'octroi) sur l'article 484017/15100/000. En dépense, les crédits ont été inscrits en 2024 (915.590 (865.590 (subidié) et 50.000 (étude) 2/ Pour le terrain, un crédit de 40.970 est inscrit sur l'article 124012/22000/000. Par contre, il y aura lieu de nous informer du suivi pour adapter si nécessaire le financement de cette dépense. En effet, soit la commune conclut une vente de gré à gré et les crédits en D (et R) ne seront plus d'utilité; soit expropriation et "cession" de la parcelle en fin de travaux à un prix équivalent à l'indemnité et donc la R de la commune ne parviendra qu'à la fin des travaux (2025? 2026?). Le droit ne pourra être constaté que lors de l'année de l'accord entre la Province et la commune sur cette manière de procéder »*

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles cadastrées Olloy-sur-Viroin section B n° 1005B, 1006D, 1006C, au motif de la création de zones d'immersion temporaire sur le ruisseau des Noyès à Olloy-sur-Viroin.

Article 2 : A l'issue de la création des zones d'immersion temporaire sur le ruisseau des Noyès à Olloy-sur-Viroin, les parcelles seront revendues à la Commune d'Olloy-sur-Viroin aux prix de l'indemnité versée dans le cadre de l'expropriation, frais de justice ou tout autre indemnité inclus.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



AFFAIRE N°266/23 : INASEP : Seconde Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023 -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L1523-12, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article 19 § 1er et § 3 alinéa 1er des statuts de l'INASEP, en vertu duquel il est tenu chaque année deux assemblées générales ordinaires dont la seconde se réunit obligatoirement au cours du second semestre et au plus tard le 31 décembre ;

VU l'article 19 § 3 alinéa 2 des statuts de l'INASEP, en vertu duquel la seconde assemblée générale a nécessairement à son ordre du jour l'évaluation du plan stratégique, identifiant chaque domaine d'activité et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant ;

VU l'article 20, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel la convocation à l'assemblée générale est établie par le Conseil d'administration ;

VU l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

VU la lettre du 26 octobre 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de la seconde assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 décembre 2023 à 17 heures en leur siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

VU l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024 ;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024 ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024.

VU la documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour et transmise par l'INASEP ;

CONSIDÉRANT QU'en dates du 6 septembre 2019 et du 17 février 2023 les représentants provinciaux désignés auprès de l'Assemblée Générale de l'INASEP sont :

1. Madame Marie-Frédérique CHARLES (MR), Conseillère provinciale ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Conseiller provincial ;
3. Madame Carine DAFPE (PS), Conseillère provinciale ;
4. Monsieur Jean-François DURY (ECOLO), Conseiller provincial ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (LES ENGAGÉS), Conseiller provincial.

CONSIDÉRANT QU'il convient que le Conseil Provincial se prononce sur chacun des points à l'ordre du jour ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver le rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025.

Article 2 : D'approuver l'exécution du budget 2023, le projet de budget 2024 et la fixation de la cotisation statutaire 2024.

Article 3 : D'approuver l'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

Article 4 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024.

Article 5 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024.

Article 6 : Ce mandat de vote est valable pour la seconde assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2023 à 17 H ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2023 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux représentants provinciaux.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULTOT



AFFAIRE N°271/23 : Remise à ciel ouvert du Frizet (cours d'eau non navigable 2ème catégorie) - Accord entre la Province et les propriétaires des terrains concernés par les travaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU le Code de l'Eau ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 juillet 2023, il est notifié au ST³P – Pôle gestion intégrée des cours d'eau que le projet ayant pour objet la remise à ciel ouvert du Frizet à Saint-Marc, Namur, introduit dans le cadre de l'Appel à projets « résilience biodiversité- climat », a été retenu ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 380.000,00 € est octroyé dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la remise à ciel ouvert permettra de garantir le bon entretien et le bon écoulement du ruisseau, puisque ce dernier transite actuellement par un voûtement vétuste et dangereux dans lequel il n'est plus possible de circuler ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un fossé d'évacuation permettra aux eaux qui débordent naturellement sur le terrain des habitations sises: Rue de Frizet n°155-157 de retourner dans le ruisseau en aval. Actuellement, ces eaux s'accumulent sur le terrain, qui ne dispose d'aucun exutoire vers l'aval, provoquant une inondation importante et prolongée (3 m d'eau en juillet 2021) ;

CONSIDÉRANT QUE les détails techniques complets se retrouvent en annexe 2 du présent dossier ;

CONSIDÉRANT QU'afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux et de procéder aux échanges de parcelle afin que le ruisseau remis à ciel ouvert se retrouve en domaine public ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver l'accord entre la Province et les propriétaires des terrains concernés par les travaux relatifs à la « remise à ciel ouvert du Frizet (cours d'eau non navigable 2ème catégorie) » tel que repris en annexe.

Article 2 : De marquer son accord sur l'acquisition par la Province, à titre gratuite des parcelles cadastrées 95B et 83W, appartenant à Albert Humblet – Marie Honet et des parcelles cadastrées 83N, 94B et 3H, appartenant à H.H. Inv.

Article 3 : De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la passation des actes.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- Aux propriétaires des parcelles concernés ;
- Au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULTOT



AFFAIRE N° 281/23 : Conseils consultatifs - Approbation du règlement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-30 - §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement ;

VU l'article L2212-30 - §1er à 5 fixant les bases légales de composition du/des conseils consultatifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2022 validant le nouveau règlement des Conseils consultatifs du territoire, projet mis en œuvre par le ST³P- Pôle activation de la transition territoriale ;

VU la décision du Collège provincial du 20 juillet 2023 attribuant les deux lots du marché public de service (constitution des panels citoyens et animation des séances) à la société AFP Pro ;

VU la décision du Collège provincial du 17 août 2023 validant la thématique retenue pour le second cycle des séances des conseils consultatifs à savoir, l'Alimentation saine et durable, ainsi que l'organisation des séances des conseils consultatifs par arrondissement en distanciel ;

CONSIDÉRANT QU'au vu du retard pris dans le cadre de l'attribution du marché public relatif à la constitution des panels citoyens le second cycle des conseils consultatifs n'a pu être organisé ;

CONSIDÉRANT QUE les deux lots du marché public de service (constitution des panels citoyens et animation des séances) ont été attribués à la société AFP Pro avec laquelle le Pôle activation de la transition territoriale a entamé une réflexion sur cette nouvelle opportunité d'allier le recrutement des citoyens et l'animation des séances ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau plus en adéquation avec les réalités de terrain et dont l'objectif principal est d'assurer une mise en pratique plus souple des Conseils consultatifs ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 28.. voix pour, 0.. voix contre et 8.. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'abroger le règlement des Conseils consultatifs du 16 décembre 2022 à dater du 31 décembre 2023.

Article 2 : D'approuver le règlement des Conseils consultatifs repris en annexe et qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Article 3 : De publier la présente résolution et le règlement au Bulletin provincial et de les mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 décembre 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



REGLEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS

SECTION 1. DÉNOMINATION

Art. 1. – Les « Conseils consultatifs de la Province de Namur » sont des organes de consultation des citoyens pour la Province de Namur. Un Conseil consultatif est créé par arrondissement du territoire de la Province de Namur, à savoir Namur, Dinant et Philippeville.

SECTION 2. ADRESSE

Art. 2. – L'adresse des Conseils consultatifs est établie à Namur, Service Technique du Territoire et de la Transition – Pôle Activation de la Transition Territoriale sise rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR.

SECTION 3. MISSIONS DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 3. – Les Conseils consultatifs ont pour mission de débattre des enjeux provinciaux afin :

- d'une part, de permettre aux citoyens d'interpeller le Collège provincial pour exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- d'autre part, de permettre au Collège provincial de saisir les Conseils consultatifs afin de récolter un avis sur tout dossier majeur qui pourrait le requérir.

Art. 4. – Les Conseils consultatifs ont pour objectifs :

- de favoriser l'instauration et/ou le développement de mécanismes de concertation et de dialogue rendant effective la participation des citoyens aux actions de la Province ;
- de formuler et de relayer auprès des instances provinciales des avis non contraignants visant à répondre aux préoccupations des citoyens.

SECTION 4. COMPOSITION DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 5. – Les Conseils consultatifs sont composés de membres effectifs et de membres de droit. On entend par :

- membres effectifs : les citoyens et associations ayant le droit d'être présents, de prendre part au débat et de voter lors des séances plénières ;
- membres de droit : les élus communaux ayant dans leurs attributions les compétences en lien avec la thématique, ainsi que le Député provincial en charge de la Participation citoyenne et les Députés provinciaux ayant dans leurs attributions les thématiques abordées lors des séances des Conseils consultatifs et qui souhaiteraient assister aux réunions. Ils siègent avec voix consultative.

Art. 6. – Afin d’être désigné en qualité de membre effectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- jouir des droits civils et politiques.

Art. 7. §1. – Le Conseil consultatif de chaque arrondissement est constitué de 106 membres au maximum, répartis selon la composition suivante :

- de maximum 60 membres effectifs siégeant à titre personnel (citoyens) ;
- de maximum 30 membres effectifs issus d'associations dont le siège social se situe sur le territoire de l’arrondissement (1 membre maximum par association) ;
- 1 membre de droit élu par commune de l’arrondissement (ces mandataires politiques sont désignés par lesdites communes).

§2. – Ne peuvent être désignés en qualité de membres siégeant à titre personnel les citoyens exerçant l’un des mandats et/ou fonctions ci-après :

- membre de la Chambre des représentants du Sénat, du Parlement de la Wallonie et du Parlement européen ;
- membre du Gouvernement fédéral, d’un gouvernement communautaire ou régional ;
- bourgmestre, échevin, président d’un CPAS, conseiller provincial et/ou communal ou conseiller de l’action sociale.

Art. 8. – La participation à un Conseil consultatif est volontaire. Pour chaque participation à une séance, les membres effectifs bénéficient d’un défraiement, tel que déterminé par le Collège provincial.

Art. 9. – Le Collège provincial se réserve le droit de renouveler les conseils consultatifs à chaque fois qu’il l’estime nécessaire. Le Collège provincial se réserve toutefois le droit d’élargir en tout ou en partie le panel citoyen et associatif selon la spécificité de la thématique si cela s’avère nécessaire.

Art. 10. §1. – Chaque membre effectif peut, en cas d’empêchement, se faire représenter par un autre membre effectif. Une procuration sera transmise au membre effectif de son choix. Un membre ne peut représenter qu’un seul autre membre.

§ 2. - Chaque membre de droit, en cas d’empêchement peut se faire remplacer par un élu de la commune concernée, de préférence ayant des connaissances dans la thématique abordée dans le cadre du conseil consultatif. Une procuration sera transmise au représentant élu de son choix. Un membre ne peut remplacer qu’un seul autre membre.

§3. – Tout membre ayant cumulé 2 absences consécutives non justifiées est considéré comme démissionnaire.

Tout membre ne représentant plus l’association ou la commune qui l’a mandaté est considéré comme démissionnaire.

Tout membre issu d’une association ou d’une commune, qu’il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d’être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur proposition de l’association ou la commune concernée et sur décision du Collège

provincial.

Tout membre effectif « citoyen » qu'il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d'être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur décision du Collège provincial.

SECTION 5. COLLEGE PROVINCIAL

Art. 11. – Le Collège provincial désigne les membres effectifs conformément aux articles 6 et 7 du présent Règlement, sur base du critère suivant :

- géographique : être domiciliés en Province de Namur.

Art. 12. §1. – Le choix de la thématique est fixé par le Collège Provincial qui sollicite l'avis des Conseils consultatifs sur une thématique qu'il aura définie au préalable ;

§.2. Tout citoyen membre effectif d'un Conseil Consultatif peut proposer une thématique dont la pertinence sera appréciée par le Collège Provincial.

Art. 13. §1. – Le Collège provincial est chargé de renouveler les Conseils consultatifs conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du présent Règlement, à travers un appel à candidatures lancé à destination des communes, associations et citoyens.

Les candidatures reçues doivent respecter les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent Règlement et spécifier leur titre.

SECTION 6. ORGANISATION

Art. 14. §1. – Les séances des Conseils consultatifs sont publiques afin de permettre aux citoyens qui le souhaitent d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de Conseils consultatifs.

Art. 15. §1. – Les séances des Conseils consultatifs sont organisées par cycle, soit deux par an.

§2. Pour chaque cycle de Conseils consultatifs il est prévu de tenir un minimum de quatre réunions.

§.3. Pour chaque cycle de Conseils consultatifs, plusieurs phases seront tenues : une phase informative, une phase délibérative et une phase d'adoption des recommandations.

Art. 16. §1. – Les membres effectifs de chaque Conseil consultatif élisent successivement, en leur sein, un rapporteur/une rapporteuse par un vote à bulletin secret à la majorité simple au terme de la première séance de chaque arrondissement.

§2. – A défaut de candidatures, un tirage au sort se tient parmi les citoyens.

Art. 17. – Le rôle des rapporteurs/teuses est défini comme suit :

- être le porte-parole des conclusions des débats qui se sont déroulés en séance.
- être le point relais entre les Conseils consultatifs et les instances provinciales.

Art. 18 §1. – A l'issue des débats concernant une thématique, le/les Conseil(s) consultatif(s) concerné(s) est/sont amené(s) à se prononcer sur une série de recommandations, adoptées à la majorité simple des membres présents.

§2. – La liste de ces recommandations est compilée par le ST³P et transmise au Collège provincial, pour en déterminer le suivi.

Si ce dernier estime qu'une ou plusieurs recommandations relèvent d'autres Assemblées, le ST³P leur transmet lesdites recommandations.

Si une ou plusieurs recommandations le nécessitent, le Conseil provincial peut être amené à se prononcer sur celles-ci.

Art. 19. – Dans les 6 mois qui suivent le dépôt des recommandations, le suivi apporté est présenté aux membres des Conseils consultatifs lors d'une séance plénière, après annonce de cette séance sur le site de la Province de Namur et communication aux membres effectifs concernés.

SECTION 7. LOGISTIQUE ET OPERATIONNALITE DU PROCESSUS

Art. 20. – Le ST³P assure le secrétariat et la logistique des Conseils consultatifs.

Sont mis à disposition des Conseils consultatifs les locaux nécessaires ainsi que la logistique afin d'assurer le bon déroulement des séances.

Art. 21. – Les frais de fonctionnement liés à l'organisation des Conseils consultatifs sont à charge de la Province de Namur, sous réserve de l'approbation du budget annuel et des crédits disponibles.

SECTION 8. EVALUATION DU PROCESSUS

Art. 22. – S'il l'estime nécessaire, et en toute hypothèse, à l'issue de chaque cycle de Conseils consultatifs, le Collège provincial évalue, en collaboration avec le ST³P, l'application des modalités du présent Règlement.

Art. 23. – Dans l'année du renouvellement du Conseil provincial, le Collège Provincial présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des Conseils Consultatifs au Conseil Provincial.

Adopté le 15 décembre 2023 par le Conseil
provincial

Service des Marchés publics

Affaire 284/2023 : PRR : EHPN - Citadelle : démolition de l'ancien hall sportif et HEPN : démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée : modification des documents du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU les résolutions du Conseil provincial du 17 novembre 2023 approuvant les conditions et le mode de passation des marchés suivants :

- Marché n° STPI 2023/66 - HEPN : Démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée (affaire n°245/23) ;
- Marché n° STPI 2023/67 - PRR EHPN-Citadelle : Démolition de l'ancien hall sportif (affaire n° 246/23) ;

CONSIDÉRANT qu'en sa séance du 17 novembre 2023, le Conseil provincial a décidé dans le cadre du dossier n° STPI 2023/67 - PRR EHPN-Citadelle : Démolition de l'ancien hall sportif (affaire n° 246/23) :

- de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition de l'ancien hall sportif de l'EHPN – Citadelle pour un montant estimé de 276.248,50€ soit 292.823,41€ TVAC ;

- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA ;

- d'approuver les documents du marché ;

CONSIDÉRANT qu'en sa séance du 17 novembre 2023, le Conseil provincial a également décidé dans le cadre du dossier n° STPI 2023/66 - HEPN : Démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée (affaire n°245/23) :

- de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition et de reconstruction des différentes ailes de l'HEPN pour un montant estimé de 625.302,32 € HTVA, soit 662.820,46 € TVAC (6%) ;
- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA ;
- d'approuver les documents du marché ;

CONSIDÉRANT que les avis de marché y relatifs ont été publiés au Bulletin des Adjudications par l'INASEP (auteur de projet) en date du 21 novembre 2023 ;

QUE l'ouverture des offres est initialement prévue pour le 22 décembre à 11h00 ;

CONSIDÉRANT que des avis rectificatifs reprenant des précisions mineures ont été publiés en date du 30 novembre 2023 :

- Un avis rectificatif pour le dossier HEPN : démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée ;
- Un avis rectificatif pour le dossier EHPN - Citadelle : démolition de l'ancien Hall sportif ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 1^{er} décembre 2023, l'INASEP a sollicité une modification des documents du marché pour les deux marchés de démolition en adjudication précités ;

QUE suite à un oubli de la part de l'INASEP au moment de l'approbation initiale, cette dernière souhaiterait que la clause suivante soit insérée dans les documents des deux marchés précités (page 8 des cahiers spéciaux des charges) :

"Article 47 RGE : Une clause de résiliation unilatérale est prévue.

Celle-ci déroge à l'article 47 du RGE.

En effet, le marché public de démolition est dépendant de l'attribution du marché de reconstruction. La démolition ne pourra être effectuée que si le marché de reconstruction du bâtiment peut être attribué.

Le marché de démolition sera attribué dès que possible afin d'entamer le chantier en avril.

Durant la période janvier-avril 2024, le lancement et l'attribution du marché relatif à la reconstruction du bâtiment seront en cours d'élaboration.

Si l'attribution du marché concernant la reconstruction ne se réalisera pas pour quelques raisons que ce soient, le bâtiment en place ne pourra pas être démolit. Dans ce cas, le présent marché concernant la démolition pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le montant de l'indemnité versée à l'adjudicataire sera de maximum 2% du montant du marché attribué." ;

QUE cette clause vise à préserver les intérêts de la Province dans l'hypothèse où le marché public de reconstruction du bâtiment de l'EHPN ou de l'HEPN devait être abandonné pour un quelconque motif ;

ATTENDU que les crédits pour ces marchés sont prévus au budget extraordinaire en 2023 et à prévoir en 2024 ;

QUE la dépense est respectivement prévue aux articles 741081/27101/000 et 735030/27101/000 du budget extraordinaire (et à prévoir au budget 2024, l'attribution étant planifiée pour février 2024) ;

ATTENDU que les modes de passation retenus pour les deux marchés publics précités sont, pour rappel, la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, et ce, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les conditions des marchés reprises dans les cahiers spéciaux des charges ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le cahier spécial des charges relatif au marché public n° STPI 2023/66 - HEPN : Démolition et reconstruction des différentes ailes tel que modifié est approuvé.
- Article 2 :** Le cahier spécial des charges relatif au marché public n° STPI 2023/67 - PRR EHPN-Citadelle : Démolition de l'ancien hall sportif est approuvé.
- Article 3 :** Les avis de marché rectificatifs annexés au dossier sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides relatifs au plan de reprise et de résilience (PRR) européen.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

AFFAIRE N° : 174/23

OBJET :

Régie provinciale « Château de Namur » -
Renouvellement du Plan de gestion.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui reprend l'obligation de d'assigner un plan de gestion aux régies ;

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de formation pratique hautement spécifique en hôtellerie qui ne peut être rencontré qu'au travers de la participation des élèves/étudiants à la gestion réelle d'un hôtel-restaurant ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la formation des élèves/étudiants par une immersion en entreprise alliant missions commerciale et pédagogique ;

CONSIDERANT que pour parfaire leur formation, les élèves/étudiants doivent avoir accès à tous les chiffres, au jour le jour, aux rapports mensuels, trimestriels et annuels – éléments rarement publics auprès d'opérateurs privés, afin d'analyser les performances en temps réel, de proposer des actions correctrices et de projeter les futurs résultats ;

ATTENDU que la gestion d'un hôtel-restaurant ne peut s'opérer efficacement qu'en adoptant les méthodes comptables et commerciales de son secteur d'activité, et que ces méthodes ne peuvent être adoptées par les services généraux de la Province ;

ATTENDU dès lors, qu'il convient de gérer un tel hôtel-restaurant sous le mode de la Régie provinciale ;

VU le plan de gestion conclu le 5 juin 2020 pour une durée de 3 ans entre la Province de Namur et la Régie Château de Namur ;

CONSIDERANT QUE le plan de gestion susvisé est arrivé à terme et qu'il convient dès lors de le renouveler ;

CONSIDERANT QU'il serait préférable de faire débiter le nouveau plan de gestion au 1^{er} janvier afin de le faire coïncider avec une année civile ;

VU le rapport d'évaluation 2022 soumis au Conseil provincial du 17 novembre 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de gestion de la Régie provinciale « Château de Namur » 2024-2026 ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Directeur du Château de Namur.
- A la Directrice financière spéciale de la Régie
- A l'Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'enseignement et de la formation.

Fait à Namur, le 15 décembre 2023.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

CHATEAU DE NAMUR

PLAN DE GESTION

PERIODE : 2024-2026

Article 1^{er} :

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Régie s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

- Mission 1 : Être un Hôtel-restaurant d'application de haut niveau pour les enseignements dispensés par l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et par la section « Bachelier en Gestion hôtelière » de la Haute Ecole de la Province de Namur.
- Mission 2 : Accueillir des élèves de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et des étudiants de la section « Bachelier en gestion hôtelière » de la Haute Ecole de la Province de Namur, en vue de compléter leur formation au travers de stages en entreprise, dans un produit hôtelier complet (hôtel- restaurant – salles de conférences et banquets – bar) et leur faire découvrir durant leurs stages les différentes facettes des métiers de l'HoReCa.
- Mission 3 : Permettre aux étudiants du Bachelier en gestion hôtelière de vivre au jour le jour l'activité d'un produit hôtelier dans un environnement économique concurrentiel réel, en termes d'informations commerciales, comptables et financières, au travers de la mise à disposition de documents de gestion et de bases de données.
- Mission 4 : Etablir des passerelles pédagogiques entre les structures d'enseignement et le Château de Namur visant à développer un pôle d'excellence dans le domaine de la formation en hôtellerie – restauration.
- Mission 5 : Permettre au Directeur de la Régie d'assumer une (des) charge(s) de cours dans au moins une structure d'enseignement de la Province de Namur afin que la Direction transmette aux élèves/étudiants son expertise de terrain.
- Mission 6 : Participer activement aux projets développés au sein de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation aussi qu'au sein de la Province de Namur en matière de gestion administrative, de gestion environnementale et de développement durable.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent plan.

Article 2 :

La Régie a une obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folders promotionnels, site internet,...) et est tenue à l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale.

Article 3 :

La Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 4 :

Le présent plan vaut pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 :

Chaque année, au plus tard le 15 mai, le Directeur financier spécial de la Régie transmet au Collège provincial ses comptes de résultats et bilan.

Pour le 16 août, la Régie transmet au Collège provincial, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent plan, un rapport d'exécution et de gestion, relatif à l'exercice écoulé, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

En outre, au plus tard le 30 septembre, la Régie transmet au Collège provincial via les services financiers son projet de budget pour l'exercice à venir.

Article 6 :

§ 1: Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de gestion ainsi que de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information, à la Régie qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, la Régie est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Sur base du rapport d'évaluation précité, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à la Régie.

§ 2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent plan.

§ 3 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à la Régie s'il échet, avec un nouveau projet de plan de gestion.

Article 7 :

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de la Régie.

Il adresse sa demande précise par écrit au Directeur général qui transmettra la demande au Directeur de la Régie qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 8 :

Le présent plan sort ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 15 décembre 2023

PLAN DE GESTION

REGIE PROVINCIALE « CHATEAU DE NAMUR »

ANNEXE 1 : INDICATEURS PERMETTANT D'ÉVALUER LA RÉALISATION DES MISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1 DU PLAN DE GESTION

Évaluation du rapport annuel d'activités de la Régie provinciale Château de Namur reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- positionnement du produit hôtelier sur le marché (segments exploités et nombre de nuitées)
- positionnement du produit restauration (segments exploités et nombre de couverts)
- taux de réinvestissement (continuité dans l'entretien et la rénovation du produit)

Critère d'évaluation de la mission 2

- le niveau quantitatif de l'encadrement (nombre de personnes)
- le niveau qualitatif de l'encadrement (compétences et formations continuées acquises par le personnel cadre)
- nombre de stagiaires accueillis, par poste (volume des prestations par type d'activité)

Critères d'évaluation de la mission 3

- type et nombre de documents transmis

Critères d'évaluation de la mission 4

- participation à des réunions (Château de Namur/ Ecole Hôtelière, Château de Namur/ Haute Ecole,...)
- participation à des projets communs.

Critères d'évaluation de la mission 5

- volume de la charge de cours assumée par la Direction.

Critères d'évaluation de la mission 6

- application des outils et des procédures provinciales s'il échet
- obtention et maintien d'un label écoresponsable à reconnaissance internationale.

Affaire n°218/23 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

Vu l'avis du Directeur financier ff;

VU l'avis de sa quatrième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" relatif à l'exercice 2024 est approuvé et se résume comme suit :

Ordinaire	2024
Recettes	3.580.827,92
Dépenses	3.580.827,92
Boni	0,00

Extraordinaire	2024
Recettes	454.100,00
Dépenses	454.100,00
Boni	0,00

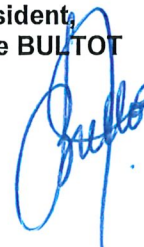
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général
Valery ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



Affaire 218/23 - Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2024			
ORDINAIRE			
Charges		Recettes	
2024		2024	
APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES		CHIFFRE D'AFFAIRE	
6000 Matières premières (nourriture)	573.171,05 €	7000 Chambres	806.327,00 €
6010 Fournitures d'exploitation	409.182,53 €	7010 Restaurant (nourriture)	1.485.626,56 €
6040 Marchandises (vins, alcools, spir...)	164.417,38 €	7020 Restaurant (boissons)	696.430,64 €
	1.146.770,95 €	7030 Téléphone	12,00 €
SERVICES ET BIENS DIVERS		7040 Divers	101.730,00 €
6110 Entretien et réparation (matériel tech.)	70.800,00 €		3.090.126,20 €
6125 Entretien du parc	1.200,00 €	AUTRES PRODUITS	
6121 Fournitures (eau, gaz électricité)	175.664,08 €	7400 Intervention de la Province (EHN-ISGH)	356.000,00 €
6121 Fournitures (téléph. et frais postaux)	5.350,82 €	7400 Intervention de la Province (emprunt)	- €
6130 Assurances non relatives au personnel	9.840,00 €	7401 Autres produits d'exploitation	- €
6132 Secrétariat social + Professional fees	45.900,00 €	7451 Chèques repas - quote-part personnel	6.793,43 €
6140 Annonce, publicité, et documentation	49.814,44 €	7500 Produits financiers	- €
6150 Redevances sur cartes de crédit	15.450,63 €	7530 Subside en capital	127.908,29 €
61514 Location de matériel	17.448,00 €	7600 Produits exceptionnels	- €
	391.467,97 €	7700 Reprise réserves disponibles	- €
PERSONNEL			490.701,72 €
6200 Rémunérations et avantages sociaux	1.503.523,93 €	Total des recettes	3.580.827,92 €
6231 Personnel intérimaire	28.312,50 €		
6232 Autres frais de personnel (bonus)	54.962,22 €		
6233 Frais de consultance	2.000,00 €		
62330 Pécule de vacances	81.874,52 €		
62420 Chèques-repas	43.627,50 €		
	1.714.300,66 €		
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
6300 Dotation aux amortissements et provisions	303.955,19 €		
6460 Précompte immobilier	- €		
6470 Coefficient pédagogique	6.000,00 €		
6480 Charges d'exploitation diverses	7.000,00 €		
6600 Charges exceptionnelles	- €		
	316.955,19 €		
CHARGES FINANCIERES			
6500 Intérêts d'emprunts	11.333,15 €		
6501 Autres charges financières	- €		
	11.333,15 €		
Total des charges	3.580.827,92 €		
Résultat	0,00 €		
EXTRAORDINAIRE			
Charges		Recettes	
2024		2024	
Rénovation office	15.000,00 €	Trésorerie Château	111.400,00 €
Cuisine (matériel et petits travaux)	15.000,00 €	Intervention Province	342.700,00 €
Mobilier terrasse	8.400,00 €	Emprunts	- €
Déploiement Wifi Professionnel	15.000,00 €		
Site WEB interactif	13.000,00 €	Total des recettes	454.100,00 €
Réfection voiries abîmées	15.000,00 €		
Divers (remplacement matériel obsolète, travaux imprévus, divers)	30.000,00 €		
Pieux stabilisation façade arrière, Rénovation terrasse et Escaliers extérieurs, étanchéité dalle parking, chaudière	342.700,00 €		
Total des charges	454.100,00 €		
Résultat	- €		

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°261/23: APEF – Concession de service des distributeurs de boissons chaudes, boissons froides et de collations à destination du public des écoles provinciales dans une démarche d'alimentation saine et durable

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions ;

VU l'article L2222-2sexies du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

VU les principes de publicité, mise en concurrence, de transparence et d'égalité ;

VU la résolution du 28 avril 2023 approuvant le cahier des charges sur base duquel est lancée une procédure de désignation d'un concessionnaire de service pour la fourniture, le réapprovisionnement et la maintenance des distributeurs de boissons et snacks, placés dans les différents établissements scolaires de la Province de Namur, et ce dans une démarche d'alimentation saine et durable ;

CONSIDERANT QU'une publicité a été réalisée sur les sites internet et réseaux sociaux de la Province, la date limite pour la remise des offres étant le 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT QU'à cette date, deux offres ont été déposées ;

CONSIDERANT l'arrêté du 5 octobre 2023 décidant de ne pas attribuer la concession de service des distributeurs de boissons chaudes, boissons froides et de collations à destination du public des écoles provinciales dans une démarche d'alimentation saine et durable, aucune des offres reçues ne respectant les conditions prévues dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT QUE les établissements scolaires qui seront desservis sont les suivants:

- L'Ecole d'Agriculture de la Province de Namur (EPASC) ;
- La Haute Ecole de la Province de Namur (Bac agronomie, Bac gestion hôtelière, Bac soins infirmiers) ;
- L'Ecole Hôtelière de la Province de Namur (ainsi que la citadine) ;
- L'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur ;
- L'Ecole de Protection Civile de la Province de Namur ;
- La Haute Ecole de la Province de Namur (Campus).

CONSIDERANT QUE proposer des distributeurs automatiques dans les écoles permet d'offrir aux élèves et aux internes, des boissons et collations, toute la journée, sans intervention du personnel provincial ;

QUE les distributeurs et les gammes de produits proposés ont beaucoup évolué ces dernières années et permettent dorénavant de rencontrer les engagements poursuivis par la Province en termes d'écologie, d'économie d'énergie mais également d'alimentation saine et durable ;

CONSIDERANT QUE le chiffre d'affaires de la future concession de service est estimé à 1.100.000€ sur base du chiffre d'affaires annuel moyen du concessionnaire exploitant actuellement les distributeurs du campus ;

VU le cahier des charges ci-joint fixant les conditions d'exploitation ainsi que les critères d'attribution,

CONSIDERANT QU'une publicité sera réalisée sur le site internet de la Province et sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 23 novembre 2023 « ok »;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges et ses annexes ci-joints relatifs à la concession de service pour la fourniture, le réapprovisionnement et la maintenance des distributeurs de boissons et snacks, placés dans les différents établissements scolaires de la Province de Namur, et ce dans une démarche d'alimentation saine et durable.

Article 2 : La concession débutera au 1^{er} mars 2024, pour une durée de cinq ans, jusqu'à la fin de l'année académique 2029.

Article 3 : Une publicité sera réalisée sur le site internet de la Province et sur ses réseaux sociaux pour une durée de 30 jours à partir de la première publication. A défaut d'offres, la publicité sera renouvelée de 15 jours en 15 jours jusqu'au dépôt d'une offre.

Namur, le 15 décembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT